Le Numéro: 0,50 F

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION: 26, Rue Desaix. 75732 Paris CEDEX 15 — Tél: 306 51 00 Le bureau de vente est ouvert tous les jours, saut le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

# PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

# COMPTE RENDU INTEGRAL — 34° SEANCE

# Séance du Jeudi 13 Décembre 1973.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

- 1. Procès-verbal (p. 2850).
- 2. Motion d'ordre (p. 2850).
- Amélioration des conditions de travail. Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2850).

Discussion générale: MM. Eugène Dary, rapporteur du Conseil économique et social; Jean Cauchon, rapporteur de la commission des affaires sociales; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population; Hector Viron, Jacques Henriet, Guy Schmaus.

Art. 1er:

M. le rapporteur.

Amendement n° 9 de M. Pierre Brun. — MM. Pierre Brun, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur du Conseil économique. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2:

M. le rapporteur.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art 2

M. le rapporteur.

Amendements n° 3 et 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 5:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 6

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 7:

M. le rapporteur.

Amendement n° 14 de M. Jacques Henriet. — MM. Jacques Henriet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. Marcel Souquet. — MM. Marcel Souquet, Jacques Henriet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8:

M. le rapporteur.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 10 de M. Pierre Brun. — MM. Pierre Brun, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 à 10 bis: adoption.

Art. 11:

M. le rapporteur.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Rejet au scrutin public. Adoption de l'article.

Art. 11 bis:

M. le rapporteur.

Amendement nº 7 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12:

M. le rapporteur.

Amendement n° 18 de M. Maurice Blin. — MM. Maurice Blin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 11 de M. Pierre Brun. — MM. Georges Marie-Anne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 13: adoption.

Art. 14:

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur du Conseil économique et social, Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15:

M. le rapporteur.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 rectifié de M. André Méric. — MM. Jacques Henriet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié. Adoption de l'article modifié.

Art. 16: adoption.

Art. 17:

Amendement n° 13 de M. Hector Viron. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

# PRÉSIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET

Rejet au scrutin public de l'amendement nº 13.

Adoption de l'article.

Art. 18 et 19: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Hector Viron, Marcel Souquet.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

- Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2877).
- Rémunération des voyageurs, représentants et placiers en cas de cessation de service. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2878).

Discussion générale: MM. Jean Cauchon, rapporteur de la commission des affaires sociales; Lucien Gautier, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

 Association et intéressement des travailleurs à l'entreprise. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2879).

Discussion générale: MM. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.

Art. 1er:

Amendement  $n^{\circ}$  1 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 7: adoption.

Art. 7 bis:

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 8:

Amendement n° 6 de M. Jean Francou. — MM. Jean Cauchon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 et 10: adoption.

Art. 11:

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

- 7. Report d'une question orale avec débat (p. 2885).
- 8. Renvoi pour avis (p. 2885).
- 9. Transmission de projets de loi (p. 2885).
- 10. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2885).
- 11. Dépôt de rapports (p. 2885).
- 12. Dépôt d'avis (p. 2885).
- 13. Ordre du jour (p. 2886).

# PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

#### \_\_1\_

## **PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

#### -- 2 -

# MOTION D'ORDRE

M. le président. Je rappelle à nos collègues que la commission des affaires étrangères est actuellement réunie, ainsi que la commission mixte paritaire qui travaille, à l'Assemblée nationale, sur le projet de loi de finances.

- 3 -

# AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'amélioration des conditions de travail. [N° 48 et 63 (1973-1974).]

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous informer que M. le président du Sénat a reçu de M. Emile Roche, président du Conseil économique et social, la lettre suivante:

« Paris, le 6 décembre 1973.

# « Monsieur le président,

- « J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil économique et social demande, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, que M. Dary, président de la section des activités sociales du Conseil économique et social, puisse exposer devant le Sénat l'avis émis par le Conseil dans sa séance du 9 mai 1973 sur le projet de loi pour l'amélioration des conditions de travail.
- « M. Dary sera à la disposition du Sénat pour présenter l'avis du Conseil à la date qui sera fixée pour la discussion de ce projet à l'ordre du jour du Sénat.
- « Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé: EMILE ROCHE. »

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Dary, rapporteur du Conseil économique et social.

(M. Eugène Dary, rapporteur du Conseil économique et social, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement, le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond. D'autre part, le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

La parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social.

M. Eugène Dary, rapporteur du Conseil économique et social. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs les sénateurs, pour la première fois au mois de juin dernier, le Sénat entendait un représentant du Conseil économique et social, M. Roger Louet, alors rapporteur d'un avis sur le projet relatif à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée. Vous vous étiez plu, monsieur le président, à souligner que cet accueil ne constituait pas seulement une invitation, mais que, faisant passer la règle de droit dans les faits, le Sénat serait toujours heureux d'accueillir les représentants du Conseil. Est-il besoin de dire que ce dernier a été particulièrement sensible à la manière dont a ainsi débuté ce nouveau mode de coopération entre nos deux assemblées?

Il m'est donné aujourd'hui d'assurer la continuité en présentant l'avis du Conseil économique et social sur le projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail, au lieu et place de M. Roger Louet qui fut, devant notre assemblée, le rapporteur de cet avis.

Le texte en débat est bien de ceux qui donnent tout son intérêt à cette coopération dont je viens de parler, tout d'abord parce que le projet correspond à une prise de conscience dont le rapport de M. Jean Cauchon, comme celui du Conseil économique et social, constate l'actualité, ensuite parce que les solutions d'un tel problème relèvent, certes, de la volonté politique et de la loi, mais sans conteste aussi de l'opinion publique, de l'attitude et de la volonté des partenaires sociaux et des accords qui peuvent être conclus entre eux.

De fait, le 1er février dernier, le Gouvernement demandait l'avis du Conseil économique et social et, le 13 du même mois, le président de la commission sociale du conseil national du patronat français proposait un échange de vues à l'ensemble des confédérations syndicales sur ce problème des conditions de travail.

Les premiers entretiens, vous le savez, ont débuté dès avril. Pour le Conseil économique et social, dans sa très grande majorité, le projet de loi, pour limité qu'il soit dans son contenu au regard des problèmes posés et de leur complexité, n'en constitue pas moins un point de départ. Il marque une prise de conscience et, encore une fois, une volonté politique qui doivent correspondre à l'actualité et à l'ampleur de cette « remise en cause » dont traite précisément le rapport de M. Jean Cauchon, mais qui, à cause même de son ampleur, de ses motifs et de ses conséquences, devraient constituer une étape importante dans l'histoire de la législation du travail.

Le problème n'est pas seulement technique. Il est social au plein sens de ce terme. Il est économique et, s'agissant de l'organisation humaine par rapport à l'organisation scientifique du travail, il manifeste bien la « contradiction qui existe trop souvent entre les contraintes de la civilisation industrielle et les aspirations des hommes ». Il s'agit, au-delà de ce projet, de la société industrielle et de ses modes de développement.

Le Conseil économique et social avait insisté sur l'actualité du problème et rappelé qu'il était devenu une préoccupation dominante des organisations syndicales de salariés et d'employeurs aux travaux desquels il s'est référé En fait, les questions posées ne sont pas nouvelles, mais le progrès technique et la recherche de rendement ont généralisé des conditions de travail, dans de trop nombreux cas, qui sont inacceptables et suscité une prise de conscience chaque jour plus aiguë.

Le rapport présenté au nom de votre commission des affaires sociales a bien voulu se référer aux contestations déjà retracées dans le rapport et dans l'avis du Conseil économique et social. Les faits parlant d'eux-mêmes, je me bornerai ici à citer deux d'entre eux particulièrement actuels et significatifs.

Les thèmes des conflits sociaux les plus récents concernent les conditions de travail tout autant que les salaires. La désaffection pour les emplois de l'industrie, d'ouvriers spécialisés en particulier, est un phénomène général. Les jeunes se détournent d'emplois qui sont occupés aujourd'hui par la main-d'œuvre immigrée.

Ma seconde observation qui, elle, est plus proche du projet dont le Conseil économique et social a connu, a trait à ce qu'il faut entendre par « conditions de travail ».

L'exposé des motifs, du moins dans le texte du projet qui a été soumis au Conseil économique et social, avait employé l'expression sans la définir. Les seules dispositions précises visaient l'aménagement des horaires dans l'entreprise.

L'article 1° dans sa rédaction actuelle précise — il est vrai — les domaines dans lesquels le comité d'entreprise sera obligatoirement consulté et à propos desquels rapports et programmes annuels devront être établis. De même, les missions de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail sont précisées dans le nouvel article 7. Ainsi se trouve complété le projet qui avait été soumis au Conseil et dans le sens que ce dernier a sounhaité.

L'expression « conditions de travail » dans son acception la plus générale recouvre la vie du travail dans son ensemble. Le domaine est vaste: les conditions matérielles de travail qui concernent l'hygiène, la sécurité, le cadre, l'ambiance de travail; l'organisation du travail qui comprend l'implantation et la conception des postes de travail, la fixation des normes, la restructuration des tâches, l'organisation des ordres et directives, l'information et l'association des exécutants aux décisions, la durée du travail, qu'il s'agisse de la durée hebdomadaire proprement dite ou de l'aménagement des horaires, les modes de rémunération du travail, le système des rémunérations, notamment salaires au rendement, classification, mensualisation, le déroulement des carrières, c'est-à-dire la promotion et son corollaire, la formation professionnelle, l'environnement de l'entreprise ainsi que le logement et le transport des salariés.

Encore faut-il observer que tant d'aspects de la vie du travail ne rendent pas compte des relations de cette existence au travail avec la vie personnelle, familiale et sociale qui doivent être sauvegardées pour l'épanouissement des hommes Il est bien évident qu'il ne peut y avoir de traitement unique pour l'ensemble des problèmes posés et que l'extrême diversité des situations, dont la concertation doit faire l'inventaire, nécessite des interventions nombreuses au niveau de la branche, de l'entreprise, voire même de l'atelier.

C'est pourquoi le Conseil — et c'est l'observation générale que je veux faire — en marquant sa préférence pour la procédure contractuelle, a souhaité donner à la concertation au niveau de l'entreprise, comme au niveau national, en se référant d'ailleurs à l'expérience acquise en matière de formation professionnelle, un nouvel intérêt mettant l'accent sur les responsabilités des partenaires, l'importance de leurs interventions et de leurs actions à ces deux niveaux.

En ce qui concerne le projet dans le texte qu'il a connu, le Conseil économique et social a préféré très nettement, à la création d'organismes nouveaux, le recours aux institutions déjà existantes au sein de l'entreprise. Il s'est déclaré d'accord pour la mise en place d'une Agence nationale, mais sous certaines réserves; il s'est déclaré également d'accord sur les dispositions qui tendent à favoriser la pratique des horaires individualisés et du travail à temps réduit à la condition de l'assortir des garanties indispensables.

Enfin, l'avis du Conseil a exprimé un regret et un souhait : un regret, à savoir que le projet ne s'applique qu'au seul secteur privé; un souhait, celui d'être saisi pour avis des décrets d'application prévus par la loi.

Cet avis, je l'ai dit, a été donné sur des dispositions dont certaines ont été modifiées depuis lors, en retenant d'ailleurs pour l'essentiel les suggestions données par le Conseil. Je pense pouvoir déclarer que ces modifications, et je le fais volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat, sont le résultat de la part que vous avez prise aux travaux de la section compétente et de l'assemblée plénière pour les informer des intentions et du contenu du projet et aussi pour connaître les légitimes préoccupations des divers groupes de représentation.

Passons maintenant au projet. Le titre Ier prévoyait, toujours dans sa rédaction originale, la création d'un comité spécialisé pour l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises de toute nature employant au moins cent salariés et fonctionnant comme une commission spéciale du comité d'entreprise ou bien, en l'absence de celui-ci, comme une commission autonome.

A ce sujet le Conseil économique et social a marqué son désaccord, ainsi d'ailleurs que sur l'institution d'un délégué à la prévention dans certaines catégories d'entreprises.

L'avis du Conseil a fait sienne la préoccupation exprimée par le Gouvernement à diverses reprises d'apprécier et d'améliorer les conditions de travail ainsi que l'hygiène et la sécurité au niveau de l'entreprise, voire de l'établissement, en insistant sur le fait qu'au moment où s'engage le premier échange de vues entre partenaires, la création d'organismes nouveaux n'est pas du tout opportune.

Multiplier en effet les organismes au sein de l'entreprise est de nature à provoquer des conflits d'attribution et donc à engendrer une confusion des tâches. De plus, le fait que dans chaque entreprise les organismes aient la même composition et les mêmes compétences ne tient pas compte de la diversité des situations qui varient avec chaque profession, avec chaque région et souvent avec chaque entreprise.

Il faut le rappeler, par vocation, le comité d'entreprise est habilité à connaître des questions relatives à l'organisation du travail. Il conviendrait donc de lui laisser ce soin en lui donnant la faculté, j'insiste sur ce point, de désigner en son sein une section ou une commission spéciale, ce que la loi peut préciser, comme cela a été fait en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Le Conseil économique et social a aussi formulé deux objections: d'une part, en effet, la création d'un comité spécial dans les seules entreprises comptant plus de cent salariés aurait établi une discrimination entre les entreprises, d'autre part, la mise en place d'un comité pour l'amélioration des conditions de travail, en l'absence d'un comité d'entreprise, aurait pu laisser penser que cette situation de fait, parfaitement illégale, était tout de même acceptable et en quelque sorte reconnue.

En revanche, il faudrait rechercher les raisons pour lesquelles un si grand nombre d'entreprises n'ont pas de comité, malgré l'obligation qui leur en est faite, et reconnaître que les comités d'hygiène et de sécurité, dont le fonctionnement n'est pas toujours satisfaisant, doivent être mis en état de remplir le rôle qui leur est dévolu.

Dans sa nouvelle rédaction, le projet a tenu compte de l'avis du Conseil, unanime sur ce point : laisser aux comités d'entreprise et aux comités d'hygiène et de sécurité leurs responsabilités, mais en précisant celles-ci.

Au niveau national, une agence pour l'amélioration des conditions de travail, avec une large mission d'étude, de recherche et d'information, devrait jouer un rôle déterminant et d'entraînement. Ainsi que le rapport de la commission des affaires sociales le rappelle, ces missions ne font pas double emploi avec celles d'autres organismes avec lesquels l'agence devra de toute façon travailler en étroite liaison, tels par exemple l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents et des maladies professionnelles et demain sans doute la fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Mais, en raison même de ce rôle attribué à l'agence, le Conseil économique et social avait exprimé la crainte que le statut d'établissement public à caractère administratif, tel qu'il était prévu, ne convienne pas à la nécessaire souplesse de fonctionnement de l'agence et à l'esprit d'initiative qui doit l'animer, et qu'un tel statut ne favorise guère la participation réelle des intéressés.

En effet, le projet qu'a connu le Conseil économique et social avait seulement prévu un conseil tripartite auprès de l'agence. Sur ce point, la nouvelle rédaction paraît apporter une réponse positive. Tel qu'il est maintenant prévu, ce conseil, devenu le conseil d'administration de l'agence, élit en son sein le président de l'agence — et cela constitue sans doute en matière d'établissement public une nouveauté — lequel est assisté, pour la gestion, par un directeur nommé par le ministre de tutelle. Il paraît aussi en résulter que les organisations intéressées pourront saisir directement l'agence dans le cadre de ses activités, ce que le Conseil économique et social avait souhaité.

Enfin, l'amendement présenté par la commission des affaires sociales en vue de faire participer les représentants des Assemblées parlementaires et aussi du Conseil économique et social aux responsabilités du conseil d'administration de l'agence, devrait contribuer à donner à cette dernière la signification que, je le pense, nous lui attribuons ensemble.

Reste le titre III du projet sur l'aménagement du temps de travail. Le projet se place uniquement sur le plan de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise. La matière aurait pu faire l'objet d'un texte particulier, mais elle peut aussi prendre valeur d'exemple puisque l'intérêt essentiel est ici de permettre de surmonter les obstacles d'ordre juridique qui freinent la généralisation d'expériences valables et souhaitables, lesquelles posent, par ailleurs, de difficiles problèmes techniques qui diffèrent d'une branche à l'autre.

Premièrement, en ce qui concerne les horaires individualisés, le Conseil économique et social a proposé qu'ils soient soumis à certaines règles. Dans le cas des systèmes autorisant un report d'heures dans le cadre de la semaine, la durée maximum du travail journalier actuellement fixée à dix heures, doit être respectée, ce qui sous-entend que l'horaire individualisé ne peut être compatible avec une certaine durée du travail, et devrait par conséquent concourir à l'abaissement de la durée effective. Des dispositions devraient en outre être prises dans le cadre des conventions collectives afin de favoriser l'exercice du droit syndical dans les entreprises, tel qu'il découle de la loi du 27 décembre 1968, notamment en matière de distribution du matériel syndical ou de réunion.

Le système d'horaires individualisés avec report d'heures au-delà de la semaine n'est pas visé par le projet de loi. Aussi n'y insisterai-je pas devant votre assemblée. De toute façon, dans cette hypothèse, des garanties supplémentaires seraient indispensables.

Le calcul et le paiement des heures supplémentaires devraient faire l'objet d'une réglementation adaptée.

J'en viens maintenant au travail à temps réduit. A ce sujet, le Conseil économique et social s'est référé aux recommandations de son avis du 12 avril 1972 sur les nouvelles formes d'emploi à temps réduit. Il apparaît que certaines d'entre elles ne sont pas prises en considération dans le projet de loi, qui aurait dû être complété sur ces points. Il s'agit du mode de détermination de l'assiette de la patente, de l'identité de calcul des rémunérations entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein, de la sécurité et de la classification de l'emploi.

II est également apparu contestable de limiter le champ d'application du projet de loi aux entreprises occupant plus de cinquante salariés et de limiter le travail à temps réduit dans une fourchette horaire. C'est pourquoi l'avis précise qu'en tous les cas, la référence ne devrait pas être déterminée sur la base de la durée légale, mais bien de la durée normale du travail, comme le prévoit d'ailleurs la définition du bureau international du travail. Ce qui, de surcroît, évitera toute confusion entre le travail à temps réduit et le chômage partiel.

Au cours de l'assemblée plénière, je dois vous en rendre compte, l'ensemble des groupes s'est déclaré en faveur d'une négociation préparant la phase législative et réglementaire pour tout un ensemble de questions.

Le groupe de la confédération générale du travail a déposé plusieurs amendements qui ne remettent pas en cause cette orientation générale. Ils tendaient à préciser l'information du comité d'entreprises, des délégués du personnel et des délégués syndicaux; ils tendaient aussi à accroître le nombre et à étendre les pouvoirs des délégués à l'hygiène et à la sécurité, notamment pour interrompre tous travaux s'effectuant dans des conditions de sécurité insuffisantes.

D'autre part, tout en marquant son intérêt pour les accords contractuels, le même groupe a demandé que dès maintenant le législateur intervienne, par exemple en ce qui concerne l'information par l'affichage, la limitation du travail continu et du travail de nuit, la surveillance médicale, l'affectation d'un pourcentage minimum d'investissements annuels aux études et travaux ayant pour objet l'amélioration des conditions de travail, enfin, dans le cadre de l'aménagement des horaires de travail pour assurer le strict respect de la législation de 1946 concernant les majorations de salaire pour heures supplémentaires au-delà de la quarantième.

Ces amendements, que le groupe de la C. F. D. T. a soutenus, n'ont pas été retenus par le Conseil économique et social pour le motif qu'ils concernaient des mesures pratiques que sa section des activités sociales n'avait pas été à même d'examiner dans le cadre du projet et alors que ces problèmes apparaissaient devoir relever d'abord de la concertation.

Quant au calcul des heures supplémentaires, le Conseil, suivant son rapporteur, a estimé que les verrous proposés par l'avis devaient être considérés comme suffisants, sans compromettre l'extension des expériences d'aménagement d'horaires.

C'est dans ces conditions que le projet présenté par la section des activités sociales a été adopté par 166 voix contre 15, c'est-à-dire par l'ensemble des groupes du Conseil sauf un, le groupe de la Confédération générale du travail.

Je voudrais en terminant, monsieur le président, mesdames, messieurs, insister à nouveau sur le fait que la négociation demandée par le Conseil économique et social comme la première phase de l'action qui doit être entreprise ne peut être considérée comme un ajournement. Des problèmes aussi graves que pressants existent, nous en avons tous conscience. Il s'agit d'informer et d'atteindre à une prise de conscience qui doit animer et la recherche et la mise en œuvre des solutions à tous les niveaux de responsabilités. Il s'agit, au fond, d'adapter le travail à l'homme, ce qui est bien vite dit mais qui est,

beaucoup plus qu'une évolution, une profonde innovation dont les décisions sur la croissance et le développement devront tenir compte.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous remercie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Jean Cauchon, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis est relatif à l'amélioration des conditions de travail.

Cet objectif, considéré longtemps comme secondaire par les partenaires sociaux, est peu à peu passé au premier plan des préoccupations des travailleurs. Cela ne veut pas dire que les syndicats et les représentants du personnel dans l'entreprise aient ignoré, par le passé, cet aspect de la revendication, mais simplement que, jusqu'à présent, les salariés — dans leurs demandes — et les employeurs — dans les efforts qu'ils consentaient — ont donné une priorité absolue à d'autres soucis, notamment celui de la rémunération.

Aujourd'hui, aussi bien au niveau des conventions collectives qu'à celui de la réglementation, les conditions de travail font l'objet d'interventions croissantes. Il faut entendre par ce terme, non seulement l'aspect matériel — sécurité, hygiène, durée du travail — mais également l'aspect psychologique et humain de l'environnement du travail, notamment l'attitude du personnel d'encadrement à l'égard de ceux qui exécutent, le degré d'initiative laissé aux travailleurs, les satisfactions personnelles que les salariés peuvent retirer de leur travail. Le domaine est donc extrêmement large.

Me réservant, lorsque nous en arriverons à l'examen des articles, de vous faire part, article par article, des observations de la commission, je voudrais évoquer brièvement l'objectif — très vaste — auquel ce projet tente de répondre.

La situation actuelle est caractérisée par une conception restrictive des droits de l'homme au travail.

La réglementation protectrice des travailleurs n'a été mise en place que progressivement, à travers des conflits nombreux.

Depuis les premiers textes du milieu du XIX° siècle — en particulier la célèbre loi de 1841 sur le travail des femmes et des enfants — elle s'est étendue à trois domaines principaux. Le premier est la protection de l'intégrité physique du travailleur.

La protection contre les accidents du travail, l'hygiène et la sécurité dans les entreprises, représentent une part importante des textes législatifs et réglementaires du droit du travail.

En effet, ils constituent le premier domaine, et le plus évident, où l'intervention des pouvoirs publics ait paru justifiée.

Primitivement, le législateur s'est attaché à garantir la réparation effective des accidents du travail en posant d'abord le principe d'une mise en cause automatique de la responsabilité de l'employeur — loi du 9 avril 1898 — puis en créant une caisse spéciale du régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations versées à ce titre.

Il s'est ensuite orienté vers la prévention des accidents à travers des textes nombreux, complétés et améliorés par les conventions collectives.

S'il a été partiellement atténué, le problème demeure cependant d'actualité. Votre commission est appelée chaque année à déplorer le taux anormalement élevé d'accidents du travail — même si la situation de la France, à cet égard, est souvent moins mauvaise que celle d'autres pays — et à réclamer une amélioration de la prévention.

L'hygiène et la sécurité font également l'objet de textes nombreux, d'origine législative, réglementaire et conventionnelle. Le titre II du livre II du code du travail, notamment, leur est entièrement consacré.

Un organisme particulier, l'inspection du travail, a été créé pour assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Même s'il exerce maintenant bien d'autres tâches, celle-ci demeure fondamentale et votre commission déplore que l'insuffisance des effectifs de ce corps continue de l'empêcher de jouer pleinement le rôle qui devrait être le sien. Le service médical du travail exerce également, mais de façon plus indirecte, un contrôle important en la matière.

Rappelons enfin que les comités d'hygiène et de sécurité, obligatoires dans les entreprises industrielles de plus de cinquante salariés, remplissent une fonction irremplaçable, tant en ce qui concerne les accidents du travail que pour l'hygiène et la sécurité. Ils peuvent être d'autant plus efficaces qu'ils sont composés de membres du personnel, conscients certes des

impératifs de production, mais bien au courant des dangers entraînés par l'activité de l'entreprise concernée, ou par les conditions dans lesquelles cette activité s'exerce.

Le deuxième domaine de la réglementation concerne la durée du travail.

La limitation de la durée du travail ne s'est imposée qu'avec beaucoup de difficultés. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les grands débats qu'avait suscités, il y a exactement un siècle, la loi tendant à limiter à douze heures le travail des enfants ou les luttes cu'ont dû mener les salariés pour se voir garantir, par la loi du 13 juillet 1906, un jour de repos par semaine.

La durée du travail fait aujourd'hui l'objet de réglementations nombreuses et complexes, adaptées à des situations variées. On peut regretter à cet égard l'absence d'effort réel de simplification, qui entraîne des abus difficiles à déceler, des inégalités que l'on tente de supprimer peu à peu.

Rappelons que depuis les accords Matignon de juin 1936, la semaine de travail « normale » est de quarante heures et que le temps de travail hebdomadaire maximal a été fixé, par la loi du 24 juin 1971, à cinquante-sept heures, sur la base d'une seule semaine, ou à cinquante heures, sur la base de douze semaines consécutives. Si les infractions à la loi de 1971 sont rares, on peut dire que le texte instituant la semaine de quarante heures a donné lieu à une application différente de ce qu'en prévovaient ses auteurs. Elle est moins une garantie touchant à la durée du travail qu'un avantage en matière de rémunération : la plupart des salariés travaillent au-delà des quarante heures, mais bénéficient pour ce temps de travail excédentaire d'un salaire horaire majoré.

Au regard des conditions de travail, la limitation de la durée de travail revêt un double aspect : moyen de garantir la santé et l'équilibre physique du salarié, elle apparaît aussi comme la consécration d'un droit aux loisirs. Un pas essentiel en la matière a été franchi avec l'octroi, en 1936, des congés payés.

De plus en plus, les travailleurs ressentent le besoin, à côté du temps de travail, d'un « temps de vivre » qu'ils soient libres d'affecter à des activités choisies par eux.

On peut regretter, à cet égard, que le travail soit conçu et organisé de telle manière qu'il s'oppose à la « vie », au lieu de s'y intégrer.

Mais dans l'immédiat, les intéressés considèrent, à juste titre, qu'il est plus simple et plus expédient de se résigner à la situation actuelle. qui fait du travail, pour la majorité, une obligation subie, un mal nécessaire, et de s'efforcer d'abord d'en limiter la durée. La transformation de la nature du travail est souhaitée par tous, certes, mais elle apparaît comme un objectif, sinon irréalisable, du moins difficile à atteindre avant longtemps.

Le troisième volet de cette réglementation porte sur la création d'organismes représentatifs des travailleurs.

La création des délégués du personnel puis, en 1945, l'institution des comités d'entreprise, ont été les étapes essentielles du développement des organismes représentatifs des travailleurs

Le propos de votre rapporteur n'est pas ici de décrire les organismes, leurs conditions de fonctionnement, mais d'insister sur les conséquences de ce phénomène sur les conditions de travail.

Pendant longtemps, une conception libérale et civiliste étroite a conduit à considérer individuellement les rapports de chaque salarié avec son employeur et à voir dans l'entreprise une simple propriété privée, que son détenteur faisait fructifier en louant les services d'employés qu'il choisissait et congédiait à son gré.

L'apparition des organismes représentatifs du personnel, jointe au développement de la réglementation du travail, a modifié cette conception.

Ceux-ci représentent en effet l'ensemble du personnel, considéré comme un tout, et l'entreprise apparaît désormais comme une institution fonctionnant grâce à une collectivité de participants. Une négociation permanente, au niveau global, peut s'y instaurer.

Dans l'immédiat, cependant, cette évolution est seulement esquissée, et les représentants du personnel consacrent l'essentiel de leur mandat à la défense des droits acquis, au contrôle des réglementations existantes et à l'obtention de conditions de rémunération plus satisfaisantes.

En effet, la situation dans beaucoup d'entreprises est telle que les revendications qualifiées de matérielles tiennent par force la première place dans l'activité des salariés mandataires du personnel. Cette evocation des principaux aspects de l'essor de la législation sociale montre que bien des domaines sont délaissés. L'organisation du travail dans l'entreprise, en particulier, n'est abordée qu'exceptionnellement — dans de grandes entreprises de pointe — ou occasionnellement, lorsqu'un conflit révèle des tensions à ce sujet

Partant, le travail demeure pour l'essentiel organisé de la même manière que par le passé, c'est-à-dire en fonction d'impératifs de rendement.

L'« organisation scientifique du travail », mise au point au début du siècle par l'Américain Taylor, revue et corrigée depuis — mais dans le même esprit — en est une des illustrations les plus fréquentes et les plus significatives.

Les principes en sont simples : les méthodes de travail ne sont pas déterminées par ceux qui les appliquent, mais par des bureaux d'études spécialisés; les tâches étant d'autant mieux effectuées qu'elles sont simples, de courte durée, strictement définies, il convient de pousser à son maximum la division du travail. Celle-ci présente d'ailleurs l'avantage de ne nécessiter qu'une formation professionnelle réduite des travaileurs.

Il va de soi que tous les ouvriers ne travaillent pas à la chaîne, que le travail n'est pas organisé partout, même dans l'industrie, de façon aussi minutieuse et mécanique. Mais dans tous les secteurs d'activité, on applique plus ou moins consciemment, et avec des modalités variées, une règle implicite: privilégier la production, laisser le moins de place possible à l'initiative du travailleur, le facteur humain étant trop aléatoire, trop difficilement évaluable, pour que l'on puisse lui faire confiance.

Nous en arrivons maintenant à la remise en cause des conditions actuelles du travail que provoque cette situation.

Les domaines d'intervention classiques des conventions collectives — rémunération, hygiène et sécurité, durée du travail — continuent de faire l'objet de textes nombreux.

Mais depuis quelques années, on constate que la revendication s'étend de plus en plus, et parfois avec succès, à l'organisation même du travail et non pas uniquement aux conséquences physiques ou financières qu'elle peut avoir pour le salarié.

La séparation et l'opposition traditionnelles entre l'impératif économique, qui donnait à l'employeur une grande liberté quant à l'organisation de la production, et l'impératif social, qui autorisait des concessions assez nombreuses sur d'autres plans, est remise en cause. L'étonnant est qu'elle le soit à la fois par les employeurs et par les salariés.

Les travailleurs, ou du moins beaucoup d'entre eux, ont obtenu des progrès assez notables en ce qui concerne leur niveau de vie. Malgré le caractère pénible de bien des emplois industriels, malgré le temps croissant perdu dans les transports urbains, ils disposent de plus en plus du temps et du minimum de confort nécessaires pour en venir à s'interroger sur la finalité de leur travail, sur les satisfactions qu'il ne leur apporte pas et qu'il pourait leur donner.

Un mécontentement naît de cette réflexion: les travailleurs ressentent plus et mieux que par le passé les effets négatifs de l'organisation actuelle du travail. Celle-ci ne leur permet souvent ni d'exercer leur intelligence, ni d'utiliser la formation qu'ils ont pu acquérir, ni de manifester le goût légitime de tout homme pour la liberté et pour la responsabilité.

Le Conseil économique et social — dont nous sommes heureux de saluer la participation à nos débats en la personne de son excellent rapporteur, M. Dary — dans le rapport qu'il a présenté sur le projet de loi examiné par votre commission — a analysé parfaitement cet état d'esprit; citant une formule de Jean Boissonat: « Aux revendications d'avoir viennent se mêler les revendication d'être et de pouvoir », le rapport ajoute:

« Le monde du travail aspire à une plus grande qualité de la vie, à davantage de loisirs et rêve aux satisfactions que tirait l'artisan en travaillant à son rythme. L'organisation scientifique du travail, qui a divisé à l'extrême les gestes du travail manuel, a répandu dans les ateliers l'ennui naissant du non-achèvement des tâches. Cadences, bruit, environnement, hiérarchie, horaire sont mis en cause. »

Les employeurs, d'abord réticents, ont cependant prêté attention à ce phénomène. En effet, ils avaient été amenés depuis plusieurs années à constater que le mécontentement des travailleurs comportait des conséquences néfastes pour le fonctionnement de l'entreprise. Des conditions de travail matériellement ou psychologiquement pénibles favorisent l'absentéisme; l'insatisfaction des salariés, lorsqu'elle se généralise, alourdit le climat social et affecte le niveau global de l'activité économique.

Aussi, certaines entreprises ont-elles expérimenté, à plus ou moins grande échelle, des modes nouveaux d'organisation du travail. Plusieurs de ces expériences ont été analysées avec soin dans l'excellent rapport établi par M. Delamotte, directeur

du centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, à la demande de M. Fontanet, et qui s'intitule « Recherches en vue d'une organisation plus humaine du travail industriel ».

En Italie, par exemple, les usines Fiat ont conclu en 1971 un accord important, intéressant 180.000 salariés, avec les principaux syndicats et prévoyant notamment: la création de comités syndicaux de rendement par chaîne, groupe d'ateliers ou atelier — ils comprennent au moins 1.000 salariés et peuvent contester les temps et les charges de travail —; un « enrichissement » des tâches confiées aux ouvriers — leur contenu est diversifié, leur nature est mieux adaptée aux possibilités réelles des intéressés, qui se voient reconnaître plus de responsabilités.

Des expériences également remarquables ont été tentées en Norvège, en particulier par la société Nobo.

Les ouvriers d'un des départements de l'usine ont été répartis en cinq groupes semi-autonomes, élaborant un plan de production, un budget, assurant chacun les contacts avec les autres groupes et avec la direction. Ils comportent une seule catégorie d'ouvriers, rémunérés de façon identique. Chaque groupe élit tous les ans un de ses membres pour accomplir, en plus de sa participation habituelle au travail lui-même, les tâches de coordination et d'animation nécessaires.

La France semble avoir montré plus de réticences devant des tentatives de cet ordre. Les entreprises qui les acceptent sont assez rares. Le rapport Delamotte cite cependant un mode d'organisation du travail, élaboré en 1970, dans une usine de fabrication de fil de nylon, à l'occasion de la création d'un nouvel atelier. La parcellisation des tâches a été réduite au minimum, permettant ainsi de varier le travail de chaque salarié. Les contrôles ont été limités, simplifiés, exercés dans un esprit de dialogue et d'échange. D'autres entreprises ont en cours des expériences analogues quant à leurs modalités ou quant à leurs objectif, mais ne font pas connaître dans l'immédiat les résultats de leurs tentatives.

Dans l'ensemble, le bilan des actions qui viennent d'être évoquées s'est avéré positif pour les salariés et pour les employeurs. Les premiers ont trouvé un intérêt nouveau et un sens à leurs efforts; les seconds n'ont pas rencontré les chutes de rendement qu'ils redoutaient.

Votre commission considère que le développement de ces recherches et de ces expériences est une condition essentielle de la concertation tant souhaitée par l'ensemble des partenaires sociaux.

Et nous en arrivons, pour finir, aux grandes lignes du projet de loi. Le présent projet peut surprendre, à première vue, par le caractère hétéroclite de ses dispositions : c'est qu'il s'efforce de cerner d'aussi près que possible une réalité diverse, de faire la part à l'aspect traditionnel comme aux éléments nouveaux, que l'on vient d'évoquer, de l'amélioration des conditions de travail.

Il comporte trois titres. Le premier est consacré à la création d' « organismes compétents en matière d'amélioration des conditions du travail ».

Au niveau national est instituée une agence nationale pour l'amélioration des conditions du travail, dont le rôle est essentiellement d'informer et d'encourager les expériences intéressant son domaine.

Au niveau de l'entreprise est créée une commission spéciale du comité d'entreprise, obligatoire pour les entreprises de plus de trois cents salariés, facultative pour les autres.

Elle est chargée de rechercher des solutions aux différents problèmes posés par les conditions de travail. Mais elle fonctionne sous la subordination du comité d'entreprise, dont elle est l'instrument de travail. Elle ne s'y substitue pas.

Le Conseil économique et social a critiqué, dans le cadre de l'examen de ce projet, la tendance actuelle à la multiplication des organismes au sein de l'entreprise. Il a préconisé plutôt le renforcement des institutions existantes.

Votre commission a été sensible à cette préoccupation et il lui paraît fondamental de donner une meilleure application à l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise. Une forte minorité, hélas! d'entreprises de plus de cinquante salariés ne possède pas de comité, alors que la loi leur en fait obligation. Les comités d'hygiène et de sécurité, également, ne sont pas dotés actuellement de moyens de fonctionnement suffisants.

Cependant, il ne semble pas non plus mauvais, a priori, de créer des organismes spécialisés, affectés à des missions particulières; la commission spéciale instaurée par le présent projet peut jouer un rôle très intéressant.

L'échec ou le succès dépendra, en dernière analyse, du dynamisme avec lequel les partenaires sociaux sauront se servir des instruments mis à leur disposition. Le titre II du projet apporte diverses améliorations à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Il comble opportunément certaines lacunes. Votre commission, pour répondre aux préoccupations exprimées par le Conseil économique et soical, a estimé qu'il convenait d'étendre aux membres de tous les comités d'hygiène et de sécurité le bénéfice des réglementations relatives au licenciement des représentants du personnel dans l'entreprise. Elle vous proposera un amendement en ce sens.

Enfin, le titre III du projet concerne l'aménagement du temps de travail. Il intéresse tout particulièrement votre commission qui, à l'occasion de l'examen du budget du travail pour 1974, a préconisé le développement de l'horaire variable et de l'emploi à temps partiel.

Les dispositions en cause interviennent au moment même où syndicats et patronat sont en discussion sur ce problème. Certains en ont conclu qu'il était inutile de légiférer dans un domaine pour lequel une convention était déjà en cours d'élaboration. On peut considérer, au contraire, — et c'est notre cas — qu'il convient de poser, par une loi, les bases d'une réglementation qui pourra ensuite être précisée par les partenaires sociaux. Mais il est indispensable, en ce qui concerne l'horaire individualisé, de garantir un droit de regard des représentants du personnel sur une pratique parfois détournée de son objectif social. En effet, des exemples heureusement rares, mais récents, ont révélé que certains employeurs, grâce à une diversification extrême des horaires selon les salariés et selon les jours ou les semaines, tentaient de rendre impossible un contrôle correct de la durée du travail et enfreignaient la législation en vigueur.

L'esprit avec lequel votre commission a examiné le texte est celui de la concertation, rejoignant ainsi le Conseil économique et social.

Le présent projet ne peut donner les résultats attendus que si les changements introduits sont acceptés par les intéressés. Un minimum de confiance réciproque, l'acceptation d'un véritable dialogue sont indispensables pour l'amélioration des conditions de travail que, ardemment, nous voulons favoriser. (Applaudissements.)

#### M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la lutte contre l'inflation, la défense du pouvoir d'achat ou la crise pétrolière semblent aujourd'hui, dans l'opinion publique, reléguer au second plan le problème important et délicat de l'amélioration des conditions de travail. Mais les conditions de vie et de travail des salariés n'en demeurent pas moins une préoccupation dominante du monde du travail et, à vrai dire, la grande affaire des années à venir.

Par-delà les événements de l'heure, derrière les données chiffrées d'une certaine croissance de l'économie, se dessinent de plus en plus clairement les impératifs qu'impose une plus grande humanisation du travail.

Nous le constatons, l'élévation du niveau général de culture, les connaissances acquises grâce aux moyens audiovisuels, mais aussi les besoins que les hommes ressentent au sein de notre civilisation de consommation leur font éprouver un sentiment d'insatisfaction à effectuer des tâches mécanisées et répétitives. En effet, en plus de l'effort physique qu'il est appelé à fournir, le travailleur souhaite ardemment y apporter un peu de son intelligence et de la formation qu'il a reçue.

L'organisation scientifique du travail, dont on ne peut dénier l'efficacité économique, aboutit en définitive à détruire la tâche qu'accomplissait autrefois l'artisan ou qu'effectue aujourd'hui partiellement l'ouvrier professionnel. Par cette organisation, le travail de l'ouvrier est en effet réduit à une intervention de très faible durée, la plus faible possible, qui n'exige que peu d'initiative de sa part ; l'opération prend alors une allure quasi mécanisée ne s'adaptant pas au souhait du travailleur de trouver dans sa vie professionnelle, comme dans ses loisirs, une certaine liberté et une plus grande responsabilité. Certes ce problème — n'est pas spécifique à tel ou tel système économique ou politique ; c'est un problème de notre temps, avec lequel sont aux prises toutes les nations industrialisées, sans exception. Nous n'en devons pas moins multiplier et accroître nos efforts afin qu'apparaisse un nouveau type de travail qui fasse moins place aux motivations de la production, mais tende à réhabiliter les salariés en tant qu'hommes dans leur travail. Vous sentez apparaître là une nouvelle dimension, la dimension sociale, dans l'organisation du travail dans les entreprises.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter au vote du Sénat n'apporte pas à lui seul les réponses à toutes les questions de ce vaste et délicat sujet. Il traduit en tout cas la ferme volonté du Gouvernement d'agir dans trois domaines essentiels : la concertation, la prévention des accidents du travail et l'aménagement du temps de travail. C'est, j'en suis convaincu, le souci qui vous anime vous-même, comme votre commission des affaires sociales. Il m'est agréable à cet égard de remercier la commission pour l'étude très approfondie à laquelle elle s'est livrée et les propositions particulièrement pertinentes qu'elle a présentées. Mes remerciements sincères s'adressent également à son président, M. Darou, et au rapporteur du projet, M. Jean Cauchon, dont les interventions faites à cette tribune il y a un instant démontrent une profonde connaissance de la vie de nos entreprises.

Le texte soumis à votre vote, mesdames, messieurs les sénateurs, comporte, ainsi que je l'indiquais il y a un instant, trois titres intéressant les aspects essentiels des conditions de travail. Tout d'abord, nous avons voulu que s'établisse un dialogue permanent au niveau de l'unité de production.

Cette mission que le Gouvernement, se rangeant sur ce point à l'avis du Conseil économique et social, a confié, comme il lui a été demandé, au comité d'entreprise est très large.

Aussi suis-je heureux de saluer la présence ici de M. Dary, président de la section sociale du Conseil économique et social.

M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales. Très bien!

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il m'est agréable de lui redire combien j'ai apprécié les avis pertinents qui ont été formulés par sa commission et combien aussi j'ai été sensible au concours efficace et compétent que le Conseil économique et social, consulté par nos soins, nous a apporté en la circonstance. (Applaudissements.)

Cette mission que le Gouvernement a confié au comité d'entreprise doit en effet porter sur la durée du travail comme sur l'organisation matérielle, l'ambiance et les facteurs physiques du travail. Mais, dans une époque où les nécessités économiques du progrès technique imposent un amortissement rapide du matériel et la fixation de nouvelles normes de productivité, la consultation et l'avis du comité d'entreprise me paraît indispensable, notamment sur deux points essentiels: le travail de nuit et la modification des cadences.

Sur le premier point, il importe, en effet, que les entreprises ne décident de recourir au travail de nuit que lorsqu'il est la conséquence de la technique employée ou du type de fabrication. Les négociations actuellement en cours entre les partenaires sociaux devraient permettre de dégager à cet égard une sorte de « corps de doctrine». Pour notre part, le ministre M. Gorse et moi-même, avons décidé la création d'un groupe d'étude, qui traitera dans son ensemble de la durée du travail. Le travail de nuit, les équivalences, qui s'appliquent à certaines branches d'activité, comme la coiffure, les maisons de soins ou l'hôtellerie, par exemple, seront entre autres examinés avec le plus grand soin. Nous ferons écho aux préoccupations qui se sont exprimées récemment à l'occasion de la réunion des ministres du travail des pays européens à Bruxelles.

En second lieu, il est nécessaire qu'une concertation active se développe avec le comité d'entreprise avant la modification des cadences ou l'adoption de normes de productivité: il est clair en effet qu'à ce niveau les discussions auront les plus grandes chances de déboucher sur des réalisations concrètes.

Mais il faut donner au comité le temps et les moyens de se consacrer à cette difficile mission. C'est pourquoi le projet prévoit la création obligatoire d'une commission spéciale dans les établissements occupant plus de 300 salariés. La dimension de ces établissements justifie que le comité d'entreprise intervienne par l'intermédiaire d'une commission, comme il le fait, par exemple, en matière de formation professionnelle.

En outre, il importe que les membres titulaires et suppléants du comité soient rémunérés pour le temps passé aux séances de la commission spéciale. C'est d'ailleurs la solution qu'a retenue le législateur s'agissant, d'une part, des réunions du comité d'entreprise ou, d'autre part, de celles de la commission pour la formation professionnelle à laquelle je viens de faire référence.

Nous sommes conscients que le texte adopté par l'Assemblée nationale mérite sur ce point quelques amodiations: les limites qu'a fixées cette assemblée au temps de réunion ne se justifient pas pleinement dès lors que le nombre minimum des réunions de la commission est fixé par le projet lui-même à deux par an.

Dans le même esprit, il est nécessaire que des visites puissent avoir lieu afin de préparer ces réunions. Les membres du comité et de sa commission doivent en effet avoir une connaissance réelle des problèmes propres à leur établissement. Notre souci a été, à cet égard, de tenir compte de l'importance de l'établissement et, par conséquent, de sa surface et des effectifs qu'il occupe.

Grâce à de tels moyens, je suis convaincu qu'une concertation fructueuse pourra s'établir au sein des entreprises. Je voudrais à ce sujet souligner notre volonté d'élargir le champ d'application de ces dispositions à toutes les entreprises françaises, qu'elles soient publiques ou privées. C'est pourquoi un décret en Conseil d'Etat permettra de prendre les mesures d'adaptation qui s'imposeraient afin que dans les sociétés nationales la même concertation puisse s'instaurer et les expériences se développer.

D'ailleurs le Premier ministre, M. Pierre Messmer, a tout récemment, vous le savez, adressé une correspondance aux différents ministres responsables des entreprises nationales ou publiques, leur recommandant de bien vouloir faire procéder dans leurs établissements à des expériences intéressant l'amélioration des conditions de travail et je sais que dans une grande administration, celle des P. T. T., des expériences sont en cours dont nous tirerons dans quelque temps les conclusions.

Mais si l'entreprise est dans le domaine de l'organisation et des cadences de travail le niveau privilégié de discussion, il est également nécessaire que des rencontres et des échanges aient lieu au plus haut niveau.

C'est pourquoi nous vous proposons de créer une agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, établissement public, comme le voulait le Conseil économique et social et, sur ce point, son président de la section sociale a eu raison de nous le rappeler. Cet établissement public réunit, dans son conseil, les partenaires sociaux et les représentants de l'Etat, comme l'ont exprimé fermement les membres de cette commission, lors de l'audition à laquelle je me suis soumis devant sa section spéciale.

Cette agence sera donc une instance indispensable de rencontre au plus haut niveau. En rassemblant et en diffusant les informations, qu'elles proviennent de la France ou de l'étranger, en encourageant les recherches et les réalisations en cette matière, je suis persuadé que cette agence constituera un moyen puissant de transformation de l'organisation et des conditions du travail.

J'ai entendu à ce sujet des réflexions que je me permets de qualifier d'un peu désagréables. En effet, sur la constitution d'une telle agence, certains ont douté de son efficacité. Ces réflexions sont, à une virgule près, semblables à celles prononcées lorsque fut créée l'agence nationale pour l'emploi. Déjà, à l'époque, certains considéraient que cette agence ne pourrait régler aucun problème et les mêmes, aujourd'hui, réclament avec insistance que cette agence pour l'emploi soit pourvue de tous les moyens, dont il était prévu de la doter, afin de répondre à certaines exigences, reconnaissant ainsi son efficacité.

Je ne doute pas que, dans quelque temps, on se plaira à considérer l'agence nationale pour les conditions de travail comme un instrument extrêmement intéressant et efficace, sans pour autant prétendre que celui-ci soit en mesure de régler tous les problèmes et de découvrir des recettes miracles.

Dans ce domaine les craintes de l'inconnu, des risques économiques éventuels constituent des freins aux meilleures intentions. Il faut que le coût que peut représenter des innovations soit bien pesé et convenablement estimés les inconvénients d'une mauvaise ambiance de travail, source de tiraillements, de désintérêt des salariés, et finalement de conflits.

Comme d'autres charges, celles qui semblent résulter momentanément des modifications structurelles doivent être intégrées dans le calcul économique. Elles ne peuvent à terme qu'apporter un mieux-être et comporter pour le travailleur comme pour l'entreprise des conséquences positives.

Là encore tous les obstacles à la libre négociation doivent être levés. Le débat à l'Assemblée nationale a mis, s'il était nécessaire, en lumière cet impératif et je ne doute pas que votre assemblée agisse de même.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a pu abroger une disposition ancienne de notre code du travail et le Gouvernement, je l'indique tout de suite, s'est rallié à cette proposition. Cette disposition ancienne interdisait toute convention établie entre les partenaires sociaux risquant de diminuer le rendement des entreprises. Encore une fois notre société, notre civilisation doivent accepter une nouvelle conception du progrès technique basée sur la promotion de l'homme.

Mais l'organisation du travail, les normes de productivité ne sont pas tout. Il faut d'abord se préoccuper des conditions matérielles d'exécution du travail et, à ce titre, il importe que l'hygiène et la sécurité soient un souci de tous les instants dans les entreprises. Il n'est pas admissible que les travailleurs subissent les conséquences douloureuses et parfois dramatiques d'une sécurité insuffisante. Cet aspect des conditions de travail, trop souvent négligé, est un passage obligé, je tiens à le souligner, sur le chemin de toute amélioration de la vie des travailleurs dans les entreprises.

Je voudrais, à cet égard, insister tout particulièrement sur deux dispositions jugées à nos yeux essentielles.

En premier lieu, il s'agit de renforcer les moyens et d'accroître le rôle du comité d'hygiène et de sécurité. Nous le faisons, d'une part, en donnant aux membres de ce comité dans les établissements de plus de 300 salariés une protection particulière, celle qui est déjà accordée aux représentants élus du personnel.

Nous le faisons, d'autre part, en facilitant l'intervention du comité d'hygiène et de sécurité dès lors que des causes de danger notables apparaissent. Cette intervention s'adressera bien entendu aux chefs de l'établissement ou aux responsables de l'atelier, mais aussi à l'inspection du travail, dont l'action sera ainsi grandement facilitée.

Le rapporteur, M. Cauchon, a bien signalé que notre ministère risquait de ne pas avoir des moyens en hommes suffisants pour faire respecter cette législation. Qu'il me permette de lui répondre tout de suite que cette préoccupation n'a pas échappé à M. Georges Gorse, ainsi qu'à moi-même, et c'est la raison pour laquelle nous avons voulu dans le projet de budget pour 1974, qui vous a été présenté, augmenter sensiblement les dotations en personnel. J'ai d'ailleurs le plaisir de confirmer qu'au titre de l'année 1974 nous recruterons un nombre d'inspecteurs du travail nettement plus important que les années précédentes, et je ne crains pas de dire que le pourcentage d'augmentation est sans comparaison avec celui des années précédentes, et depuis fort longtemps. D'ailleurs, pourquoi insister puisque vous avez reconnu cet effort en approuvant à l'unanimité notre budget, ce dont, encore une fois, je tiens à vous remercier très sincèrement?

Nous voulons également, grâce aux textes réglementaires soumis à l'examen du conseil d'Etat, modifier la constitution des comités d'hygiène et de sécurité. Leur intervention sera étendue et touchera des établissements, notamment commerciaux, qui jusqu'à présent restaient en dehors du champ d'application du décret.

En outre, le nombre des représentants du personnel dans ces comités sera sensiblement augmenté.

Dans le même esprit, les modalités de fonctionnement de cet organisme seront améliorées.

Vous le voyez, notre volonté d'accentuer notre effort pour la sécurité et l'hygiène du travail s'est traduite dans ce projet de loi. Nous avons en effet constaté que l'hébergement du personnel, notamment dans les entreprises de travaux publics et de bâtiment laissait, dans quelques cas, bien à désirer. Leur installation, dans nombre de cas, en dehors des limites des chantiers ou des établissements interdisait l'intervention des services de contrôle. Le projet de loi qui vous est soumis lève cette interdiction et j'ai le ferme espoir que, de cette manière, un mieux sensible en résultera pour ces salariés dans une profession où, au surplus, les risques et les accidents sont les plus élevés.

Mais nous ne comptons pas en rester là. C'est pourquoi M. Gorse et moi-même avons décidé, en accord avec M. Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de mettre sur pied une commission qui sera chargée d'examiner les causes et les conséquences des accidents du travail, ainsi que les moyens d'y remédier. Cette commission, installée tout récemment par mes soins, est présidée par un membre de l'inspection générale de notre ministère, M. Bougnol.

Je voudrais, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'on conserve en mémoire ces chiffres, pénibles à entendre: 2.383 morts, ainsi que plus de 110.000 accidents du travail graves en 1971; cela représente 28 millions de journées de travail perdues, mais aussi 8 milliards de francs versés par la sécurité sociale, et sans compter les coûts indirects qu'ils occasionnent : pertes de production, retards de livraisons, dégâts matériels, que les professions estiment elles-mêmes à plus de 20 milliards de francs.

Ces données doivent faire réfléchir et accélérer la mutation des esprits qui pourraient sous-estimer l'importance de la sécurité comme de l'hygiène dans le travail, encore que ces chiffres, contrairement à ce qui a été écrit et dit, ne nous placent pas au premier rang des pays ayant le plus d'accidents. C'est faux, nous sommes, au contraire, parmi les pays où le taux de ces accidents est le moins élevé. Cependant aucun d'entre nous ne peut rester insensible aux chiffres que je viens de citer. C'est une petite ville de nos régions de France qui chaque année disparaît et si, par notre action, nous ne devions aboutir qu'à éviter une centaine d'accidents mortels, cela serait déjà satisfaisant, surtout pour ceux qui portent un intérêt particulier à l'homme.

Mesdames, messieurs les sénateurs, notre texte serait incomplet s'il ne comportait aucune mesure dans le domaine de l'aménagement du temps de travail. Chacun ne reconnaît-il pas, en effet, combien peut-être astreignant un horaire imposé, un pointage obligatoire? Chacun ne souhaite-t-il pas disposer plus librement de son temps, pour mieux organiser sa propre vie? C'est, là aussi, un aspect de la liberté, ne l'oublions pas.

Chacun ne constate-t-il pas chaque jour combien la concentration urbaine et le départ massif des salariés vers leur lieu de travail occasionnent une utilisation irrationnelle et fort coûteuse des équipements collectifs et une fatigue supplémentaire pour les intéressés ?

Notre société a l'ardente obligation de remédier aux maux qu'elle engendre. C'est pourquoi le titre III du projet de loi rend possible l'individualisation des horaires de travail. Il permet, si les travailleurs le désirent et moyennant certaines garanties, qui nous ont été rappelées fort pertinemment par votre rapporteur, de supprimer ces limites rigides dans lesquelles s'insère aujourd'hui la journée de travail organisée. Le choix de l'amplitude du travail, le choix des heures d'arrivée et de départ en fonction des besoins de la vie personnelle seront désormais réalisables.

Ils peuvent ainsi conduire à augmenter l'autonomie des postes de travail.

Des expériences très intéressantes ont été faites à ce sujet et j'ai eu l'occasion de me rendre dans les entreprises où l'horaire individualisé avait été mis en application.

J'ai interrogé tous ceux, ou plutôt toutes celles qui en bénéficiaient, puisque l'entreprise que j'ai visitée était composée essentiellement de femmes, et elles m'ont fait savoir combien ces dispositions nouvelles étaient intéressantes et combien il était important, pour une femme, de pouvoir organiser son travail avec quelque liberté, en raison des obligations que lui crée la présence d'enfants au foyer, enfants qu'il faut conduire en classe et, s'ils sont malades, chez le docteur. Si le chef de cette entreprise modifiait maintenant cette organisation, je suis convaincu qu'il ferait naître un conflit au sein de l'entreprise.

Il fallait, me direz-vous, faire preuve d'imagination. Cela a été fait et nous devons les uns et les autres nous en féliciter. Il convient maintenant d'encourager de telles expériences et de les rendre possibles car, vous le savez, cette expérience d'horaire individualisé a nécessité une dérogation signée du ministre du travail lui-même.

La généralisation des horaires à temps réduit, ou travail à temps partiel, participe du même souci car elle offre des facilités aux personnes qui désirent conserver une activité professionnelle. Les dispositions de notre texte vont dans ce sens en supprimant l'aggravation des charges sociales qui jusqu'à présent résultaient de la transformation d'un poste de travail à temps plein en emplois à temps réduit. Elles sont également de nature à permettre une certaine forme de liberté dans le travail, mais je ne crois pas devoir insister sur ce chapitre de notre projet de loi, votre rapporteur, M. Cauchon, l'ayant fait excellemment.

Mais, dans un domaine aussi difficile que celui de l'organisation du travail, de l'adoption de cadences ou de la transformation de l'outillage, où les préoccupations et les intérêts peuvent paraître contradictoires, le projet de loi met en place des structures et des moyens de dialogue. C'est là son ambition, il force les agents à communiquer, à approfondir leurs réflexions et à agir rapidement pour rendre plus humaines les conditions de travail dans leur entreprise.

L'assouplissement des horaires comme le renforcement de la prévention des accidents du travail témoignent aussi de notre détermination d'aller de l'avant.

Responsabilité accrue, autonomie plus grande dans le travail, participation à la vie des entreprises inspirent l'ensemble des dispositions du projet de loi qui vous est soumis. Ce sont les maîtres-mots et le fondement de la politique active que veut mener le Gouvernement en vue d'une transformation progressive, mais réelle de notre société, afin que nos travailleurs puissent dans leur travail et par leur travail, conserver toute leur dignité et s'assurer, dans la liberté, une véritable promotion. (Applaudissements.)

### M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, contrairement à ce que soulignait dans son rapport, sans doute bien involontairement, notre collègue M. Cauchon, améliorer les conditions du travail n'a jamais été considéré par les travailleurs et les organisations syndicales comme un objectif secondaire, mais a été, est et reste une préoccupation essentielle.

C'est une préoccupation essentielle, parce que, dans les grandes entreprises, de l'industrie privée notamment, elle est indissolublement liée, pour les travailleurs manuels payés à la pièce ou travaillant à la chaîne, à leur rémunération. On peut donc dire que l'action menée par les travailleurs et par leurs organisations pour améliorer la rémunération et les conditions de travail sont les deux aspects d'une même lutte dans les entreprises. On peut même souligner que, dans certaines grandes entreprises où le travail à la chaîne est roi, il est impossible de les dissocier.

Au cours de ces dernières années, en particulier, le développement de la production dans certaines branches de l'industrie s'est fait en exigeant du travailleur un effort physique accru et une productivité plus grande. Très souvent, l'effort physique supplémentaire réclamé a dépassé, et de loin, les améliorations techniques introduites.

Cette accélération des cadences de travail ne s'est pas traduite par une augmentation correspondante de la rémunération, elle s'est effectuée au détriment des conditions de travail.

En effet, au fur et à mesure de l'élévation des normes de travail, la rémunération payée aux travailleurs était revue en conséquence. Ainsi, le salaire restait toujours à un niveau à peu près identique, en dépit de l'augmentation de la production.

C'est cette volonté du patronat de faire produire toujours davantage et à meilleur compte, pour en tirer un bénéfice sans cesse plus élevé, qui est à l'origine de bien des conflits du travail parmi cette importante catégorie de travailleurs que l'on appelle les O. S., lesquels sont en lutte permanente pour faire revaloriser leur travail et en améliorer les conditions d'exécution.

En effet, il faut bien le reconnaître, la détérioration des conditions de travail provient en très grande partie, d'une accélération, parfois inhumaine, de ses cadences.

Ainsi ne sont plus respectées les règles en matière de sécurité et d'hygiène. Ce qui compte avant tout, c'est la réduction du temps nécessaire à produire une marchandise.

Ainsi se développent, dans des proportions inquiétantes, les accidents du travail. Le rapporteur de la commission des affaires sociales, lors de sa présentation du budget du travail devant notre assemblée, a signalé une augmentation de 5 p. 100 des accidents mortels de 1970 à 1971, un taux de 4,43 p. 100 d'accidents graves et de près de 7 p. 100 du nombre de maladies professionnelles pendant la même période.

En 1971, les accidents ont abouti à la perte de 28 millions de journées de travail pour un million d'accidents. Leur coût en est élevé: il se monte à 8 milliards d'anciens francs pour la sécurité sociale et à près de 20 milliards d'anciens francs de coût indirect du fait de la perte de production, des dégâts, etc.

Il va sans dire qu'une prévention mieux organisée et plus sévère dans son application éviterait le développement continu des accidents du travail auquel on assiste depuis des années.

Ainsi se développent également un certain nombre de maladies, notamment de maladies nerveuses, qui sont particulièrement fréquentes chez les femmes, mais qui ne sont pas reconnues comme maladies professionnelles.

Nous pensons donc que le présent projet, dont l'intention est sans doute louable, est incomplet car il s'attache beaucoup trop partiellement à ce problème de l'intensité du travail qui devrait être au centre de nos préoccupations, à partir du moment où l'on se penche sur la nécessité d'améliorer les conditions de travail. Diminuer la durée de la journée et l'intensité des heures de travail est donc un objectif essentiel pour en améliorer les conditions d'exercice, alors que, comme l'a souligné, avec justesse, M. le rapporteur, dans les secteurs d'activité où se pratique le travail à la chaîne, on applique plus ou moins consciemment, et avec des modalités variées, une règle implicite: on met l'accent avant tout sur la production en laissant le moins de place possible à l'initiative du travailleur, du fait que le facteur humain est trop aléatoire, trop difficile à évaluer pour que l'on puisse lui faire confiance.

C'est donc « l'organisation scientifique du travail » qui prime, en fonction des objectifs à atteindre, économiques en ce qui concerne l'augmentation de la production, financiers en ce qui concerne le profit à obtenir.

C'est ainsi que les conditions sont créées pour le développement des accidents et des maladies professionnelles, car on oblige le travailleur à produire souvent au-dessus de ses possibilités. On l'y accule car les normes imposées doivent être atteintes s'il veut obtenir un salaire à peu près décent.

On rencontre ici le problème des prix de tâche dans les mines, des cadences chez Citroën, chez Renault ou ailleurs, des O.S. d'Usinor, des ouvrières des filatures, des tissages, des chaînes de l'habillement.

On peut donc dire que l'on n'améliorera pas d'une façon sensible les conditions du travail tant que l'on ne se penchera pas sur la question des cadences de travail, de l'intensité et de la durée du travail. Je pourrais ajouter à la détérioration des conditions de travail les conséquences ressenties par les travailleurs en raison de l'allongement de la journée de travail du fait de l'éloignement de leur habitation du lieu de travail, trajet auquel certains consacrent plusieurs heures par jour et qui se déroule souvent dans des conditions de transport très pénibles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré, en procédant à la mise en place d'un groupe d'études sur les accidents du travail, et vous venez de le répéter: « Il n'est pas admissible que les travailleurs subissent les conséquences douloureuses et parfois dramatiques d'une sécurité insuffisante ». Nous pourrions ajouter: « et des cadences de travail qui dépassent trop souvent les limites permises à l'effort humain et au respect de la sécurité et de l'hygiène dans le travail ».

Effectivement, comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, « nous ne pouvons continuer à voir disparaître, chaque année, sur les lieux du travail, la population d'une petite ville de France ». Nous sommes entièrement d'accord avec cette appréciation et c'est pourquoi nous ne jugeons pas le texte qui nous est proposé suffisant pour résoudre ces problèmes.

Ce texte recouvre, certes, quelques aspects des conditions de travail mais il fournit des moyens que nous considérons comme insuffisants pour tenter de les améliorer.

L'essentiel reste à faire car c'est dans les conditions actuelles d'organisation de la production que l'on trouve les raisons primordiales de la détérioration des conditions de travail.

Je voudrais maintenant, sur le projet de lui-même, faire quelques remarques. Il est bon de rappeler qu'en matière de textes à caractère social l'action destinée à résoudre les questions en discussion se poursuit toujours sur deux plans.

D'une part, les négociations entre le patronat et les syndicats doivent déboucher sur des dispositions contractuelles sur le plan d'une branche d'industrie, d'une entreprise ou parfois d'un atelier. Or, actuellement, elles se poursuivent sur les mêmes problèmes qui font l'objet de notre discussion, c'est-à-dire sur ceux de l'amélioration des conditions de travail à l'échelle nationale.

D'autre part, les dispositions législatives doivent permettre de généraliser un acquis social à l'ensemble des entreprises, à l'ensemble d'une corporation.

Quant au texte lui-même, il ne comporte pas de dispositions concrètes susceptibles d'avoir un effet direct sur les conditions de travail, telles que nous les entendons, dans le domaine de la production.

Signalons également que les pouvoirs des comités d'entreprise auraient pu être précisés, élargis, sans pour autant créer des organismes nouveaux dont on ne connaît ni la composition, ni les principes de fonctionnement, ni le pouvoir réel.

En outre, les horaires individualisés et le temps partiel se doivent d'être instaurés dans le respect de la législation sociale actuelle.

J'en viens aux propositions qui nous sont faites. Le fonctionnement de la commission spéciale devrait être précisé afin qu'elle n'empiète pas sur le rôle du comité d'entreprise.

Sa composition devrait être déterminée en accord avec le comité d'entreprise et comprendre des représentants des organisations syndicales les plus représentatives.

L'amélioration des conditions de travail ne doit pas devenir le monopole de la commission spéciale. C'est une préoccupation constante des organisations syndicales qui ne peut échapper aux organismes où celles-ci sont représentées, à savoir les comités d'entreprise, l'ensemble des délégués du personnel, les comités d'hygiène et de sécurité, puisqu'ils ont tous un rôle à jouer dans la recherche de l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.

La proposition de constituer une agence nationale peut avoir une certaine utilité, à condition toutefois qu'elle n'empiète pas sur les organismes qui existent actuellement et dont le fonctionnement, de l'avis des organisations syndicales, laisse à désirer. Il s'agit, notamment, de la commission nationale de la sécurité du travail — qui, d'après mes renseignements, ne se serait pas réunie depuis quatre ans — de la commission d'hygiène industrielle, du conseil supérieur de la médecine du travail. Tous ces organismes ont leur place et devraient poursuivre leur activité; leur fonctionnement devrait même être amélioré.

L'institution des comités d'hygiène et de sécurité et la protection de leurs membres délégués devraient être étendues à toutes les entreprises.

Ne croyez-vous pas, par ailleurs, que les délégués devraient être élus comme tous les autres représentants du personnel, que ce soient les membres des comités d'entreprise ou les délégués du personnel? En effet, l'élection des membres des comités d'hygiène et de sécurité leur conférerait plus d'importance et accroîtrait leur autorité. Leurs pouvoirs devraient donc être étendus pour leur donner plus d'efficacité en matière de protection du travail et de prévention.

Quant à l'aménagement du temps de travail, que ce soit sous la forme d'horaires réduits ou d'horaires individualisés, il n'est pas dit qu'il aboutisse nécessairement à l'amélioration des conditions de travail.

On peut, en effet, travailler à temps partiel et devoir répondre à des normes de productivité supérieures à celles fixées pour le plein temps, étant donné que les premières heures de travail sont reconnues comme les plus productives.

Il en va de même pour les horaires individualisés que ne modifient en rien les cadences de travail, mais qui seront demandés davantage pour convenances personnelles, sans incidence sur les conditions de travail.

Dans un cas comme dans l'autre, nous estimons que le comité d'entreprise, ou, en son absence, les délégués du personnel, doivent, non seulement être consultés sur ces aménagements, mais obligatoirement donner leur accord pour leur application.

Ces aménagements, en tout état de cause, doivent être introduits, mais dans le cadre des lois sociales en vigueur, en ce qui concerne tant la sécurité sociale que les heures supplémentaires et les autres dispositions législatives y afférentes.

Telles sont, mes chers collègues, les remarques et les propositions concrètes que nous voulions présenter sur ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

#### M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, malgré la publicité et les promesses qui ont été faites, je n'ai guère perçu, jusqu'à maintenant, les bienfaits de ce qu'on a appelé « la nouvelle société ». Regardant autour de moi, je ne constate qu'agitations fébriles, difficultés de tous ordres, inquiétudes, à ce point qu'il n'est pas exagéré de voir, dans le monde actuel, une détérioration de notre mode de vie.

Aussi les hommes de toutes conditions cherchent-ils, par les loisirs, par la culture, à modifier cet état de choses et, pour y accéder, les premières revendications visent à l'amélioration des salaires, suivie bientôt d'une augmentation du coût de la vie, entraînant à son tour une progression nouvelle des salaires.

Ce cercle vicieux, qui dure depuis plusieurs années, paraissait fermé, et son issue possible lorsque, depuis peu de temps, ont surgi, dans l'opinion publique, des idées neuves consécutives à des formules lancées par le général de Gaulle, celles de participation, de cogestion, de responsabilité des travailleurs, auxquelles fait écho, aujourd'hui, l'amélioration des conditions de travail.

On découvre enfin que l'homme a à la fois le désir et le besoin de responsabilité, de s'exprimer dans l'accomplissement de son travail quotidien, de s'extérioriser vers un monde que lui ouvrent les moyens d'information modernes, en un mot de changer son mode de vie et d'abord en améliorant ses conditions de travail.

D'emblée, j'ai applaudi à votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, qui s'inscrit dans un ensemble de mesures sociales et qui, avec la mensualisation, l'actionnariat, les mesures contre le licenciement arbitraire, l'abaissement de l'âge de la retraite, l'égalité des salaires pour les hommes et les femmes, la participation des salariés aux fruits de l'expansion, etc., constitue, à mes yeux, l'instrument d'une évolution hardie et heureuse de la condition humaine dans le travail.

C'est en cela que se concrétiseront les bienfaits, pour le monde des travailleurs, d'une société rénovée. Une fois de plus, la France sera à l'avant-garde du progrès social.

Avant de présenter deux amendements relatifs à la prévention des accidents du travail et à la place privilégiée que doit avoir, au sein de l'entreprise, la mère de famille qui élève ses enfants, je voudrais, par une anecdote personnelle, souligner le caractère inhumain de certains emplois et le manque d'intérêt de certaines tâches, tels que se justifie la désaffection de l'ouvrier pour le travail qui lui est parfois imposé.

Les maires de mon canton sont tous, ou presque tous, des agriculteurs et, il y a quelques années, je les ai invités une fois à visiter une importante usine de ma région. Nous avons alors constaté dans quelle atmosphère invivable, confinée, surchauffée, envahie par des odeurs de graisse et de cambouis, travaillaient des hommes qui refaisaient inlassablement le même geste ponctuel et rapide. Nous avons constaté également que des femmes travaillaient menottes au poignet pour éviter que leurs doigts ne soient écrasés sous une pesante machine.

Au repas qui suivit, ces agriculteurs qui, à l'époque, n'avaient pas encore de protection sociale et qui jalousaient volontiers les avantages sociaux et les congés payés des ouvriers, ont compris et ont, dès lors, apprécié plus particulièrement les avantages dont ils bénéficiaient, eux, maglré leur dur labeur : la liberté d'abord, et l'attachement, l'intérêt qu'ils réservaient à leur propre travail. « Et qui d'entre vous désire changer de métier? » ai-je demandé. Tous ont reconnu — ô fortunatos nimium agricolas — la qualité de leur sort par la satisfaction qu'ils peuvent aussi tirer de leur travail et l'ont préféré à celui dont ils venaient d'avoir la révélation.

A cette occasion, pour mon éducation personnelle, j'ai appris, et j'en ai gardé le souvenir, la détérioration que peut être pour l'homme l'application à des fins économiques de ce taylorisme qui nous est venu d'Amérique. C'est dans le scientific management qu'on a appris aux industriels européens — je cite — que « la détermination des méthodes de travail est une opération bien trop compliquée pour être laissée à la décision des ouvriers, que toute initiative qui leur serait laissée sur le plan de l'organisation de leur travail entraînerait des aléas incompatibles avec l'organisation de l'entreprise et avec les prévisions des ingénieurs. »

C'est ce même taylorisme qui nous a fait accroire que, d'une façon générale « plus les tâches sont de courte durée, plus les chances sont plus élevées qu'elles soient exécutées correctement ». Selon ces principes, l'organisation scientifique du travail a conduit à une spécialisation maximale, limitant à la fois le nombre et la variété des tâches, instaurant la répétitivité poussée à l'extrême et l'absence de formation, donc de promotion, des hommes. On ne pouvait mieux faire pour enlever à l'ouvrier tout l'intérêt qu'en d'autres circonstances ou avec d'autres principes, il aurait pu conserver pour son travail.

Il faut maintenant renverser la vapeur, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est dans le cadre des modifications profondes qui doivent être apportées aux conséquences de ce taylorisme, de cette organisation scientifique du travail, que s'inscrit, avec d'autres, l'actuel projet de loi sur l'amélioration des conditions de travail.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voterai cette loi avec satisfaction, avec l'espoir de voir apporter quelques améliorations, toujours perfectibles d'ailleurs, à la condition des travailleurs qui, en cette fin de vingtième siècle, doit progresser et ne peut plus, ne doit plus être la même que précédemment.

Si cette action, dont vous jetez les bases et dont vous annoncez les heureuses prémices, peut être poursuivie — et je le souhaite — le monde des salariés bénéficiera d'une évolution qui, par son ampleur, peut réaliser à plus ou moins long terme une mutation heureuse dans la vie de l'homme au travail.

Mais le chemin est long à parcourir pour mettre à profit les critiques du taylorisme qu'exprimait par avance Le Chapelier, quand il dénonçait le surmenage, le ravalement de l'ouvrier à une situation sociale et intellectuelle amoindrie et la monotonie d'un travail particulièrement décourageant pour les bons ouvriers.

Sur ce chemin, une approche heureuse et exhaustive a été faite par Friedmann vers 1960 dans les « Problèmes humains du machinisme industriel », qui annonçant le déclin de l'orthodoxie taylorique, prévoyait une prise de conscience des facteurs humains et des relations humaines dans le travail, en évoquant la possibilité de rupture du travail percellaire et monotone de la chaîne, ce qui est particulièrement important, ainsi que la possibilité d'utiliser mieux les capacités de l'individu et les motivations de son travail.

Lorsqu'il a publié, récemment je crois, son livre sur « Le travail et la nature de l'homme », le professeur Herzberg de l'université de Cleveland a montré que la motivation du travail pouvait être trouvée dans le travail lui-même. C'est avec satisfaction que je note dans votre projet de loi, à travers les améliorations des conditions de travail, que vous vous acheminez vers une prise de conscience de la valeur de l'homme au travail et de la valeur du travail pour l'épanouissement complet de l'homme.

La modulation des horaires, leur individualisation, leur réduction vous amèneront-elles un jour, à l'organisation des « groupes de travail » au sein de l'entreprise? Grâce à cette formule, chaque ouvrier prenant conscience de son rôle personnel au sein du groupe et n'étant plus assujetti à une répétitivité lassante, participerait à l'organisation des tâches réservées à ce groupe. Imaginez-vous d'autres formules qui réaliseraient en fin de compte cette participation que votre Gouvernement veut introduire dans les mœurs? Je le souhaite.

Mais à porter trop loin nos regards et nos ambitions, nous ne devons pas oublier les réalités pesantes et pressantes auxquelles il faut porter remède.

Il y a bien évidemment, le problème des transports d'ouvriers, soit par terre, soit par fer, qui sont si inconfortables qu'on

a le droit de se demander s'ils ne sont pas facteurs d'accidents du travail. Je pense à l'entassement dans les trains de banlieue, aux intempéries et à la fatigue dont souffrent en province, les ouvriers victimes d'un ramassage industriel.

C'est sur ce thème des accidents du travail que j'aimerais retenir votre attention. Votre projet y fait allusion en son article 12 relatif aux machines qui ne disposent pas de moyens protecteurs suffisants pour assurer la sécurité. Les médecins du travail ont, en maintes occasions, dans leurs colloques, et leurs congrès, exposé les moyens pratiques pour parer à ces accidents qui restent trop nombreux et occasionnent des détériorations humaines hautement regrettables.

C'est dans le rapport de notre éminent collègue, M. Méric, de la commission des affaires sociales, que je trouve les indications suivantes: en 1971, sur un effectif de 12.800.000 salariés, la caisse nationale maladie a pu relever 1.115.000 accidents donnant lieu à un arrêt de travail. Sur cet ensemble, on a dénombré 2.300 accidents mortels et 113.000 accidents graves; 28 millions de journées de travail ont été perdues. Il s'est produit 168.000 accidents de trajet — cela est important, monsieur le secrétaire d'Etat — dont 1.600 mortels, ayant entraîné 6.800.000 journées de travail perdues. On arrive ainsi à un total de près de 1.300.000 accidents du travail, dont 3.900 mortels, ayant entraîné près de 35 millions de journées de travail perdues. C'est vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qui nous avez appris que cela représentait une perte sèche d'environ 20 milliards de francs.

A ces documents, le rapporteur M. Méric ajoute une statistique portant sur les années 1967-1971 et conclut: il ressort que si le taux de fréquence des accidents, pour l'ensemble des activités, reste inchangé de 1967 à 1971, le taux de gravité des incapacités temporaires, a tendance à s'accroître ainsi que l'indice de gravité des incapacités permanentes. Lors du congrès de la fédération nationale des mutilés du travail qui s'est tenu en 1973, le secrétaire fédéral a exprimé le caractère dramatique du coût du même travail en ces termes: « Un accident du travail toutes les sept secondes, un mort toutes les quarante minutes, plus d'un million de blessés chaque année, et vingt-huit millions de journées perdues. »

M. Poniatowski, ministre de la santé publique et vous-même avez fort opportunément répondu aux doléances de la fédération nationale des mutilés du travail. Tout en reconnaissant que la France était, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, moins touchée que ses partenaires européens par les accidents du travail, la commission des affaires sociales vous a demandé le renforcement des corps de contrôle—notamment du corps des médecins, inspecteurs du travail—et la revalorisation de leur carrière en fonction de leur haute responsabilité.

Je manquerais à mes devoirs si, en ma qualité de membre du haut comité d'études des problèmes de l'alcoolisme, je ne dénonçais pas ici le rôle trop important que joue dans ces regrettables statistiques la maladie alcoolique, je peux même dire, ce fléau social et national qu'est l'alcool.

Je ne veux pas abuser de votre patience, mes chers collègues, ni vous informer, maintenant, des travaux souvent remarquables et combien impressionnants que des médecins, des sociologues présentent au haut comité d'études des problèmes de l'alcoolisme présidé par le professeur Debré. Je n'épiloguerai pas davantage sur l'excellent article paru voilà quelques heures à peine, dans un grand quotidien qui titre : « Une maladie nationale, l'alcoolisme » et qui écrit ensuite : « Responsable d'un tiers des accidents de la route et de 15 p. 100 des accidents du travail, l'alcoolisme engendre aussi suicide et criminalité. Le fléau, qui fait au total 30.000 victimes par an, est également la cause de nombreux désordres familiaux, professionnels et sociaux. » L'auteur n'a pas osé chiffrer les coûts dont je laisse l'appréciation à votre imagination, fût-elle délirante.

Dans le rapport de ce haut comité d'études, je lis encore ce document plus précis du professeur Merz, de la faculté de médecine de Strasbourg, qui s'est spécialisé dans l'alcoologie. Ce professeur « rappelle que ses propres recherches ont démontré l'influence de l'alcool sur 20 p. 100 des accidents du travail et un pourcentage plus élevé des accidents de trajet. »

Vous me saurez gré, je le souhaite, mes chers collègues, de vous épargner l'audition des résumés des volumineux dossiers que j'ai tenu à relire et sensible à ma brièveté, vous voudrez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, j'en suis sûr, retenir ce chiffre de 20 p. 100 d'accidents du travail dus à l'alcool et rechercher dans le cadre de la présente loi les moyens efficaces pour introduire dans le monde du travail — et je le précise, à tous les niveaux, dans tous les milieux et dans toutes les administrations — l'information, la détection et la prévention du facteur le plus important des accidents du travail, je veux dire la maladie alcoolique.

J'aimerais que la brièveté de mon propos sur ce point soit pour vous une incitation plus énergique encore, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous me pardonnerez, je pense, d'avoir la coquetterie de vous rappeler que, lors du vote de la loi proposée par M. Chenot, voilà une dizaine d'années, contre les fléaux sociaux, j'ai déposé, défendu et fait accepter un amendement tendant à interdire la publicité des alcools dans les lieux fréquentés par les jeunes. J'ai la satisfaction de constater aujourd'hui que sur les stades publics français cette publicité n'existe pas alors qu'elle existe à l'étranger. Mais on la trouve ailleurs et il faut la traquer. Dans les cinémas, par exemple, il n'est pas rare de voir, pendant l'entracte, une publicité antialcoolique suivie de près d'une publicité en faveur de tel alcool.

Votre action, monsieur le secrétaire d'Etat, contre l'alcool auteur d'accidents du travail, doit se porter partout où elle est possible et même déborder les lieux du travail.

Dans ce même ordre d'idées, je vous propose de conforter le ministre de la santé publique dans le désir qu'il a si généreu-sement exprimé d'intensifier la propagande antialcoolique et d'arracher au ministre des finances la suppression, ou au moins une diminution de la T.V. A. qui est imposée sur toutes les boissons non alcoolisées et notamment sur celles qui, conformément à la loi, peuvent être introduites sur les lieux du travail.

Il est d'autres mesures qui ont été étudiées et proposées par le haut comité d'étude des problèmes de l'alcoolisme. Je ne veux pas m'y attarder. Il vous suffira de prendre contact, pour votre sûre information, avec ce haut comité qui siège à l'hôtel Matignon et de vous faire le complice des généreuses ambitions du ministre de la santé qui, étant aussi le ministre de la sécurité sociale, peut, à ce titre, vous informer plus complètement sur l'ampleur des détériorations humaines, sur la gravité de la maladie ainsi que sur la montée impressionnante de son coût.

S'il en va de la sécurité au sein de l'entreprise — pour tous les niveaux de personnels, je le répète — il en va aussi de l'économie de cette entreprise, de l'économie nationale, surtout de la dignité et de la promotion des hommes.

Le projet de loi ouvre la porte à des dispositions nouvelles de travail à temps partiel ou d'horaires variables personnalisés qui présentent un particulier intérêt, notamment pour les femmes et plus encore pour les mères de famille. C'est de ces dernières que je désire vous entretenir.

Déjà, à l'occasion de la discussion du budget de votre ministère, tout récemment, je suis intervenu pour déplorer que, dans notre pays, le taux d'activité féminine soit plus fort que dans le reste de la Communauté économique européenne et que les femmes mariées, souvent mères de familles, représentent 54,2 p. 100 de la population féminine active.

J'ai déploré et je déplore à nouveau que, pour assurer le taux de notre expansion, pour assurer la bonne tenue de notre produit national brut, on recoure à l'activité féminine, qui représente 37,5 p. 100 de la population active.

J'ai regretté enfin que la femme qui travaille et qui est chargée de famille assure un horaire plus chargé que les hommes.

Je vous ai alors demandé d'édifier une nouvelle société féminine, de prévoir un nouveau contrat social favorisant la femme au travail. Je réitère cette demande en vous priant de changer votre doctrine et de considérer que la mère accomplit un devoir national plus important, plus utile peut-être que son apport au produit national brut.

Je ne suis nullement opposé au travail des femmes. Je considère même que la participation des femmes à la vie économique contribue à élever le niveau culturel de la société en y introduisant des forces nouvelles et en apportant des qualités longtemps inemployées et des possibilités inexplorées.

Mais les motivations du travail des femmes sont très variées. Peu nombreuses — 2 p. 100 — sont celles qui y recherchent leur indépendance; plus nombreuses — 30 p. 100 — sont celles qui cherchent dans leur travail une légitime satisfaction personnelle; mais plus nombreuses encore sont celles qui obéissent à des impératifs budgétaires et désirent apporter à leur foyer un supplément de confort.

Si les aspects économiques du travail des femmes sont à peu près connus, il n'en est pas de même des aspects psychologiques, sociologiques, familiaux et même pathologiques et ce à terme plus ou moins éloigné. Le travail des femmes pose des problèmes qui n'ont pas été suffisamment étudiés et ce n'est que tout récemment — en mai 1973 — qu'a paru, après quelques autres, l'excellente enquête d'Evelyne Sullerot sur « Les Françaises au travail », enquête qui mérite d'être poursuivie et dont les conclusions pourront vraisemblablement amener les pouvoirs publics à reconsidérer certaines dispositions qui concernent les femmes au travail.

Ces réflexions s'appliquent d'abord et essentiellement aux femmes qui travaillent et sont en même temps mères de famille.

Je sais que, pour parer au plus pressé, on envisage de créer des crèches nombreuses et de différents types. « Des crèches, pour quoi faire? » pouvait-on lire dans un quotidien d'hier. Bien sûr, je souhaite qu'on en construise, mais est-ce là la bonne solution? Elle ne peut être qu'un pis-aller, d'autant plus que, si j'en crois certains projets, il est question, après la crèche, d'envoyer l'enfant à un centre éducatif pour jeunes... et que sais-je après? Quelle que soit la bonne volonté du législateur, l'enfant sera donc éduqué loin du giron maternel. C'est ce qui m'inquiète.

C'est dans une étude publiée par l'organisation mondiale de la santé que je vois exprimées les mêmes craintes: l'auteur, après avoir souligné le traumatisme que peut subir une mère qui préfère les tâches domestiques et se voit obligée de travailler contre son gré, insiste sur les inconvénients plus importants pour la femme qui est obligée de laisser, sans soins, au foyer, des enfants de moins de cinq ans.

Je cite, toujours extrait du bulletin de l'organisation mondiale de la santé :

- « L'un des buts principaux de la famille consiste à assurer le développement affectif, social et éducatif des enfants, en particulier pendant les premières années de la vie. C'est au sein de la famille qu'intervient le processus biologique de la satisfaction des besoins essentiels de l'enfant.
- « L'établissement, dès les premières années de l'enfance, d'une relation affective satisfaisante avec la mère, crée, chez l'enfant, un sentiment de sécurité qui le marquera de façon ineffaçable pour tout le reste de sa vie. »

Je lis enfin dans la conclusion: « Il convient donc de s'attaquer, avec toute l'attention qu'ils méritent, aux problèmes posés par les carences affectives dues à l'absence de la mère travaillant hors du foyer. »

Je ne saurais nier l'utilité et le dévouement de celles-là qui, dans les crèches, les jardins d'enfants, se substituent à la mère de famille pendant les heures de travail. Je ne peux qu'approuver la création de crèches et de jardins d'enfants, mais je pense qu'il s'agit là de solutions trop simplistes et trop hâtives. Le problème est autre. Il mérite étude et attention. C'est la raison pour laquelle, en attendant de plus solides solutions, je propose, avec M. Méric, un amendement tendant à accorder, de droit, le bénéfice des horaires variables à toute mère de famille qui désire élever ses enfants. (Très bien! Très bien! sur de nombreuses travées.)

Je crois en outre que d'autres dispositions, financières celles-là, devraient intervenir rapidement.

En conclusion, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter mes deux amendements qui, à mes yeux, revêtent une égale importance. Je vous demande à nouveau, comme je l'ai fait à l'occasion de la discussion de votre budget, de reconsidérer votre doctrine sur le travail des femmes, plus particulièrement de celles qui ont des enfants à élever.

Il reste, à mes yeux, inadmissible, que notre pays ait un taux d'activité féminine plus fort que celui des autres pays de la Communauté européenne, inadmissible que notre taux d'expansion soit assuré par le travail féminin et que les mères de famille en arrivent à l'obligation de participer à l'équilibre de notre produit national brut plutôt que de se consacrer à cette plus noble tâche qui est celle d'élever leurs enfants.

Certes, il faut déculpabiliser et surtout aider celles-là dont les apports sont indispensables au confort du foyer, mais il faut considérer — je vous invite sur ce point à modifier votre politique, d'autant que vous êtes le ministre de la population, donc de la natalité — que l'absence au foyer d'une mère qui a des enfants en bas âge coûte cher et coûtera plus cher encore à cause du traumatisme grave et profond que subit, inconsciemment bien sûr, l'enfant qui a été frustré pour assurer notre expansion ou l'équilibre de notre balance des paiements. Quelle aberration!

La plupart d'entre nous ont encore en mémoire ce beau vers, le plus beau de la littérature latine : Incipe parve puer risu cognoscere matrem, ce qui signifie : « Entre dans la vie, petit enfant, en sachant reconnaître ta mère à son sourire ». Or, ce sourire, qui accompagne tous les âges de la vie, imprègne d'une façon indélébile ceux-là qui, petits, en ont bénéficié.

Améliorer les conditions de travail, donc améliorer les conditions de vie, c'est aussi éliminer toutes les nuisances qui touchent les hommes, y compris la frustration affective dont ils peuvent être les objets et le fléau tant social que national dont ils peuvent être les victimes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon ami M. Hector Viron a exposé les remarques de fond du groupe communiste concernant ce projet de loi. Je veux, pour ma part, saisir l'occasion de cette discussion et de votre présence pour évoquer la décision prise par Citroën de fermer ses usines les cinq derniers jours de décembre, jours qui sont à décompter sur les congés de 1974.

Si l'on y regarde de près, la liaison avec notre discussion est évidente et ce de deux points de vue distincts.

En premier lieu, Citroën n'est pas n'importe quelle entreprise! Soixante-cinq mille employés dans ses usines, auxquels s'ajoutent les dizaines de milliers de salariés des sous-traitants. Second constructeur français, dépendant du groupe Michelin, il a bénéficié, voilà quelques années, des deniers publics pour un montant de plusieurs centaines de millions de francs. On connaît, par ailleurs, les rapports étroits qui lient François Michelin avec le Président de la République. J'ajoute que la C. F. T., syndicat « maison » de Citroën, se flatte de compter d'éminents appuis au sein du Gouvernement.

En second lieu, la décision prise aurait des conséquences particulièrements sérieuses pour le personnel et vous ne pouvez, de ce fait, y être indifférent. En outre, cette pratique constitue, dans les circonstances actuelles, un exemple déjà imité, hélas! par d'autres, tel Jaeger et Peugeot, dont les effets sur notre économie sont évidents.

Le président-directeur général de Citroën, M. Ravenel, a justifié la décision avec quelque cynisme, puisqu'il a affirmé en substance: « Nous ne sommes pas en difficulté; les résultats sont bons, mais il s'agit de prévenir les aléas. Freinons donc, pour le moment, la production, quitte à l'accélérer par la suite ».

En d'autres termes, la direction de Citroën met son personnel dans l'impossibilité de bénéficier des quatre semaines de congés payés d'un seul tenant, avec tous les frais supplémentaires et les difficultés familiales qui en découleront, alors que la société connaît — son président-directeur général l'admet — une situation financière bonne. D'autre part, elle laisse entendre qu'elle pourra gonfler les horaires au moment qui lui paraîtra propice et, par exemple, le samedi et le dimanche!

La recherche du sacro-saint profit maximum, cet « élément mâle », selon l'ancien président-directeur général de la firme, M. Bercot, est bien le dieu à la dévotion duquel est la direction de Citroën. La fermeture est présentée comme la solution la moins mauvaise parce qu'elle éviterait, dit-on, le pire et l'on fait appel à un « civisme d'entreprise ». Il ne s'agit de rien d'autre, en l'occurrence, que d'une parure nouvelle de l'hypocrite et vieille théorie de « l'association capital-travail ».

Ainsi, la direction de Citroën veut faire payer aux travailleurs la crise de la société capitaliste et ses conséquences qui ont nom inflation, hausse des prix, chômage, baisse du pouvoir d'achat des travailleurs et dont les effets se répercutent sur la vente en France des automobiles.

Est-ce la faute des travailleurs si la production automobile française est fondée sur l'exportation à outrance au nom du profit immédiat, ce qui met cette branche industrielle à la merci des marchés extérieurs, d'où sa fragilité?

Permettez-moi de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, quel est votre point de vue sur ce sujet et quelles mesures vous envisagez de prendre pour que soit rapportée cette décision de fermeture? A défaut, ne pensez-vous pas que le bon sens et la justice impliquent le paiement intégral des cinq jours chômés sans amputation des congés payés?

J'ajoute que la dramatisation artificielle de la situation concernant le pétrole alimente une campagne raciste envers les pays arabes et les travailleurs immigrés. Nous nous élevons avec vigueur contre cette odieuse campagne que Citroën ne manque pas d'utiliser.

Des solutions existent: il est possible comme le propose le programme commun, de s'opposer à la récession, en développant le marché intérieur par l'élévation du pouvoir d'achat de la population. Il est possible et nécessaire — cela dépend de vous — de réduire la durée de la semaine de travail sans diminution des salaires et d'abaisser l'âge ouvrant le droit à la retraite.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la mesure de fermeture des usines Citroën vise les travailleurs qui, précisément, ont les plus mauvaises conditions de travail et les salaires les plus bas, puisqu'elle concerne le personnel de fabrication, essentiellement les O.S., ces parias des temps modernes. Il convient de mesurer ce que représente la fatigue accumulée par une journée sur une chaîne à laquelle s'ajoutent les longues heures passées dans les transports.

Il ne faut pas, au moment où tout le monde prétend se préoccuper de l'amélioration de la situation des travailleurs que vous avalisiez une amputation injustifiée des salaires et une amputation arbitraire des congés de ceux qui en ont le plus besoin, de ceux qui, quelle que soit leur nationalité, figurent au premier rang des producteurs des richesses nationales. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord, après lui avoir renouvelé mes sincères remerciements, répondre au souhait formulé par votre invité, M. Dary, président de la section sociale du Conseil économique et social.

Celui-ci a exprimé le désir que lorsque nos services rédigeront les décrets d'application de la loi, l'Assemblée qu'il représente soit consultée.

En me référant aux compliments que je lui adressais il y a un instant, en disant tout le bénéfice que nous avons retiré de notre coopération, je réponds positivement à son souhait. Nous ne manquerons pas de recueillir l'avis du Conseil économique et social pour la mise au point de nos décrets.

J'ai répondu dans mon intervention à la tribune aux différentes observations présentées par votre rapporteur. Comme celui-ci présentera tout à l'heure, au nom de sa commission, plusieurs amendements, ce me sera l'occasion de donner quelques précisions supplémentaires.

M. Hector Viron a bien voulu reconnaître, dans notre projet, une intention louable et je l'en remercie. Mais, dit-il, ce projet est encore incomplet et il ne voit pas très bien comment, par les dispositions que nous proposons, on pourra demain modifier l'organisation du travail dans nos usines, qui résulte de la théorie de Taylor.

Je voudrais lui indiquer que si le taylorisme a eu des adeptes, le stakhanovisme n'est rien d'autre que l'application de la théorie de Taylor en Union soviétique...

### M. Guy Schmaus. Ah non!

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. ... qui est l'organisation du travail au rendement et selon une certaine parcellisation.

Mais je voudrais qu'il accepte de reconnaître avec nous, combien il est difficile de déterminer une méthode convenable de travail pour des secteurs aussi différents que ceux de l'automobile, de la chimie, du textile, etc., et qu'il est nécessaire d'accrocher la solution au niveau des lieux de production.

Qu'il veuille bien considérer que, par ce projet, nous marquons notre volonté de rechercher avec tous les partenaires sociaux et, en priorité avec ceux qui sont directement concernés, les travailleurs, une solution à l'amélioration des conditions de travail.

Je voudrais retenir un instant l'attention de l'assemblée pour lui demander de bien vouloir réfléchir à l'organisation du travail dans une usine d'automobiles située en France. Les méthodes pratiquées sont celles que nous connaissons et que chacun a pu vérifier. Elles ne diffèrent nullement de celles qui sont appliquées aux Etats-Unis et en U. R. S. S., pays cher à M. Viron. Le travail y est organisé de la même façon.

J'ai appris qu'aux Etats-Unis, en Union soviétique, on cherchait une solution à ce problème. Nous avons l'avantage d'avoir été en ce domaine les premiers à faire cet effort, ce que M. Viron a bien voulu reconnaître, je l'en remercie.

Je voudrais aussi lui apporter une précision. Ou son information était incomplète, ou il a commis une omission involontaire. Les commissions d'hygiène et de sécurité ne se sont pas réunies, nous a-t-il dit, depuis quatre ans.

La commission d'hygiène industrielle se réunit tous les ans. Les sous-commissions de la commission nationale d'hygiène et de sécurité se réunissent tous les six mois. Le conseil supérieur de la médecine du travail s'est réuni deux fois en 1973. Je lui apporte ces précisions afin de corriger son information.

Par ailleurs, il a regretté que nous n'ayons pas prévu de sanctions pour le manquement au respect de la législation relative à la sécurité et à l'hygiène. Je lui rappelle et il doit certainement s'en souvenir, que par la loi du 5 juillet 1972 nous avons renforcé les sanctions prévues dans le code du travail pour le non-respect des dispositions prévues en matière d'hygiène et de sécurité.

Que monsieur Viron se rassure, les lois que nous venons de proposer au Parlement ces derniers temps sont la marque évidente de notre intention de poursuivre sans cesse l'amélioration de la condition des salariés. Je ne lui demande pas de se rallier à nos méthodes; je lui demande tout simplement de bien vouloir prendre acte de notre bonne volonté et des résultats positifs que nous obtenons.

J'ai été particulièrement sensible à l'excellente argumentation de M. Henriet. Je voudrais le remercier vivement de son encouragement à poursuivre la tâche qui m'est confiée.

Oui, c'est vrai, le chemin que nous avons à parcourir pour réaliser l'amélioration de la condition des salariés est long, et c'est pourquoi son approbation constitue un appui indispensable pour stimuler nos énergies.

Mais nous préférons parfois aller moins vite que certains ne le désirent, parce que nous avons le souci, tout en cherchant à améliorer la condition des hommes, de protéger, dans le même temps, ce à quoi ils sont particulièrement attachés. Certains idéologues ont fait croire aux travailleurs qu'ils pouvaient rapidement modifier leurs conditions de travail et de vie. Ceux-ci furent abusés et s'ils obtinrent des modifications de leurs conditions de travail, ce qui est vrai, dans le même temps ils perdaient leur liberté essentielle, la première des libertés, c'estàdire celle d'être eux-mêmes. C'est pourquoi nous agissons dans ce domaine avec précaution dans le cadre de la concertation.

Par ailleurs, M. Henriet a fait allusion aux ravages que cause à notre pays l'alcoolisme. Nous partageons sa préoccupation et tout récemment M. Gorse, ministre du travail, a eu à ce sujet un entretien avec le professeur Debré et a reçu une correspondance du professeur Merz, pour voir comment, dans le cadre des dispositions que nous envisageons, il serait possible de limiter ce terrible fléau sur lequel, comme vous, je considère qu'on n'insiste pas suffisamment.

M. Jacques Henriet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Schmaus a posé différentes questions. Celle relative au droit à la retraite ne relève pas de ma compétence, mais il sait très bien que la volonté du Gouvernement est d'agir pour que, au terme de cette législature, les salariés puissent obtenir leur retraite dès l'âge de soixante ans.

Il se rappelle que si l'âge de la retraite a été retardé, la décision fut prise à une certaine époque, par un ministre dont, je pense, il a encore le souvenir.

D'autre part, il a bien voulu appeler notre attention sur les activités de l'industrie automobile, qui vient de prendre tout récemment différentes dispositions. Je crois que sa préoccupation pourrait faire l'objet d'une question orale et je serais tout disposé à lui répondre. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais simplement relever certains de vos propos.

Il est quand même assez paradoxal que chaque fois qu'un membre de notre groupe apporte des suggestions ou fait des critiques sur un projet gouvernemental, on lui oppose la situation en Union soviétique. Nous pourrons en discuter sérieusement, si vous le souhaitez.

Mais je tiens à vous dire ceci: l'organisation du travail en Union soviétique est faite en fonction des hommes, pour alléger la peine des hommes. Les cadences de travail sont discutées avec les syndicats, dans les entreprises, ce qui n'est pas le cas chez nous. En France, en effet, les cadences de travail ne sont pas établies pour alléger la peine des hommes, mais pour augmenter les profits des entreprises. C'est une différence fondamentale de la conception. On peut avoir deux systèmes identiques d'organisation du travail, mais avoir des normes de production, des cadences de travail tout à fait différentes. Or, en France, tout le monde le constate — et c'est la cause essentielle de l'augmentation du nombre des accidents du travail — les normes de travail, la productivité du travail ont augmenté dans des proportions considérables. Les salaires d'ailleurs n'en ont pas bénéficié.

Qu'en est-il résulté? Il en est résulté un profit beaucoup plus important pour les entreprises, une situation toujours à peu près identique pour les travailleurs et des cadences de travail qui, dans certaines entreprises, dépassent les possibilités humaines. Pourquoi, dans certaines usines de l'automobile, par exemple, a-t-on installé des tentes à oxygène? Pour permettre aux travailleurs de reprendre des forces au cours de leur journée de travail. Pourquoi dans les mines françaises, par exemple, la silicose se développe-t-elle d'une façon considérable alors que dans d'autres pays producteurs de charbon, comme la Pologne ou l'Union soviétique, cette maladie professionnelle a

pratiquement disparu? Parce que des mesures ont été prises dans ces pays pour assurer la protection contre cette maladie professionnelle, ce qui n'a pas été fait en France, où la productivité a été développée dans les mines, au détriment de la santé des mineurs.

Ce sont des faits, des chiffres, que vous ne pouvez pas contester, monsieur le secrétaire d'Etat. Cela se passe dans notre pays! Pourquoi évoquer ce qui se passe dans d'autres pays? La situation est assez grave en France pour qu'on se soucie d'y porter remède. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Avant d'aborder la discussion des articles je voudrais, mes chers collègues, vous adresser un appel à la brièveté. Le projet présentement en discussion comporte dix-huit amendements. Nous examinerons ensuite un projet constitué par un article unique sans amendement et un dernier projet affecté de six amendements. Nous pourrions peut-être en terminer avec ce programme avant vingt heures, mais à la condition que chacun s'impose la discipline nécessaire pour éviter une séance de nuit.

M. Robert Schwint. C'est une excellente chose!

M. le président. Nous passons maintenant à la discussion des articles.

#### TITRE Ier

Dispositions applicables aux organismes compétents en matière d'amélioration des conditions de travail.

#### Article 1°r.

M. le président. Art. 1er. — Sans préjudice de l'application des règles figurant à l'article L. 432-4 du code du travail, le comité d'entreprise est associé soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission spéciale, qu'il crée à cet effet en son sein, à la recherche de solutions aux problèmes concernant la durée et les horaires de travail — notamment le travail de nuit — l'organisation matérielle, l'ambiance et les facteurs physiques du travail.

Le comité d'entreprise est à ce titre obligatoirement consulté avant l'introduction de nouvelles méthodes d'organisation du travail, avant toute transformation importante de postes de travail découlant de la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail, avant les modifications des cadences et les normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail, ainsi qu'avant la réalisation de tout aménagement important intéressant l'ambiance et la sécurité du travail.

La création de la commission spéciale prévue à l'alinéa premier du présent article est obligatoire dans les entreprises qui occupent plus de 300 salariés. Cette commission se réunit au moins deux fois par an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. L'article 1er définit l'organisme chargé des problèmes d'amélioration des conditions du travail et précise ses compétences.

Le premier alinéa dispose que le comité d'entreprise — soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission spécialement créée en son sein — « est associé à la recherche de solutions aux problèmes concernant la durée et les horaires de travail, et notamment le travail de nuit, l'organisation matérielle, l'ambiance et les facteurs physiques du travail ».

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait proposé, suivant en cela l'avis de plusieurs organisations syndicales, la création obligatoire d'une commission spéciale du comité d'entreprise. L'Assemblée nationale, revenant au texte du projet de loi initial, ne l'a pas

suivie. En ce qui concerne les entreprises moyennes, en effet, il vaut mieux laisser le choix au comité d'entreprise. En outre, il est permis de se demander comment un comité d'entreprise comportant seulement trois à cinq membres pourrait constituer une commission en son sein. Enfin, il convient de rappeler qu'en tout état de cause la commission spéciale n'est jamais qu'un organisme d'étude et de travail, le pouvoir de décision revenant en dernière analyse au comité d'entreprise lui-même. Toute autre conception du rôle de la commission entraînerait un conflit d'attribution et une confusion des compétences entre cette commission et le comité d'entreprise, doté expressément par l'article L. 432-4 d'un pouvoir de consultation et de proposition sur « les mesures de nature à affecter le volume et la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel ». Le problème de la création facultative ou obligatoire d'une commission spéciale n'a donc pas l'importance que certains ont voulu lui donner.

Le deuxième alinéa prévoit d'ailleurs que le comité d'entreprise — et non la commission spéciale — est consulté obligatoirement « avant l'introduction de nouvelles méthodes d'organisation du travail, avant toute transformation importante de postes de travail découlant de la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail, avant les modifications des cadences et des normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail, ainsi qu'à la réalisation de tout aménagement important intéressant l'ambiance et la sécurité du travail ».

Cette longue énumération n'ajoute rien, en fait, aux pouvoirs déjà reconnus au comité par les dispositions précitées de l'article L. 432-4 du code du travail. Mais elle précise leur contenu et permettra peut-être de redonner une effectivité à une compétence que le comité d'entreprise n'exerce pas toujours autant qu'il conviendrait.

Le troisième alinéa de l'article 1er, enfin, prévoit la création obligatoire d'une commission spéciale dans les entreprises de plus de trois cents salariés. Cette disposition, contenue dans le texte du projet de loi initial, apparaît opportune. Dans les grandes entreprises, en effet, les membres des comités sont suffisamment nombreux pour que la création d'une commission spéciale soit pratiquement possible. Un organisme chargé spécifiquement d'étudier, au sein du comité d'entreprise et sous son contrôle, les problèmes de l'amélioration des conditions du travail, permettra un examen permanent, et plus approfondi, de ces problèmes.

- M. le président. Par amendement n° 9, M. Pierre Brun propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article 1er par le texte suivant :
- « Le comité d'entreprise est à ce titre obligatoirement consulté avant toute modification importante concernant:
  - les méthodes d'organisation du travail;
- les postes de travail, lorsqu'elle découle de la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail;
- « les cadences et les normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail;

La parole est à M. Pierre Brun.

M. Pierre Brun. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne suis pas l'homme des tempêtes; aussi mes amendements seront-ils particulièrement anodins et ne pourront-ils, en aucun cas, attenter à l'esprit d'un projet de loi qui me paraît éminemment profitable du point de vue de l'amélioration des conditions de travail.

Vous avez pris connaissance de mon amendement n° 9 ; je vous demande de l'adopter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Je voudrais signaler à M. Brun que son amendement est plus qu'un amendement de pure forme, car il modifie le texte actuel. Dans celui-ci, en effet, le comité d'entreprise est consulté sur tous les changements importants apportés aux méthodes d'organisation, sur toutes les améliorations importantes intéressant l'ambiance et la sécurité mais il est également consulté, par ailleurs, sur toutes les modifications de cadences ou de normes de productivité.

Si une modification des cadences est presque toujours peu importante sur le plan quantitatif, elle intéresse considérablement les salariés et il importe qu'ils puissent donner leur avis sur l'opportunité de cette modification des cadences.

Votre commission considère que le qualificatif « important » ne doit pas s'appliquer à tous les aspects, en particulier aux cadences. C'est la raison pour laquelle elle n'est pas favorable à l'amendement de notre collègue M. Brun.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a vu, dans la rédaction de cet amendement, qu'une intention de clarifier les modifications apportées lors de la discussion de l'article 1<sup>er</sup> par l'Assemblée nationale et, partant, de rendre plus facile l'application du texte par nos services.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir approuver cet amendement, dont je considère qu'il demeure de pure forme.

- M. Jean Cauchon, rapporteur. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Il ne s'agit pas simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un amendement de pure forme. Dans l'énumération qui figure à l'article 1er, on trouve deux fois le qualificatif « important », qui n'est pas très heureux du point de vue de la rédaction. Mais ce qualificatif n'est pas appliqué, et à juste raison, aux cadences de travail, qui sont toujours importantes aux yeux des salariés.

La commission maintient son point de vue et vous demande de repousser l'amendement de M. Brun.

- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur vient de confirmer ce que j'ai dit il y a un instant. Les cadences de travail sont toujours importantes; le qualificatif « important » s'y applique donc parfaitement. La rédaction proposée par M. Brun est claire et elle permettra, j'y insiste, une application rapide par mes services.

Dans un souci d'efficacité, je demande donc au Sénat de bien vouloir accepter cet amendement.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 1, M. Cauchon, au nom de la commission, propose de compléter l'article 1° par l'alinéa suivant :
- « La commission spéciale est présidée par un membre élu du comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait cru bon de préciser que la commission spéciale devrait être présidée par un membre élu du comité d'entreprise. Bien que l'Assemblée nationale n'ait pas suivi sa commission sur ce point, votre commission considère qu'il y a lieu de rétablir l'amendement ainsi repoussé.

Les raisons du Gouvernement pour écarter la priorité ainsi donnée à un membre élu du comité d'entreprise étaient les suivantes, un argument d'opportunité: il convient de laisser à la commission le libre choix de son président et il y aurait du sectarisme à exclure a priori le chef d'entreprise, un argument de texte: le décret du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945 énonce, en son article 7, que le comité d'entreprise peut constituer des commissions spéciales et que celles-ci doivent être présidées par un membre, élu ou non, du comité d'entreprise.

Sur ce dernier point, rappelons que la commission spéciale du présent projet se distingue déjà, même en l'état actuel du texte, des commissions prévues par le décret du 2 novembre 1945: ainsi, elle ne comporte que des membres du comité d'entreprise alors que les commissions du décret du 2 novembre 1945 peuvent comporter des membres du personnel extérieurs au comité. Le Gouvernement a manifesté son opposition, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, à un amendement ouvrant l'accès de la commission spéciale à des membres du personnel n'appartenant pas au comité d'entreprise. Il se mettrait en contradiction avec lui-même en se prévalant des dispositions du décret du 2 novembre 1945 sur un point, alors qu'il n'a pas hésité à y déroger sur un autre.

Quant à l'argument de fond invoqué par le Gouvernement, il n'est pas non plus convaincant. L'amélioration des conditions de travail intéresse les salariés de façon plus directe et plus vitale que l'employeur. Partant, il est logique de leur donner une priorité en la matière. Leur réserver la présidence de la commission spéciale, c'est aller jusqu'au bout de l'inspiration de ce projet, en confiant d'abord aux travailleurs la recherche de solutions aux problèmes posés par leur travail. Le chef d'entreprise est déjà, de droit, président du comité d'entreprise, seul organe doté des véritables pouvoirs de consultation et de proposition en la matière. On ne fait que compenser modestement ce privilège en réservant à un salarié la présidence de cette subdivision fonctionnelle, sans pouvoirs autonomes, qui est la commission spéciale.

Votre commission vous propose donc un amendement précisant, comme l'avait fait la commission compétente de l'Assemblée nationale, que la commission spéciale est présidée par un membre élu du comité d'entreprise.

#### M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il est exact que l'Assemblée nationale a introduit dans notre rédaction l'expression: « en son sein ». Dans notre esprit, il s'agit bien de choisir, parmi les membres du comité d'entreprise, titulaires ou suppléants, les membres de la commission spéciale. Cela répond à un désir exprimé par le Conseil économique et social qui pourrait, le cas échéant, nous confirmer son intention.

Mais une telle disposition n'exclut pas que la commission spéciale puisse consulter, pour ses travaux, des experts pris dans l'entreprise et qui n'auraient, au titre de la participation, qu'un pouvoir consultatif. Mais je ne comprends pas près bien, je l'avoue, l'intérêt du complément que veut introduire la commission des affaires sociales du Sénat en demandant que cette commission spéciale soit présidée par un membre élu du comité d'entreprise. Je crains même que, par une telle adjonction, on n'en arrive à réduire les possibilités des personnes présentes au comité d'entreprise et désignées par les salariés eux-mêmes.

Je m'en explique: le comité d'entreprise est composé, dans sa quasi-totalité, d'élus et il est présidé par le chef d'entreprise en application de l'ordonnance du 22 février 1945 (M. le président de la commission fait un signe d'assentiment.) et je suis heureux de voir que le rapporteur de la commission des affaires sociales le confirme.

Ce comité d'entreprise, composé dans sa quasi-totalité d'élus, désigne en son sein une commission spéciale. Les élus auront donc un pouvoir assez important pour désigner les membres qu'ils souhaitent y voir siéger.

Cette commission, ainsi constituée, peut élire le président qu'elle souhaite; ce peut être un élu puisque ladite commission est composée d'élus; mais ce peut être aussi le chef d'entreprise si la commission le désire.

Pourquoi voulez-vous obligatoirement imposer aux membres élus de cette commission, qui sont les représentants des salariés que la présidence leur soit confiée? Peut-être ne le désirent-ils pas. S'ils le désirent, comme ils sont en majorité, ils l'obtiendront; mais s'ils ne le souhaient pas et s'ils désirent avoir recours au chef d'entreprise et que celui-ci assiste à leurs travaux et participe avec eux à l'élaboration des solutions qui sont recherchées, votre disposition le leur interdira.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir s'opposer à l'amendement qui lui est proposé.

- M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole pour M. le rapporteur du Conseil économique et social.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social.
- M. Eugène Dary, rapporteur du Conseil économique et social. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai dit, voilà quelques instants à la tribune, que le Conseil économique et social avait insisté sur la vocation générale du comité d'entreprise, pour examiner toutes les questions relatives à l'organisation du travail. Sur ce point, nous sommes d'accord avec le nouveau projet qui réaffirme le rôle du comité d'entreprise.

En ce qui concerne la présidence de la commission spéciale, le Conseil économique et social n'a pas débattu de cette question, mais je me permets de rappeler que son idée fondamentale c'est qu'il faut s'en remettre aux partenaires des décisions en cette matière.

Par conséquent, et sans vouloir préjuger l'avis qui aurait été donné par le Conseil économique et social dans ce cas, je pense, en définitive, qu'il faut laisser la liberté au comité d'entreprise de désigner les membres de la commission spéciale et, à celle-ci la liberté de choisir son président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié. (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

- M. le président. « Art. 2. Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou à la commission prévue à l'article premier de la présente loi :
- « 1° Un rapport écrit concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article premier;
- « 2° Un programme détaillé, comportant une évaluation chiffrée des actions qu'il se propose de mener dans les mêmes domaines pour l'année à venir.
- « Le comité d'entreprise émet un avis sur le rapport et sur le programme ci-dessus prévus; il peut, à ce titre, proposer des priorités ou demander des actions qui n'ont pas été envisagées par le chef d'entreprise.
- « Lorsque certaines des actions qui avaient été prévues par le chef d'entreprise ou demandées par le comité d'entreprise ou la commission spéciale n'ont pas été exécutées au cours de l'année concernée par le rapport, celui-ci doit énoncer les motifs de cette inexécution. Cette même règle est applicable en ce qui concerne les priorités prévues ci-dessus.
- \* Le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de la commission spéciale consacrée à l'examen du rapport et du programme, ou le procès-verbal prévu à l'article L. 433-13 du code du travail, est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'entreprise en vue d'obtenir des marchés publics, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Les dispositions de cet article 2 ont pour objet d'inciter les entreprises à prendre en considération l'amélioration des conditions du travail. Il comporte deux aspects:

En premier lieu, une information réelle. L'employeur doit présenter au moins une fois par an à la commission spéciale ou au comité: un rapport écrit sur les actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article premier; un programme détaillé des actions qu'il se propose de mener pour l'année à venir.

L'Assemblée nationale, acceptant sur ce point les propositions de sa commission, a précisé que le « programme détaillé » devrait comporter une évaluation chiffrée. Votre commission a approuvé cette utile précaution. Le comité ou la commission doit savoir combien de salariés sont concernés par les actions envisagées, et quel coût celles-ci représentent. Quant à la difficulté que présenterait, selon certains, une évaluation chiffrée du programme, elle ne paraît nullement insurmontable, les entreprises de plus de cinquante salariés — seules concernées par le projet — possédant toutes un minimum de personnel de gestion et de comptabilité.

Au vu du rapport et du programme fournis par l'employeur, le comité d'entreprise émet un avis et propose, le cas échéant, d'autres actions. On constate à nouveau, à ce propos, que le rôle de la commission spéciale s'est borné à étudier les documents présentés par l'employeur, et à les transmettre ainsi que les résultats de son étude, au comité d'entreprise.

En second lieu, une possibilité de sanction.

Les auteurs du projet ont voulu éviter que l'échange d'informations et de propositions entre le comité d'entreprise et l'employeur n'ait aucun résultat pratique. Aussi est-il prévu que lorsque l'employeur n'a exécuté ni le programme qu'il a luimême élaboré ni les propositions du comité, il en donne, pour chacune des actions en cause, le motif.

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 précise que l'employeur doit joindre le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise consacrée à l'examen du rapport et du programme — ou, à défaut, le procès-verbal de carence prévu à l'article L. 433-13 du code du travail en cas de non-constitution ou de non-renouvel-lement d'un comité d'entreprise — à toute demande présentée en vue d'obtenir des marchés publics, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Cauchon, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 2, de supprimer les mots : « ou la commission spéciale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, est, lui, de pure logique rédactionnelle.

Le cinquième alinéa de l'article 2 fait référence aux actions « demandées par le comité d'entreprise ou la commission spéciale ». Aucune des dispositions de ce projet ne prévoyant la possibilité, pour la commission spéciale, de faire directement et de façon autonome des propositions d'actions au chef d'entreprise, et le texte organisant, au contraire, une certaine subordination de la commission au comité, il apparaît plus logique de supprimer la référence aux actions demandées par la commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec une réelle satisfaction l'argumentation que vient de développer, voilà un instant, M. le rapporteur et qui confirme mes propres propos, à savoir que cette commission spéciale procède essentiellement du comité d'entreprise. C'est tellement vrai qu'il souhaite que ce soit le comité lui-même, après rapport fait devant lui par la commission spéciale, qui puisse s'entretenir avec le chef d'entreprise, et que celui-ci ne puisse prendre comme référence que le procès-verbal des travaux du comité d'entreprise.

Son argumentation est forte et, par conséquent, j'accepte son amendement, mais je regrette qu'il n'ait point retenu celui-ci, tout à l'heure, en ce qui concerne la présidence de la commission.

- M. Jean Cauchon, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Je voudrais que la commission et son rapporteur n'apparaissent pas illogiques.

J'ai avancé tout à l'heure comme argument, monsieur le secrétaire d'Etat — nous ne devrions pas y revenir, puisque le Sénat s'est prononcé — que le président pouvait être choisi parmi les salariés parce qu'ils étaient plus directement intéressés par l'amélioration des conditions de travail.

M. le président. L'amendement a été voté, n'y revenons pas! Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié. (L'article 2 est adopté.)

# Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le temps passé par les membres titulaires ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants, aux séances de la commission prévue à l'article premier est payé comme temps de travail, dans les limites d'une durée fixée par convention collective ou en accord avec le chef d'entreprise ou d'établissement en fonction des nécessités. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise.

« Le temps passé par les membres titulaires ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants pour les visites de l'entreprise qui précèdent ou suivent les séances du comité d'entreprise ou de la commission prévue à l'article premier et qui ont pour objet l'amélioration des conditions de travail, est rémunéré comme temps de travail : ce temps n'est pas déduit des vingt heures prévues au premier alinéa de l'article L. 434-1 au bénéfice des membres titulaires du comité d'entreprise. Le nombre d'heures consacré aux visites de l'entreprise sera déterminé par accord entre l'employeur et les salariés; toutefois, un décret en fixera le minimum en fonction de la surface couverte développée de l'établissement, des effectifs occupés et de la nature de l'activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet article a pour objet de faciliter aux membres de la commission spéciale l'accomplissement de leur mission.

On sait que l'article L. 434-1 du code du travail fait disposer les membres titulaires du comité d'entreprise de vingt heures par mois, payées comme temps de travail, pour exercer leurs fonctions.

Une disposition comparable est prévue par le présent article, qui stipule que le temps passé aux séances de la commission spéciale est rémunéré comme temps de travail.

Votre commission se félicite d'une telle mesure qu'elle a cependant jugé nécessaire de compléter sur deux points qui font l'objet de deux amendements qui vous seront soumis dans un instant.

L'article 3 prévoit, enfin, que le temps passé aux visites d'usine par les membres titulaires de la commission — ou, en cas d'empêchement, par leurs suppléants — est également rémunéré comme temps de travail. L'Assemblée nationale a, par voie d'amendement, prévu de limiter le nombre d'heures consacré à ces visites.

Votre commission estime qu'il n'est pas mauvais d'introduire une telle précision en ce qui concerne les visites. Celles-ci, en effet, risquent d'être plus nombreuses que les séances, et leur durée est susceptible de variations plus grandes.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Cauchon, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de l'article 3, de supprimer les mots : « , en cas d'empêchement, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Les membres suppléants de la commission ne sont indemnisés, lorsqu'ils assistent aux séances, d'après le texte voté par les députés, que s'ils remplacent effectivement un membre titulaire de cette commission.

A l'Assemblée nationale, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait proposé de supprimer cette restriction, mais son amendement a été repoussé.

Votre commission vous engage à le reprendre. En effet, il est souhaitable, pour l'efficacité de la nouvelle institution et pour la continuité de son action, que les suppléants soient encouragés à assister également aux réunions, et se tiennent ainsi au courant du travail qui s'y accomplit.

C'est dans cet esprit, d'ailleurs, que l'article L. 434-1 du code du travail prévoit une indemnisaiton du temps passé par les suppléants aux séances de la commission « formation professionnelle », même si les membres titulaires sont présents. L'octroi des mêmes avantages aux suppléants des membres de la commission spéciale instauré par ce projet de loi est donc logique. En tout état de cause, il n'existera guère de commissions spéciales que dans de grandes entreprises, de plus de trois cents salariés, capables de faire face aux conséquences financières limitées qu'entraîne une telle mesure.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur qui a compris que, par ses dispositions, l'article 3 est très intéressant et particulièrement positif.

Je suis sensible, bien sûr, aux félicitations qu'il m'adresse à ce sujet. Au cours de l'exposé d'introduction que j'ai présenté tout à l'heure, j'ai souvent fait référence à la commission de formation professionnelle et de l'emploi, créée au sein du comité d'entreprise.

Par conséquent, dans un souci de cohérence, puisque, pour cette commission, il est prévu que les membres titulaires et suppléants peuvent bénéficier d'avantages en ce qui concerne leur présence à ces séances, j'accepte l'amendement proposé par votre commission, qui supprime les mots : « en cas d'empêchement ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Cauchon, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa de ce même article 3, de supprimer les mots : « dans les limites d'une durée fixée par convention collective ou en accord avec le chef d'entreprise ou d'établissement en fonction des nécessités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. L'indemnisation prévue — qui n'est pas déduite des vingt heures dont disposent déjà les membres du comité d'entreprise — est limitée à une durée fixée par convention collective, en accord avec le chef d'entreprise ou d'établissement.

Cet amendement a été adopté à l'Assemblée nationale malgré l'opposition du Gouvernement. Pourtant, la conception dont il relève représente une régression par rapport aux dispositions élaborées voilà plus de vingt-cinq ans pour les comités d'entreprise : à condition de ne pas excéder le crédit global de vingt heures par mois — bien supérieur aux besoins en ce qui concerne les séances — les membres des comités d'entreprise siègent librement sans que le nombre d'heures indemnisées à ce titre soit limité

On ne peut retenir sérieusement l'hypothèse émise pour justifier l'amendement, à savoir, celle d'une commission spéciale siégeant en permanence pour le seul plaisir de siéger, a-t-on dit à l'Assemblée nationale. Le problème ne s'est jamais posé, ni pour les comités d'entreprise, ni pour les commissions « formation professionnelle ».

Votre commission vous engage donc à revenir sur ce point au texte du Gouvernement, dans l'esprit que vous avez précisé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient l'opposition qu'il avait exprimée à l'Assemblée nationale à l'introduction de cette disposition.

En effet, on subordonne la durée des séances que doivent tenir les membres titulaires et suppléants de la commission pour l'amélioration des conditions de travail, soit à une convention collective, soit à l'accord du chef d'entreprise. Il existe là à notre avis, un risque de blocage. S'il y a une convention, les choses se passent bien. Dans le cas contraire, c'est le chef d'entreprise qui intervient. A ce moment-là, l'accord peut ne pas se faire entre les partenaires sociaux et la commission ne jamais se réunir.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que cette disposition disparaisse. Comme c'est l'objectif recherché par votre rapporteur, nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 3 modifié. (L'article 3 est adopté.)

# Article 4.

- M. le président. « Art. 4. Dans les ports où il existe, en application du livre IV du code des ports maritimes, un bureau central de la main-d'œuvre, les dispositions des articles qui précèdent sont mises en œuvre par une commission paritaire spéciale qui est substituée, pour l'application desdits articles, au comité d'entreprise ou à la commission prévue à l'article premier.
- « La commission paritaire spéciale est rattachée à l'organisme constitué par les entreprises de chaque port en application de l'article 7 de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale.
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition de cette commission, ainsi que les règles applicables à la constitution de celle-ci et à son fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet article a pour objet d'adapter les dispositions qui précèdent aux ports maritimes de commerce, et plus particulièrement à ceux d'entre eux qui possèdent une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers assez importante pour justifier la création d'un bureau central de main-d'œuvre.

Il est prévu, pour ces ports, que les tâches normalement confiées au comité d'entreprise ou à la commission spéciale par le présent projet reviendront à une commission paritaire spéciale, constituée et organisée suivant les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette commission sera rattachée à l'organisme créé dans les ports par l'application de la loi du 23 décembre 1972 sur la rémunération mensuelle minimale, et qui est en fait la caisse de congés payés du port.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

#### Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des articles premier à 3 ci-dessus dans les entreprises qui sont tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes de représentation du personnel qui en tiennent lieu, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles figurant au Code du travail, soit de stipulations conventionnelles. >

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet article, comme le précédent, a pour objet d'adapter par décret les dispositions des articles 1° à 3 au cas particulier des entreprises qui sont tenues de constituer, soit par des conventions collectives, soit par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales — cela concerne les entreprises publiques, sociétés nationales, Electricité de France, Charbonnages de France, Régie Renault, etc. — un comité d'entreprise ou un organisme équivalent.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6

- M. le président. « Art. 6. Il est créé une « agence pour l'amélioration des conditions de travail ».
- « Cette agence est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre du travail, de l'emploi et de la population. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet article décide la création d'une « agence pour l'amélioration des conditions de travail » placée sous la tutelle du ministre du travail.

Son statut est celui d'un établissement public national à caractère administratif.

Le Conseil économique et social, dans l'avis qu'il a présenté sur ce projet de loi, a considéré que la nouvelle institution risquait sur certains points de faire double emploi avec des organismes tel que l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail, mais que l'agence ne serait pas inutile du fait de son rôle plus général, tant sur le plan interne que sur le plan international.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

# Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'agence pour l'amélioration des conditions de travail a pour mission: de rassembler et de diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail; de servir de correspondant à toute institution étrangère ou internationale traitant de l'amélioration des conditions de travail; de contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail; d'établir à ces différentes fins toutes les liaisons utiles avec les organisations professionnelles, les entreprises, les établissements d'enseignement, et plus généralement tout organisme traitant des problèmes d'amélioration des conditions de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet article est relatif aux buts de l'agence, et aux moyens auxquels elle est susceptible de recourir.

L'objectif paraît modeste : « Rassembler et diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail. » Tout dépendra, à cet égard, du dynamisme dont le nouvel organisme saura faire preuve.

Pour atteindre ce but, l'agence pourra: correspondre avec les institutions étrangères concernées par les problèmes du travail; établir une liaison avec les établissements d'enseignement, les organismes professionnels, les entreprises, dans la mesure où ceux-ci traitent de l'amélioration des conditions de travail, et assurer une coordination entre eux; développer, encourager les expériences faites en matière d'amélioration des conditions de travail.

M. le président. Par amendement n° 14, M. Henriet propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer l'alinéa suivant :

« De rechercher les causes variées des accidents du travail, et de faire connaître les remèdes susceptibles d'en diminuer le nombre et la gravité; d'informer l'ensemble des personnels des entreprises de la nocivité de l'alcoolisme et d'en faire valoir l'importance parmi les causes des accidents du travail. » La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout à l'heure, dans leurs interventions, le rapporteur, puis M. le ministre et moi-même avons mis l'accent sur le trop grand nombre d'accidents du travail et il importe, bien entendu, d'en rechercher les causes, de les dénoncer et enfin d'agir. Le présent amendement, qui s'insère après le deuxième alinéa concernant les attributions et la mission de l'agence pour l'amélioration des conditions de travail, se propose de compléter les attributions de cette agence, après les mots: « de rechercher les causes variées des accidents du travail et de faire connaître les remèdes susceptibles d'en diminuer le nombre et la gravité » — je pense que tout le monde est d'accord sur ce point — j'ai ajouté, en raison de la place que l'alcoolisme tient dans les causes des accidents du travail : « d'informer l'ensemble des personnels des entreprises de la nocivité de l'alcoolisme et d'en faire valoir l'importance parmi les causes des accidents du travail ».

Cet amendement se passe de commentaires. Il s'agit, bien sûr, de lutter contre l'alcoolisme, spécifiquement au sein de l'entreprise et, je l'ai précisé, pour tous les personnels.

#### M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Cauchon, rapporteur. Je voudrais d'abord redire à notre collègue M. le professeur Henriet, au nom de la commission, combien nous nous associons pleinement à ses préoccupations généreuses et convaincues. La gravité du problème posé par l'alcoolisme en France, le rôle qu'il joue, hélas! dans le nombre élevé des accidents de toute nature, n'est pas à démontrer.

Cependant, il est apparu à votre commission que l'amendement n'avait pas sa place dans ce projet de loi et dans l'article 7 tel qu'il est rédigé. En ne citant que l'alcoolisme parmi les causes des accidents du travail, on introduit dans ce texte un déséquilibre de forme et de fond. La consommation d'alcool est une cause parmi d'autres des accidents de travail ; la vétusté de certaines installations, le respect trop souvent approximatif des règles de sécurité, la durée du travail excessive, les cadences trop rapides imposées parfois à l'ouvrier, contribuent aussi, et parfois plus encore, à l'augmentation du nombre et à l'aggravation des accidents de travail.

Aussi, plutôt que de s'engager dans une énumération qui risquerait de n'être pas exhaustive, des causes des accidents de travail, votre commission a préféré repoussé l'amendement et à s'en tenir au texte actuel, ce qui ne l'empêche pas d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il renforce les moyens de la lutte contre l'alcool, comme le demande si fortement et si opportunément notre collègue M. le professeur Henriet.

# M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je remercie une nouvelle fois M. le professeur Henriet de tout l'intérêt qu'il porte à notre projet. Cela ne surprend pas quand on connaît sa grande générosité et le souci qu'il a de veiller à ce que les hommes soient le mieux protégés possible et dans tous les domaines. Mais par son amendement, il souhaite que l'agence nationale intervienne en matière d'alcoolisme. Il n'ignore pas qu'un organisme particulièrement compétent s'intéresse à ce terrible fléau et aux actions duquel je tiens à rendre hommage, le comité d'hygiène et de sécurité qui est complété par le haut comité pour la luttre contre l'alcoolisme.

Ce que nous souhaitons, c'est que l'agence, dans son action, se rapproche de ce haut comité chargé de la lutte contre l'alcoolisme afin d'analyser les causes de certains accidents du travail. Mais si, comme il le désire, nous confions à l'agence dès maintenant, en retenant l'amendement qu'il propose, une telle mission, je crains que nous privions ce haut comité de l'une de ses importantes attributions.

C'est pourquoi je lui demande de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que nous ne manquerons pas de nous rapprocher de ce haut comité.

Tout à l'heure, j'ai signalé qu'au sein des entreprises, les comités d'hygiène et de sécurité sont, eux aussi, chargés d'analyser les raisons qui ont motivé tel ou tel accident.

Dès qu'il apparaît à ce comité que l'accident est dû à l'alcoolisme, il se rapproche de la délégation du haut comité chargé de lutter contre l'alcoolisme dans le département pour étudier les dispositions à prendre, lorsque la victime est réintroduite dans le circuit actif, pour lui éviter la poursuite de son action en matière d'alcoolisme. C'est pourquoi il ne me paraît pas souhaitable d'établir une telle confusion entre l'attribution de l'agence et celle du haut comité chargé de lutter contre l'alcoolisme. Je demande sincèrement à M. Henriet de bien vouloir retirer son amendement.

# M. le président. La parole est à M. Henriet, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Henriet. Monsieur le rapporteur rejette cet amendement parce qu'il risquerait, pense-t-il, d'entraîner un déséquilibre de forme et de fond. Je dois dire que cela ne m'impressionne pas. Qu'il y ait déséquilibre ou non, cela m'est parfaitement indifférent! L'essentiel, pour moi, est que cette agence ait des attributions bien précises et qu'elle puisse avoir une action efficace dans la prévention des accidents du travail.

J'ai mal compris ce qu'a dit M. le ministre et j'ai l'impression qu'il y aura une disproportion, ou tout au moins une non-harmonisation, entre les actions de l'agence pour l'amélioration des conditions de travail et les possibilités du haut comité d'étude des problèmes de l'alcoolisme. Je vois mal comment l'agence pourra agir si elle n'est pas soutenue par le haut comité et comment ce haut comité, de son côté, pourra intervenir auprès de l'agence.

Il n'y avait jusqu'à maintenant aucun lien entre les deux. Le haut comité n'établit pas de prescription. Il étudie les problèmes de l'alcoolisme et diffuse, dans la mesure où il le peut, le résultat de ses travaux. L'agence, elle, sera amenée à agir ponctuellement à l'occasion de tel accident, ou même en matière de prévention. C'est surtout dans la prévention que je vois l'action de cette agence. Si M. le secrétaire d'Etat pouvait me confirmer que la lutte anti-alcoolique sera poursuivie au sein de l'entreprise, et dans le cadre de la prévention des accidents du travail, j'accepterais, bien sûr, de retirer mon amendement. Mais je voudrais savoir quelle sera l'efficacité d'une telle agence et de ceux qui, au sein de l'entreprise, sont chargés de la sécurité, de lutter contre l'alcoolisme, de développer une active prévention des accidents du travail. Monsieur le secrétaire d'Etat, je recherche l'efficacité dans la prévention. Si vous pouvez m'apporter quelques précisions, je retirerai mon amendement.

# M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

# M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le professeur, je voudrais apporter une précision : ce n'est pas l'agence qui interviendra au niveau de l'entreprise en matière d'amélioration des conditions de travail, mais le comité d'entreprise, ou, pour les entreprises de 300 salariés et plus, la commission spéciale créée au sein du comité d'entreprise.

En matière d'hygiène et de sécurité, l'organisme qui interviendra sera le comité d'hygiène et de sécurité. Celui-ci analysera les circonstances exactes de l'accident du travail qu'il a constaté. Si ce comité d'hygiène et de sécurité — dont je signale au passage que nous avons renforcé la protection de ses membres — s'aperçoit que la fréquence des accidents constatés est due à l'alcoolisme, il prend contact avec le comité d'entreprise ou avec sa commission spéciale. Les faits sont alors portés à la connaissance de l'agence nationale, laquelle a pour but de collationner tous les renseignements qu'elle reçoit des comités d'entreprise ou des commissions spéciales chargés de constater sur place les difficultés rencontrées et de faire connaître les solutions proposées.

Je vous ai indiqué, voilà un instant, que l'agence elle-même envisageait de se rapprocher du haut comité chargé de lutter contre l'alcoolisme, et par conséquent de lui signaler la cause de la fréquence des accidents du travail, et en particulier les accidents dus à l'alcoolisme. Il convient donc de mettre en place de nouvelles dispositions pour lutter contre le fléau.

Sur la proposition de M. Gorse et avec l'accord de M. Poniatowski, nous venons de constituer un groupe d'étude chargé tout spécialement d'examiner le problème des accidents du travail. A ce titre, doivent être vérifiées les conditions dans lesquelles l'accident s'est produit, le traitement de la victime et sa réinsertion dans la vie active. En conséquence, notre législation doit être assouplie et harmonisée. Un document de plus de 1.500 pages et difficile à manier traite de l'hygiène et de la sécurité. Nos services ont beaucoup de mal à l'appré-

hender et à en vérifier l'application dans les services. Le haut comité, avec lequel nous sommes en rapport, aura son rôle à jouer.

Il ne faut pas établir de confusion, monsieur Henriet. Par votre amendement, l'agence s'occupera de l'alcoolisme, alors que ce n'est pas sa mission essentielle. Ce peut être l'une de ses missions parmi d'autres.

- M. le président. Monsieur Henriet, maintenez-vous votre amendement?
- M. Jacques Henriet. Je m'interroge encore, monsieur le président. Je veux bien répondre au désir exprimé par M. le secrétaire d'Etat et à l'opinion émise par la commission en retirant mon amendement, seulement je voudrais que M. le ministre me réitère, me démontre, que, dans le cadre de la prévention des accidents du travail, une place particulière sera réservée à l'étude des problèmes de l'alcoolisme et surtout à l'application des mesures qui sont édictées jusqu'à maintenant pour cette prévention dans les différentes entreprises.

Je voudrais que le comité d'hygiène et de sécurité prenne conscience de sa responsabilité particulière dans ce domaine. Il ne suffira pas de dire: « Il y en a un qui boit », de lui en faire la remarque et d'en rester là.

Au contraire, il faut prendre des mesures efficaces et dynamiques pour lutter contre l'alcoolisme, je le répète, à tous les niveaux de l'entreprise, non seulement pour le traitement mais aussi pour la prévention.

- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Chrisian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le professeur, je ne peux que vous confirmer qu'une action déjà engagée va dans le sens que vous souhaitez.

En effet, sous l'impulsion du haut comité chargé de la lutte contre l'alcoolisme, les comités d'hygiène et de sécurité ont déjà engagé une action préventive et vous pouvez vous en rendre compte en visitant certaines entreprises ou en lisant certains articles mettant en garde le travailleur contre les dangers de l'alcoolisme.

C'est donc bien sous l'impulsion du haut comité chargé de lutter contre l'alcoolisme, que vous connaissez bien, et en liaison avec les comités d'hygiène et de sécurité que cette action sera poursuivie et, si possible, renforcée.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Jacques Henriet. Je le retire, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 14 est donc retiré, mais M. Souquet le reprend en partie à son compte et, par un nouvel amendement n° 19, propose, après le deuxième alinéa de cet article 7, d'insérer l'alinéa suivant : « de rechercher les causes variées des accidents du travail et de faire connaître les remèdes susceptibles d'en diminuer le nombre et la gravité ».
- M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous comprenons parfaitement l'objectif de notre éminent collègue, M. Henriet, lorsqu'il a présenté son amendement, que le groupe socialiste a étudié très attentivement ainsi que l'article 7 sur lequel il porte. Et, si nous reprenons la première partie du texte qu'il proposait, c'est qu'elle nous paraît

La parole est à M. Souquet, pour défendre cet amendement.

- M. Jacques Henriet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Henriet.
- M. Jacques Henriet. Je voterai bien sûr, mon cher collègue Souquet, cet amendement et je veux dire ici la satisfaction très profonde que j'éprouve à voir le groupe socialiste reprendre les idées que j'ai émises précédemment. (Sourires.) Cela prouve que je ne suis pas en retard lorsque j'essaie d'apporter des améliorations sociales au monde des travailleurs. Je vous remercie donc, mon cher collègue Souquet, et c'est avec grand plaisir que je voterai cet amendement.
- M. Marcel Champeix. Nous acceptons toutes les bonnes idées, d'où qu'elles viennent!
  - M. le président. Pas de colloques, je vous prie!
  - M. Marcel Souquet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Souquet pour répondre à M. Henriet.

- M. Marcel Souquet. Je voudrais dire à notre éminent collègue M. Henriet que tout arrive, même une collaboration avec le groupe socialiste, qui ne s'est jamais refusé à collaborer chaque fois qu'une situation lui paraissait parfaitement acceptable.
  - M. Jacques Henriet. Je le reconnais.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Le rapporteur se félicite qu'on ait aujourd'hui trouvé une solution que nous avions longtemps recherchée avec MM. Henriet et Souquet. Nous la trouvons au dernier moment, je m'en félicite et je l'appuie.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'applaudis au rapprochement qui s'opère et au souci de coopération qui vient de se manifester et qui va nous permettre de mettre au point un texte convenable, mais, en arrêtant sa rédaction au mot « gravité », je crains que M. Souquet ne reprenne une des attributions du comité national sur la sécurité, auquel M. Viron a fait allusion dans son intervention en regrettant qu'il ne se soit pas suffisamment réuni.

Je l'ai dit, la commission d'hygiène industrielle se réunit tous les ans et la sous-commission nationale de sécurité se réunit tous les six mois et, si vous donnez à l'agence une des attributions qui appartiennent à la commission nationale de sécurité, il y aura confusion d'attributions et je crains que nous n'atteignions pas l'efficacité que, louablement, vous recherchez avec M. Henriet, lui pour lutter contre l'alcoolisme, vous pour rechercher les causes exactes des accidents du travail.

Je vous demande de laisser à la commission de sécurité ce soin, dont elle s'est bien acquittée jusqu'à maintenant car, bien que le chiffre cité tout à l'heure soit pénible à entendre, c'est tout de même dans notre pays que le taux des accidents du travail est le plus bas.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Marcel Souquet. Monsieur le secrétaire d'Etat, il peut s'établir une collaboration sur le lieu même du travail et il n'a jamais été interdit de rechercher les causes de la situation créée et de proposer des solutions. Il appartiendra donc aux intéressés de voir la meilleure façon de tenir compte du texte que nous vous demandons d'adopter.
  - M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je reprends l'argumentation développée par M. Souquet. Sur le lieu de travail, qui est chargé de cette mission? C'est précisément le comité d'hygiène et de sécurité; dès qu'il y a accident, c'est lui qui intervient pour en vérifier les causes, en faire rapport au comité d'entreprise et signaler les infractions qu'il aura constatées à l'inspection du travail. Et c'est ensuite la commission nationale de sécurité qui sera chargée de donner les indications nécessaires pour remédier à telle ou telle situation ainsi constatée dans l'entreprise.

Je voudrais rappeler les missions du comité en question: «Le comité d'hygiène et de sécurité a pour mission de procéder luimême ou de faire procéder par un de ses membres à une enquête à l'occasion de chaque accident ou chaque maladie professionnelle grave, c'est-à-dire ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner incapacité permanente, ou qui aura permis de relever l'existence d'un danger grave... » et suivent des articles qui précisent ses attributions exactes. Ce texte a été signé le 1° août 1947 par M. Paul Ramadier, avec l'accord des organisations syndicales de l'époque!

- M. Marcel Souquet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Souquet.
- M. Marcel Souquet. Je ferai simplement remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'il n'y a pas substitution au comité d'entreprise; il y a simplement collaboration.

Je suis persuadé que notre collègue Henriet ne pensait pas que sa proposition allait soulever un dialogue aussi important et, cela dit, nous maintenons l'amendement tel que nous venons de le présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 7, ainsi complété. (L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

- M. le président. « Art. 8. L'agence pour l'amélioration des conditions de travail est administrée par un conseil d'administration qui comprend en nombre égal :
- des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives sur le plan national;
- des représentants des organisations syndicales de travail leurs les plus représentatives sur le plan national;
- des représentants des ministres intéressés et des personnes qualifiées dans les domaines définis à l'article 1er de la présente loi.
- « Le conseil d'administration de l'agence élit parmi ses membres un président.
- «Celui-ci est assisté par un directeur qui est nommé par le ministre du travail, de l'emploi et de la population.»

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet article prévoit, à la tête de l'agence pour l'amélioration des conditions de travail, un conseil d'administration tripartite comportant en nombre égal: des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives sur le plan national, conseil national du patronat français, confédération générale des petites et moyennes entreprises; des représentants des organisations syndicales les plus représentatives, confédération générale du travail, confédération française démocratique du travail, confédération générale du travail-force ouvrière, confédération générale des cadres, confédération française des travailleurs chrétiens; et des représentants des ministères intéressés et des personnes qualifiées.
- M. le président. Par amendement n° 5, M. Cauchon, au nom de la commission, propose de compléter le quatrième alinéa de cet article par le membre de phrase suivant : « ... parmi lesquelles un représentant de chacune des commissions chargées des affaires sociales au Parlement, ainsi qu'un représentant de la section chargée des affaires sociales au Conseil économique et social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Votre commission vous demande d'approuver cet article, mais en y introduisant une précision elle a adopté, sur une proposition de M. Méric, un amendement prévoyant que, parmi les « personnes qualifiées » évoquées au troisième alinéa, devraient se trouver des représentants des commissions chargées des affaires sociales au Parlement, ainsi qu'un représentant de la section chargée des affaires sociales au Conseil économique et social. Il est bon, en effet, d'organiser dès la naissance de la nouvelle institution, un contact et un échange permanents entre le législateur et les « partenaires sociaux », en vue d'améliorer les conditions de travail.

# M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet d'introduire au sein du conseil d'administration de l'agence, parmi les personnes qualifiées, un représentant du Sénat, un de l'Assemblée nationale et un du Conseil économique et social et il ne me paraît pas souhaitable que votre assemblée l'adopte, pour les deux raisons suivantes.

En premier lieu, cette proposition alourdirait l'une des trois parties composant le conseil d'administration, qui comprendra en nombre égal, outre des représentants des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs les plus représentatives sur le plan national, les représentants des ministères intéressés et des personnes qualifiées, selon le vœu exprimé par le Conseil économique et social, et elle nécessiterait donc un rééquilibrage de l'ensemble du conseil d'administration. Or, je dois vous rappeler que, lors de l'adoption de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés — à laquelle nous nous sommes souvent référés hier — nombre de sénateurs avaient souhaité que le conseil d'administration ne soit pas composé de plus de 15 membres, considérant qu'au-delà de ce chiffre l'assemblée serait trop importante et ne serait pas un bon organisme de gestion. Et, aujourd'hui, vous demandez que l'Etat lui-même crée, pour gérer cette agence, un conseil d'administration composé d'un nombre de membres plus important que celui que vous aviez recommandé lors de la discussion de la loi sur les sociétés, le 24 juillet 1966.

En second lieu, il est clair que les personnes qualifiées siégeant au conseil d'administration de l'agence sont désignées intuitu personae. Or, ce ne serait pas le cas pour les membres des commissions de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique et social. En effet, ils seraient nommés en tant que représentants de ces commissions et c'est à ce titre qu'ils interviendraient dans les décisions de gestion des établissements publics, situation qui, vous vous en doutez, me paraît difficile à admettre.

Mais j'ai cru comprendre que votre rapporteur, en introduisant cette disposition à l'article 8, relatif à la composition du conseil d'administration, souhaitait que le Parlement et le Conseil économique et social soient informés des travaux de l'agence. Or, chaque année, nous discutons le budget du ministère du travail et plusieurs sénateurs ont fait observer que, dans le proiet de budget pour 1974, figurait une ligne dotée d'un crédit de 3.500.000 francs pour la création de l'agence. Ce sera pour vous l'occasion de demander quelle utilisation est faite des crédits affectés au fonctionnement de l'agence, et j'ajoute qu'il n'a jamais été interdit à un membre du Parlement d'interpeller un membre du Gouvernement sur telle ou telle question, notamment sur le fonctionnement de l'établissement en question.

C'est pourquoi je vous demande, tout en donnant l'assurance que le Parlement sera tenu informé de la marche de l'agence, pour éviter d'alourdir son conseil d'administration, ce qui ne faciliterait pas son fonctionnement. de bien vouloir retirer l'amendement. Dans la négative, j'inviterai le Sénat à le repousser.

### M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Jean Cauchon, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les objections présentées par M. le secrétaire d'Etat. La commission les avait examinées au cours de sa réunion, mais elle n'en avait pas moins, à l'unanimité, approuvé l'amendement que je vous ai soumis. C'est pourquoi je le maintiens.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, et je le comprends bien, que nous pouvons toujours, tant au Parlement qu'au Conseil économique et social, nous intéresser de très près à la bonne marche de l'agence nationale; mais nous désirions, par cet amendement, aller beaucoup plus loin.

J'ai indiqué que notre souci était celui de la concertation au sein de l'entreprise, entre le chef d'entreprise et les délégués du personnel, pour une amélioration des conditions du travail. Mais nous souhaitons, nous. élus, qui sommes, avec vous, à l'origine de cette loi, nous y intéresser de plus près encore et travailler en concertation continuelle avec cette agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

C'est pourquoi je plaide pour l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin ° 33:

Nombre des votants	276
Down Radontion 100	

Pour l'adoption ...... 166 Contre ..... 110

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 10, M. Pierre Brun propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de l'article 8:

« ... qui est nommé par décret pris sur proposition du ministre du travail, de l'emploi et de la population. »

La parole est à M. Pierre Brun.

M. Pierre Brun. Le rôle du directeur de l'agence pour l'amélioration des conditions de travail est d'assister le conseil d'administration et de participer à l'élaboration de ses objectifs.

Afin de lui conférer l'autorité nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès des partenaires sociaux, il est souhaitable que sa nomination résulte de la décision du Premier ministre. Bien entendu, cette désignation sera prise sur proposition du ministre chargé des problèmes du travail.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission a approuvé cet amendement qui donne plus de solennité à la désignation du directeur et plus d'importance à ses fonctions.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La proposition présentée par M. Brun me paraît judicieuse, compte tenu, en effet, du rôle que doit jouer le directeur de l'agence et du mode de désignation généralement utilisé pour nommer le directeur d'un semblable organisme national. Cette disposition sera de nature à donner plus de valeur à cet organisme, comme vient de le rappeler le rapporteur. C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

- M. le président. « Art. 9. Le conseil d'administration délibère notamment sur le budget de l'agence, ainsi que sur le programme des actions que celle-ci doit mener.
- « Les crédits budgétaires nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de l'agence sont inscrits au budget de l'Etat au titre du ministère du travail, de l'emploi et de la population. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Cauchon, rapporteur. Monsieur le président, je ne prendrai désormais la parole que sur les articles qui font l'objet d'amendements.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

### Articles 10 et 10 bis.

- M. le président. « Art. 10. Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des articles 6 à 9 ci-dessus. » (Adonté.)
- « Art. 10 bis. L'article 2 de l'acte dit loi du 28 août 1942 est abrogé. »  $(Adopt\acute{e}.)$

### TITRE II

# Hygiène et sécurité du travail.

# Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Dans les entreprises qui occupent plus de 300 salariés, les dispositions des articles L. 436-1 et L. 436-2 du code du travail sont applicables aux salariés qui siègent en qualité de représentants du personnel dans les institutions prévues au 3° de l'article L. 231-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet article fait bénéficier les membres des comités d'hygiène et de sécurité, à condition qu'ils appartiennent à des entreprises de plus de 300 salariés, des protections prévues en faveur des membres du comité d'entreprise en matière de licenciement. Ces protections, rappelons-le, sont importantes.

Tout licenciement d'un salarié ainsi protégé doit, pour être licite, recevoir l'accord du comité d'entreprise ou, en cas d'opposition de celui-ci, l'autorisation de l'inspecteur du travail.

L'extension de ces garanties aux membres des comités d'hygiène et de sécurité est réclamée depuis longtemps par les organisations syndicales.

Certes, les intéressés ne sont pas, dans la plupart des cas, des élus et leur mandat revêt un caractère différent de celui des membres du comité d'entreprise. Mais leur rôle est fondamental, notamment en matière de prévention des accidents du travail. C'est à eux qu'il revient de procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident grave et de veiller au respect des règles de sécurité, trop souvent négligées au profit des impératifs de rendement.

Dépourvus de toute garantie particulière contre le congédiement, ils sont bien souvent, de ce fait, incités à atténuer leur surveillance, à limiter leurs interventions, alors que celles-ci, en l'absence d'une inspection du travail suffisamment étoffée, ont une importance primordiale.

Ces considérations ont conduit votre commission à vous présenter un amendement qui vise à étendre le champ d'application de la mesure proposée.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Cauchon, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de supprimer les mots : « Dans les entreprises qui occupent plus de 300 salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M Jean Cauchon, rapporteur. Votre commission approuve, comme je viens de le dire, les dispositions de l'article 11. Mais elle a estimé qu'il convenait d'aller plus loin et de supprimer la limitation de l'extension instaurée par ce projet aux entreprises de plus de trois cents salariés.

L'argument du Gouvernement, qui se refuse à généraliser la protection des membres des comités d'hygiène et de sécurité, est discutable. Il rappelle, en effet, que dans les petites entreprises de cinquante à soixante-quinze salariés, on dénombre déjà vingt-deux mandats qui donnent droit à un régime spécial en matière de licenciement.

Le Gouvernement fait valoir, en outre, que, bien souvent, les membres des comités d'hygiène et de sécurité sont déjà titulaires d'autres mandats protégés — notamment celui de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise — et qu'ainsi il n'est guère nécessaire de les doter d'une protection au titre du comité d'hygiène et de sécurité.

Mais, si les intéressés bénéficient déjà, en majorité, de garanties contre le licenciement, la mesure de généralisation envisagée n'a plus, pour les entreprises, les conséquences redoutables qu'on lui prête.

L'augmentation du nombre des personnes protégées ne sera pas excessive. Je fais remarquer qu'il s'agit bien, effectivement, dans ces entreprises, de vingt-deux mandats et non pas de vingt-deux personnes. Cette mesure permettra simplement d'égaliser la situation, à l'égard du licenciement, des différents membres des comités d'hygiène et de sécurité.

Votre commission considère surtout que les inconvénients allégués ont peu de poids en comparaison de l'immense avantage d'une protection généralisée de tous les membres des comités d'hygiène et de sécurité.

Face à un impératif aussi vital que la sécurité du travail, on ne peut pas limiter cette protection aux comités des seules entreprises de plus de trois cents salariés. Les entreprises industrielles, nombreuses, qui comptent de cinquante à trois cents salariés, doivent, elles aussi, entrer dans le champ d'application de la procédure spéciale prévue pour le licenciement des membres des comités d'hygiène et de sécurité.

Aussi votre commission, après avoir longuement réfléchi aux données du problème, vous propose-t-elle un amendement qui tend à supprimer la limitation de la protection accordée aux comités des entreprises de plus de trois cents salariés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le mieux est l'ennemi du bien. Or, avec la mesure proposée, nous introduisons une disposition excessive. En effet, comme votre rapporteur l'a fait remarquer, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le nombre des personnes protégées est proportionnellement très élevé.

Prenons le cas d'une entreprise de cinquante salariés: 22 personnes peuvent bénéficier de la protection comme délégués du personnel, membres du comité d'entreprise, délégués syndicaux auprès du comité d'entreprise. Ainsi, près de 50 p. 100 des employés de cette entreprise se trouvent déjà protégés.

C'est la raison pour laquelle il est apparu raisonnable d'introduire une protection des membres du comité d'hygiène et de sécurité à partir de trois cents salariés, ce pourcentage étant alors beaucoup plus supportable, d'autant que, dans les entreprises petites et moyennes, les rapports entre l'entreprise et ses salariés sont bien souvent caractérisés par un sens plus humain que dans les grandes sociétés où l'anonymat est la règle.

Nous souhaitons donc ardemment que cet amendement soit repoussé.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.
- M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour expliquer mon
  - M. le président. La parole est à M. Etienne Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je crois que, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat le mieux est quelquefois l'ennemi du bien. Je voudrais rendre le Sénat attentif au vote qui va intervenir. Dans l'évolution des conditions de fonctionnement de l'industrie française, la journée d'aujourd'hui marquera, messieurs. Vous avez, tout à l'heure, été amenés à prendre un certain nombre de décisions qui risquent, que vous le vouliez ou non — les votes sont intervenus — de compliquer singulièrement la tâche des entreprises et — pourquoi pas — de pousser certains investisseurs du Marché commun à ne plus implanter leurs industries sur le territoire français, je ne crains pas de le dire.

A partir du moment où — et cette disposition a été votée tout à l'heure — les comités d'entreprise devront être saisis, certes, pour avis, mais obligatoirement, de toute espèce de modification — je sais bien que figure le mot « importante » — dans le plan de fabrication ou dans l'outillage, vous m'excuserez de vous dire que la politique bien comprise d'un industriel, par rapport à la concurrence, sera simplement d'avoir des hommes bien à lui dans les comités d'entreprise de ses confrères, de façon à être au courant avant l'heure, de toute espèce de modification dans leur plan de fabrication ou dans leur outillage.

C'est cela qui se passera dans la pratique. Bien entendu, je vais défendre si vous le voulez dans un instant, que cela ne se passera pas parce qu'en fait, la conscience de ceux qui participent aux comités d'entreprise est au-dessus de tout soupçon.

Voulez-vous que je le démontre? Je peux le faire aussi bien que d'autres. Mais qui ici me croira? Qui oubliera que les hommes sont les hommes et que les choses, dans la pratique, se passeront bien comme je le dis?

Alors, je vous en prie, ne perdons pas de vue la pratique. Cet exemple tiré des dispositions du projet qui viennent d'être votées illustre la portée de l'amendement qui nous est proposé.

Combien y a-t-il en effet d'entreprises de cinquante salariés? Mais, messieurs, des quantités. Alors voulez-vous, vous qui représentez des départements, replonger pour deux minutes dans votre environnement local et mettre des noms sur vingt entreprises — vous en aurez pour quelques secondes, parce que vous connaissez bien vos départements — qui emploient moins de cinquante salariés? Et demandez-vous ce que penseraient ces petits patrons si on devait leur opposer ces dispositions. Voulez-vous, je vous prie, essayer de vous rendre compte des conditions d'intimité dans lesquelles, en définitive, ces petits patrons travaillent avec leur personnel?

- M. Jean Cauchon, rapporteur. Il ne s'agit pas des entreprises de moins de cinquante salariés, mais simplement de celles qui occupent plus de cinquante salariés.
- M. Etienne Dailly. J'ai dit de moins de cinquante salariés? Je voulais dire cinquante salariés, donc entre cinquante et cent salariés. Nous sommes ainsi entièrement d'accord.

Oui, réfléchissez à cela: supposez une entreprise de cinquante et un salariés, il y aurait entre vingt-deux et trente personnes qui vont se trouver protégées, qui ne pourront plus être licenciées. Si! Pensez-vous que la direction d'une telle affaire est possible ou non? Ne nous cantonnons pas dans des doctrines et des théories. Descendons, messieurs, dans la pratique. Croyez-vous qu'en définitive l'inconvénient qu'il y aurait à laisser les choses en l'état, telles que le Gouvernement les propose, c'est-à-dire en ne visant que les entreprises de 300 salariés, n'est pas très inférieur aux inconvénients que vous allez faire naître dans les rapports entre patrons et salariés de ces entreprises et, au demeurant, en décourageant le petit patronat?

Aujourd'hui, les vrais patrons, messieurs, ce ne sont pas les présidents directeurs généraux de ces grandes sociétés qui, sans être multinationales sont souvent pléthoriques; ce sont des fonctionnaires d'industrie, de sociétés dont le capital est pulvérisé entre des dizaines de milliers, quelquefois des centaines de milliers d'actionnaires et, chaque matin, ils doivent se demander en se levant : Mais, au fait, qui m'a fait roi?

Le vrai patron, c'est celui qui risque son propre argent, seul, et qui, seul, vit au milieu de ces cinquante à cent salariés.

Si vous continuez à lui compliquer la tâche au point que sur cinquante et un salariés, il en aura trente qu'il ne pourra jamais licencier, il mettra les clefs sous la porte. Croyez-vous sincèrement en cette période difficile où le chômage risque de nous gagner que cela soit prudent. Je ne le crois pas. C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe d'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin  $n^{\circ}$  34 :

> Pour l'adoption ...... 72 Contre ..... 203

Le Sénat n'a pas adopté. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 11. (L'article 11 est adopté.)

#### Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Si un membre du comité d'hygiène et de sécurité constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé et il consigne cet avis sur le registre des procès-verbaux et des rapports du comité.

« Si le chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé n'estime pas devoir interrompre les travaux signalés comme s'effectuant dans des conditions de sécurité insuffisantes, il doit, sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles 173 et 175 du livre II du code du travail, communiquer, dans le délai de vingt-quatre heures, l'avis prévu à l'alinéa précédent, assorti de ses propres observations, à l'inspecteur du travail. >

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchan, ramporteur. L'Assemblée nationale a adopté un article nouveau ayant pour objet d'harmoniser la réglementation actuelle, et plus précisément les dispositions du décret du 1er août 1947, qui prévoit qu'en cas de danger imminent un membre du comité d'hygiène et de sécurité peut en aviser le chef de sécurité et le chef d'entreprise et en faire mention sur le registre des procès-verbaux, ainsi que les dispositions du code du travail donnant la possibilité à l'inspecteur du travail, lorsqu'il constate que l'intégrité physique d'un ou de plusieurs travailleurs est menacée, soit de mettre l'employeur en demeure de procéder aux aménagements ou aux améliorations nécessaires, soit de saisir le juge des référés.

L'idée d'articuler entre eux ces deux textes est opportune. Désormais, en cas de danger constaté par le comité d'hygiène et de sécurité et consigné sur les registres des procès-verbaux du comité, l'employeur doit, ou bien rétablir la situation incriminée, ou bien, sous peine de sanctions, saisir du problème, dans les vingt-quatre heures, l'inspecteur du travail. Celui-ci peut alors mettre en jeu les moyens d'intervention dont il dispose.

Le comité d'hygiène et de sécurité devient ainsi un des relais de l'inspection du travail.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Cauchon, au nom de la commission, propose au début du premier alinéa de cet article, de substituer aux mots : « Si un membre du comité d'hygiène et de sécurité », les mots : « Si un salarié membre d'une des institutions visées au 3° de l'article L. 231-2 du code du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Cauchon, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de forme destiné à harmoniser la rédaction de cet article avec celle de l'article précédent.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 11 bis ainsi modifié. (L'article 11 bis est adopté.)

#### Article 12.

- M. le président. « Art. 12. L'article L. 233-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 233-5. Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :
- « des appareils, machines et éléments de machines dangereux qui ne sont pas montés, disposés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs;
- « des produits, appareils ou dispositifs de protection contre les dangers de tous ordres auxquels sont soumis les travailleurs et dont l'efficacité n'a pas été reconnue.
- « Des décrets, pris après consultation des organisations professionnelles intéressées et après avis de la commission de sécurité du travail ou de la commission d'hygiène industrielle, déterminent les appareils, machines ou éléments de machines, les produits, appareils ou dispositifs de protection auxquels sont applicables les dispositions qui précèdent et fixent les conditions auxquelles ces produits, appareils ou dispositifs de protection doivent satisfaire pour être reconnus efficaces. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet article a pour objet d'interdire l'utilisation ou la cession, même à titre gratuit, de machines dangereuses non protégées, ou de dispositifs de protection non homologués.
- Il complète l'article L. 233-5 du code du travail, qui ne prohibait que l'exposition, la mise en vente, la vente ou la location de telles machines ou de tels dispositifs.
- M. le président. Par amendement n° 18, M. Blin propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 233-5 du code du travail, après les mots : « de mettre en vente ou de vendre », d'insérer les mots : « d'importer ».

La parole est à M. Blin.

M. Maurice Blin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre amendement vise à réparer une omission qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses.

En effet, le contrôle des douanes concernant le caractère dangereux des machines importées est actuellement très difficile, sinon pratiquement impossible. Or, nombre de machines étrangères comportent des dispositifs de protection moins efficaces que ceux des machines françaises et peuvent être, de ce fait, d'un prix unitaire moins élevé.

Il s'agit, en introduisant dans le texte de loi que nous examinons une référence explicite à l'importation des machines qui n'y figure pas, de porter remède à une discrimination de fait.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet amendement n'a pas été présenté à la commission qui n'a donc pu l'examiner. Je ne puis, en conséquence, vous faire connaître son avis.

Mais, personnellement, j'estime que le mot ajouté complète heureusement le texte et je crois que le Sénat peut approuver l'amendement de M. Blin.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement qui nous est proposé a pour but d'introduire les mots « d'importer » dans le texte de l'article. Si j'ai bien compris, on veut interdire l'importation de machines qui ne comportent pas les dispositifs de protection en vigueur en France.

Cet amendement ne me paraît pas justifié puisque la vente et l'utilisation de ces machines sur le territoire français sont interdites par notre texte. Il convient non de rechercher l'origine ou la provenance des machines, mais d'empêcher qu'elles puissent comporter des risques pour les travailleurs. C'est donc là une disposition de caractère social.

Je voudrais cependant vous donner une explication supplémentaire. D'une part, la disposition que vous voulez ajouter est contraire aux clauses du traité de Rome. D'autre part, il se

peut que des entreprises françaises importent des machines non munies des systèmes de protection prévus en France, mais qu'elles les fabriquent et les posent dessus, ce qui leur permet de les vendre en application de notre texte, puisque celles-ci seront équipées.

Je crains — je rends le Sénat attentif à cet argument — qu'en introduisant votre disposition vous ne bloquiez toute possibilité d'importation de machines en France et que vous ne portiez atteinte à des entreprises dont la mission est précisément de fabriquer des dispositifs de protection. Vous mettriez ainsi en chômage — je rejoins la pensée de M. Dailly — un nombre de salariés important dans une conjoncture qui, vous le savez, doit nous rendre vigilants.

C'est la raison pour laquelle je demande que cet amendement soit repoussé.

- M. Maurice Blin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Blin.
- M. Maurice Blin. Je vous ai écouté attentivement monsieur le secrétaire d'Etat, mais je dois vous avouer que votre argumentation ne me paraît nullement convaincante. Si j'ajoute les mots « d'importer », c'est pour préciser et non pour bouleverser le texte. Si vous vous en tenez au texte actuel, il est toujours possible à un producteur français « de mettre en vente ou de vendre, de louer, de céder à quelque titre que ce soit... ». Mais il s'agit, en l'occurrence, d'un industriel qui importerait du matériel étranger. Il pourrait, parce que votre texte ne le précise pas, le mettre sur le marché sans qu'il soit muni des protections nécessaires.

Dès lors, que ce soit le producteur étranger qui ait posé ce dispositif ou que ce soit l'importateur français qui l'ait ajouté, il me paraît capital de bien préciser que tout matériel, fût-il importé, doit posséder ce dispositif de protection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement, n° 11, M. Pierre Brun propose, dans le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 233-5 du code du travail, de supprimer les mots : « et l'hygiène ».

La parole est à M. Marie-Anne, pour soutenir l'amendement.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la convention internationale n° 119 concernant la protection des machines, adoptée le 25 juin 1963 par la conférence internationale du travail, a trait à l'interdiction de vendre, louer, exposer ou céder à quelque titre que ce soit, ainsi que d'utiliser des machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés.

Cette convention, dont la ratification sera rendue possible grâce aux dispositions de l'article 12 du projet de loi, intéresse exclusivement la protection des machines. Dans ces conditions, c'est la sécurité des travailleurs qu'il convient d'assurer. Afin d'éviter des difficultés d'interprétation et une jurisprudence différente selon les pays qui ratifieront cette convention, il est préférable de supprimer les mots: « et l'hygiène ».

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission attache une grande importance au mot «hygiène» et en demande le maintien. Elle se prononce donc contre l'amendement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé par M. Brun me paraît pleinement justifié. Il va nous permettre, en effet, de ratifier la convention internationale n° 119 à laquelle M. Marie-Anne a fait référence et qui intéresse exclusivement la protection des machines dangereuses.

Bien souvent, on nous a reproché de ne pas ratifier les conventions internationales. L'occasion nous est donnée, par l'adoption de l'article 12 ainsi modifié, de ratifier cette convention de caractère social.

L'amendement de M. Brun va faciliter cette ratification. S'il n'était pas adopté, toute possibilité de ratification disparaîtrait. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 12. (L'article 12 est adopté.)

#### Article 13.

- M. le président. « Art. 13. L'article L. 231-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :
- « Les règlements d'administration publique ci-dessus prévus et qui ont pour objet l'hébergement du personnel par les entreprises sont également applicables aux installations établies en dehors des limites des établissements ou chantiers régis par les dispositions du présent article.
- « Le contrôle de l'inspection du travail portera notamment sur l'installation et l'aménagement intérieur des locaux. » (Adopté.)

#### TITRE III

## Aménagement du temps de travail.

#### Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, et pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel en soient informés et que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent ou, le cas échéant, le fonctionnaire de contrôle assimilé l'ait autorisé. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par M. Cauchon, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin de cet article:

«...les délégués du personnel n'y soient pas opposés et que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent ou, le cas échéant, le fonctionnaire de contrôle assimilé soit préalablement informé. »

Le second, n° 16, déposé par MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste, tend, après les mots: « en soient informés », à insérer les mots: « et aient donné leur accord ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement  $n^{\circ}$  8.

M. Jean Cauchon, rapporteur. En ce qui concerne les modalités de la décision de mise en œuvre de l'horaire individualisé, votre commission estime qu'il convient de revenir au mécanisme prévu par le projet de loi initial : le texte actuel, en effet, permet d'instituer l'horaire variable contre l'avis des représentants du personnel. L'autorisation de l'inspecteur du travail sera, certes, donnée le plus souvent à bon escient, mais elle peut, dans certains cas, intervenir dans des conditions peu satisfaisantes : on dénombre un inspecteur du travail pour plus de 40.000 salariés. Il est difficile, compte tenu de cette situation, même dans le cas où, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, elle s'améliorerait, de demander à ce corps de remplir une mission supplémentaire et particulièrement délicate, puisqu'elle implique une connaissance approfondie de la vie de l'entreprise. En revanche, les représentants du personnel apparaissent beaucoup mieux en mesure de juger de l'opportunité de la mise en place d'un système d'horaires individualisés.

On a pu dire que les syndicats étaient hostiles à de telles pratiques. Ce n'est pas exact. Simplement, ils souhaitent garder un droit de regard sur les mécanismes en question, dans la mesure où ils risquent de dissimuler des abus, des fraudes. Reconnaître aux représentants des travailleurs ce droit de regard, leur permettre dans certains cas de s'opposer aux mesures envisagées est le meilleur moyen de vaincre leur réticence en la matière. En tout état de cause on voit mal un représentant du personnel s'opposer à l'horaire individualisé sans aucun motif et contre l'avis de la majorité des travailleurs de l'entreprise.

Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement subordonnant l'introduction d'horaires individualisés à l'absence de désaccord des représentants du personnel et à l'information de l'inspection du travail. Une telle mesure, originellement prévue par les auteurs du projet, apparaît plus conforme à l'esprit de concertation dont ce texte souhaite s'inspirer.

- M. le président. La parole est à M. Viron pour défendre l'amendement n° 16
- M. Hector Viron. L'amendement de la commission nous donnant satisfaction, nous retirons le nôtre.
  - M. le président. L'amendement n° 16 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Nous préférons la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale qui, en fin de compte, devrait donner satisfaction au rapporteur de votre commission. Les délégués du personnel, nous dit-il, doivent avoir droit de regard. Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, il est bien spécifié que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel seront informés des nouvelles dispositions arrêtées en matière d'organisation du travail par le chef d'entreprise. C'est l'inspecteur du travail qui autorisera ou non la mise en application des horaires individualisés.

Si nous ne prenions pas une telle disposition, l'inspection du travail risquerait d'intervenir uniquement dans le cas où les organisations syndicales s'y opposeraient. Votre rapporteur me disait à l'instant que les délégués syndicaux ne s'y opposeraient pas systématiquement. J'ai le regret de lui donner communication de ce que disait un grand dirigeant syndical, président de sa confédération...

- M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales. Qui ?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. ... dont je ne citerai pas le nom, par élégance à son égard. Il disait : « Je suis un syndicaliste, c'est-à-dire, comme chacun sait, un homme qui se contente d'être contestataire et oppositionnel ». Mais il ajoutait : « systématiquement ».
  - M. André Aubry. C'est bon pour la C. F. T., cela!
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Par conséquent, si des délégués s'opposent à la mise en application d'horaires individualisés, vous allez demander l'intervention de l'inspection du travail qui, dans ce cas, aura à prendre parti pour le chef d'entreprise ou à se ranger du côté des délégués syndicaux.
- M. André Aubry. Vous savez bien qu'elle prend toujours parti pour les patrons!
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Nous avons voulu éviter cette situation difficile dans laquelle se trouverait l'agent de nos services. C'est la raison pour laquelle nous voulons lui demander d'arbitrer non pas seulement en cas de conflit, mais dans tous les cas. Notre rédaction prévoit que, lorsqu'un chef d'entreprise veut introduire les horaires individualisés, il en informe les délégués du personnel ou le comité d'entreprise et il en saisit l'inspection du travail qui autorise ou refuse.
- M. Maurice Coutrot. Savez-vous comment cela se passe dans la réalité?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Certainement mieux que vous!
  - M. Maurice Coutrot. Sûrement pas!
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Par conséquent, je souhaite qu'on revienne à la rédaction retenue par l'Assemblée nationale qui évite de placer constamment en position difficile les agents de nos services. Je reprends ce qu'indiquait tout à l'heure l'un de vous, messieurs, à savoir que l'inspection du travail accomplit sa mission le plus sérieusement possible.

C'est pourquoi nous ne voulons pas lui demander son arbitrage uniquement en cas de conflit. Je pense que M. Coutrot sera d'accord avec cette interprétation.

- M. Maurice Coutrot. Absolument pas!
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir repousser cet amendement et de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.
- M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

- M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je désirerais que vous donniez la parole à M. Dary, rapporteur du Conseil économique et social, qui désire intervenir sur cette question.
  - M. le président. La parole est à M. Dary.
- M. Eugène Dary, rapporteur du Conseil économique et social. Je voudrais d'abord, monsieur le président, rendre hommage, comme vous, à l'inspection du travail pour la manière dont elle remplit sa mission.

Le Conseil économique a été saisi à l'origine d'un projet de loi qui précisait que « les horaires individualisés pouvaient être institués sous réserve que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel n'y soient pas opposés » — par conséquent, c'est le texte auquel la commission propose de revenir — « et que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent ou, le cas échéant, le fonctionnaire de contrôle assimilé, soit préalablement informé. »

Ce texte a fait l'objet des délibérations du Conseil économique et social et il l'a approuvé. Le Conseil économique et social a adhéré à cette formule, tout simplement parce qu'il attache une importance toute particulière aux structures mêmes de représentation à l'intérieur de l'entreprise. Par conséquent, il ne souhaitait pas que cette faculté soit enlevée au comité d'entreprise. Il est important que le comité d'entreprise ait, en cette matière, le pouvoir de s'opposer ou d'autoriser.

- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. le président de la section sociale du Conseil économique et social nous indique que l'inspecteur devra intervenir lorsqu'il y aura conflit. Je confirme ce point de vue, mais nous ne souhaitons pas qu'il n'intervienne uniquement qu'en cas de conflit, car vous imaginez la position difficile dans laquelle il peut éventuellement se trouver placé. C'est la raison pour laquelle nous avons repris une procédure que nous connaissez bien, qui est celle appliquée en matière d'autorisation des heures supplémentaires. L'Assemblée nationale n'a donc pas innové. C'est l'argument qui a été utilisé par l'auteur de l'amendement à l'Assemblée nationale : reprenons une procédure qui a fait ses preuves.

Voyons comment la procédure se déroulera. Le chef d'entreprise, qui souhaite mettre en application l'horaire individualisé, en informe le comité d'entreprise, ou les délégués du personnel. Ensuite il en saisit l'inspection du travail. Rien ne peut se passer si l'inspection du travail n'a pas donné son accord, accord qu'elle donnera après s'être inquiétée de savoir si la mise en place des horaires individualisés permet de respecter la réglementation de la législation du travail, dans tous les domaines: protection des délégués syndicaux, etc. Si ce respect de la législation n'est pas assuré, l'inspection du travail ne donnera pas son accord.

Cependant, nous ne voulons pas que l'inspection du travail intervienne uniquement en cas d'opposition, qui peut être automatique — tout à l'heure, j'ai fait référence à une certaine lettre d'un représentant syndical — et qui risque de bloquer une amélioration de l'organisation du travail à l'intérieur de l'entreprise au détriment des salariés. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir repousser cet amendement et de confirmer la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

- M. Jean Cauchon, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Cauchon, rapporteur. L'amendement présenté par la commission reprend pour l'essentiel le projet initial du Gouvernement, texte inspiré par un désir, que nous approuvons, de concertation entre les partenaires.

C'est à cette concertation, à cette confiance réciproque entre les partenaires pour trouver une solution au problème, que nous revenons et nous suivons en cela ceux qui ont inspiré ce projet.

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Peut-on m'expliquer la situation? Dans le texte initial, le Gouvernement a introduit cette disposition.
- Le Conseil économique et social s'y est déclaré favorable, nous venons de l'entendre de la bouche de son représentant. L'Assemblée nationale bouscule le texte. La commission demande qu'on revienne au texte initial qui, le Conseil économique et social nous le rappelle, est le texte du Gouvernement.

J'ai donc une simple question à poser au Gouvernement : pourquoi diable a-t-il changé d'avis ? Quel est le cheminement de pensée qui l'avait conduit à établir ce texte et qui l'amène aujourd'hui à le combattre ?

- M. André Aubry. L'incohérence.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Au moment du débat à l'Assemblée nationale sur cet article, l'auteur de l'amendement a fait valoir qu'il serait souhaitable en la matière de revenir à la procédure prévue pour l'autorisation d'heures supplémentaires.

Quand une entreprise veut faire faire des heures supplémentaires à ses salariés, le comité d'entreprise et les délégués syndicaux en sont avertis. L'inspection du travail en est saisie et autorise cette pratique ou s'y oppose.

Dans les dispositions que nous avions retenues, nous indiquions que l'horaire individualisé pouvait s'appliquer s'il y avait non-opposition du comité d'entreprise ou des délégués syndicaux. Cela afin d'éviter que cette mesure fasse de leur part l'objet d'un refus brutal.

On nous a fait valoir qu'au cas où il y aurait opposition brutale de leur part, l'inspection du travail serait saisie. Celle-ci ne serait donc amenée à intervenir dans cette affaire uniquement en cas de conflit. Nous revenons sur notre texte, car il nous paraît préférable de permettre à nos services d'intervenir dans tous les cas, afin d'éviter de les placer dans une situation délicate.

Voulez-vous me dire ce qu'il y a de contrariant dans la rédaction de l'Assemblée nationale et ce qui peut gêner les salariés? Le chef d'entreprise décide d'appliquer l'horaire individualisé. Il le décide mais ne peut pas l'appliquer. Il doit auparavant en faire part au comité d'entreprise et aux délégués du personnel. Ce n'était pas dans le texte du Gouvernement, mais une précaution supplémentaire a été introduite par l'Assemblée nationale, que nous acceptons. Certains n'y seront pas insensibles.

Le chef d'entreprise saisit ensuite l'inspection du travail, mais il faut qu'il attende que celle-ci, après avoir procédé aux vérifications nécessaires pour apprécier si la nouvelle organisation ne vient pas gêner l'application de la législation du travail dans d'autres domaines, donne son accord ou le refuse.

Ainsi, le service de l'inspection du travail ne risque-t-il pas d'être placé constamment en difficulté et d'intervenir alors qu'il y aurait eu éventuellement infraction.

Ainsi le chef d'entreprise ne pourra appliquer un tel aménanagement sans informer le comité d'entreprise et les délégués syndicaux, ce qui évitera l'apparition d'une opposition après la mise en application. Après les explications que je viens de donner, vous comprendrez que je préfère le texte de l'Assemblée nationale, qui garantit tout le monde, à tout instant, ce qui évite ainsi d'avoir à intervenir a posteriori.

C'est la raison pour laquelle je vous demande — il n'y a de m part aucune arrière-pensée malveillante — d'adopter le tex e voté par l'Assemblée nationale.

- M. Etienne Dailly. Bon! bon!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

### Article 15.

- M. le président. « Art. 15. L'aménagement par l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits applicables aux seuls salariés qui en font la demande donne lieu à l'application de règles spéciales définies aux articles 16 et 17, sous réserve que soient effectivement remplies les conditions suivantes:
- « les horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail ou, en agriculture, de la durée équivalente;
- ces horaires ne peuvent concerner que des postes de travail répondant à des conditions de rémunération qui sont fixées par le décret prévu à l'article 18;

« — ces horaires réduits ne peuvent être appliqués qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel.

« Lorsque le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel, ont refusé l'accord ci-dessus exigé, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, ou au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise concernée, d'autoriser l'application des horaires litigieux. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet article donne une consécration législative à l'horaire réduit, à titre permanent ou temporaire, c'est-à-dire au travail à temps partiel.

L'intérêt de prévoir cette possibilité, notamment pour les travailleuses mères de famille, a toujours été souligné par votre commission.

Comme l'horaire individualisé, le travail à temps partiel doit être entouré de certaines garanties. Les précautions prévues par cet article sont les suivantes: l'horaire réduit doit être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire; il ne peut concerner que des postes de travail répondant à certaines conditions de rémunération qui seront déterminées par décret; il ne peut être appliqué qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'existe pas, des délégués du personnel; toutefois, en l'absence d'un tel accord, le chef d'entreprise peut solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail.

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'amendement de la commission nous donnant satisfaction, nous retirons le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 12 est donc retiré.

Par amendement n° 17, M. Cauchon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« En cas de désaccord, le chef d'entreprise, le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel, peuvent solliciter l'arbitrage de l'inspecteur du travail et de la maind'œuvre ou du fonctionnaire chargé de l'inspesction du travail dans l'entreprise concernée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Cet amendement a pour objet, d'une part, de placer le chef d'entreprise et les représentants du personnel à égalité en ce qui concerne la décision de mettre en œuvre l'horaire réduit, d'autre part, de redéfinir la fonction de l'inspecteur du travail en la matière. Plus qu'une instance d'appel, il doit apparaître, en effet, comme un arbitre chargé de trancher les désaccords éventuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement permet au comité d'entreprise de faire appel devant l'inspection du travail d'un refus éventuel du chef d'entreprise d'instituer des horaires réduits.

L'amendement, s'il était voté, créerait une situation impossible. Il est en effet inconcevable, dans le cas où un chef d'entreprise ne pourrait appliquer l'horaire réduit dans son entreprise, que l'inspection du travail lui en fasse obligation. On ne peut pas appliquer l'horaire réduit dans toutes les entreprises. Vous voudriez que lorsque les délégués du personnel, ou le comité d'entreprise, sollicitent la création de l'aménagement de l'horaire à temps réduit et que le chef d'entreprise ne donne pas satisfaction, vous voudriez, dis-je, que l'inspecteur du travail, sollicité, l'impose. Cela ne me paraît pas raisonnable.

C'est la raison pour laquelle je vous invite à repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 15 rectifié, MM. Méric et Henriet proposent de compléter in fine comme suit le dernier alinéa de cet article:
- « Cette autorisation est de droit pour les salariées mères de un ou plusieurs enfants de moins de trois ans. »

La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Mes chers collègues, je suis très flatté de vous présenter un amendement qui a été établi en collaboration avec notre éminent collègue M. Méric. Cela nous rappelle que tout à l'heure M. Souquet a bien voulu reprendre une partie de mon amendement.

A ce sujet, qu'on me permette ici d'euvrir une parenthèse. Je suis, bien sûr, entouré de jeunes sénateurs, mais que ceux qui sont ici depuis un certain nombre d'années me permettent de leur dire que lorsque, pour la première fois, j'ai présenté un amendement tendant à rendre la vaccination antipoliomyé litique gratuite et obligatoire, le ministre de la santé de l'époque m'a demandé de le retirer, sous prétexte qu'il ne s'agissait pas là d'un fléau social.

Comme un enfant bien sage, j'ai retiré cet amendement. Tout de suite après un communiste, M. Dutoit, l'a repris. L'assemblée ne l'a pas accepté. Mais la loi est tout de même venue et j'ai eu satisfaction.

Je suis très fier, je le répète, d'avoir aujourd'hui à défendre un amendement présenté conjointement par M. Méric et moi. Peut-être faut-il voir là un net glissement des idéaux socialistes vers les idéaux modérés? Je n'en sais rien. (Sourires.)

L'article 15 fait état, in fine, des difficultés que peuvent rencontrer certaines entreprises pour établir des horaines réduits, modulés et personnalisés. Il a semblé aux auteurs de l'amendement que, pour les femmes qui ont des enfants de moins de trois ans et qui souhaitent remplir leurs devoirs familiaux plutôt que d'aller travailler à l'usine, il ne devrait pas y voir de problème.

J'insiste sur l'importance de cet amendement qui rend l'autorisation « de droit » pour les mères salariées ayant des enfants de moins de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission, vous vous en doutez, approuve pleinement cet amendement, car il va tout à fait dans le sens de ses préoccupations. Il conviendrait toutefois, par suite de l'adoption de l'amendement n° 17, de remplacer dans l'amendement n° 15 rectifié, les mots « cette autorisation », par l'expression : « l'autorisation ».

M. Jacques Henriet. C'est exact!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement a pour objet de donner aux salariées mères d'enfants de moins de trois ans un droit particulier au moment de l'aménagement d'horaires réduits. Cela suppose qu'un accord est intervenu pour créer, au sein de l'entreprise, des emplois à temps réduit.

J'aimerais faire deux observations à ce sujet. En premier lieu, les dispositions de l'article 15 visent aussi bien les mères de famille que d'autres catégories de personnel qui ont à faire face à des problèmes familiaux ou de santé ou à des conditions de travail difficiles. Cela peut être le cas de salariés occupés à des travaux de nuit, des personnes âgées ou des mères de famille se trouvant dans une situation sociale préoccupante.

Il ne me paraît pas souhaitable de fixer une procédure particulière d'autorisation d'horaires à temps réduit s'appliquant à telle ou telle catégorie de personnel.

Tout à l'heure, la commission nous rendait sensibles à la nécessaire concertation au sein de l'entreprise. Je pense qu'elle n'a pas changé d'avis qu'elle souhaite le maintien de cette concertation et qu'il n'y ait pas de droit a priori pour telle ou telle catégorie. La proposition qui nous est faite est, certes, inspirée par un sentiment généreux. Après avoir mis en garde le Sénat sur les erreurs que nous pouvions commettre en instituant un droit prioritaire pour les mères de famille, à savoir priver les travailleurs âgés et les travailleurs en service de nuit de la possibilité de travail à temps réduit, on peut en effet imaginer que tous les postes à temps réduit soient occupés par les mères de famille.

Cela étant dit, je m'en remets, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

- M. Jacques Henriet. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.
  - M. le président. La parole est à M. Henriet.
- M. Jacques Henriet. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Je voudrais compléter mon amendement. Je n'ai pas précisé, en effet, que les mères de famille qui désirent élever leurs enfants doivent en faire la demande. Je propose, en conséquence, de rédiger ainsi notre amendement : « L'autorisation est de droit pour les salariées mères d'un ou plusieurs enfants de moins de trois ans, qui en feraient la demande. »

C'est sur cet amendement que M. le président va vous demander de voter.

- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais, monsieur le président, connaître le sentiment de la commission sur la modification suggérée par M. Henriet.
  - M. Jean Cauchon, rapporteur. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Cauchon, rapporteur. Les termes « qui en feraient la demande » modifient le sens même de l'amendement. L'article 15 stipule: « L'aménagement par l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits applicables aux seuls salariés qui en font la demande ... ». C'est l'employeur qui aménage les horaires. Or, nous avons vu tout à l'heure qu'il existait une procédure d'appel et d'arbitrage auprès de l'inspection du travail. L'autorisation n'est pas donnée de droit à toutes les mères de famille ayant des enfants de moins de trois ans. Il faut trouver une autre rédaction.
- M. Jacques Henriet. Après avoir entendu M. le rapporteur, je n'insiste pas pour compléter mon amendement.
- M. le président. L'amendement n° 15 rectifié est donc ainsi rédigé : compléter in fine comme suit le dernier alinéa de cet article :
- « L'autorisation est de droit pour les salariées mères de un ou plusieurs enfants de moins de trois ans. »

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 15, modifié. (L'article 15 est adopté.)

# Article 16.

M. le président. « Art. 16. — En matière de législation du travail et pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés employés à temps réduit en application de l'article 15, comme s'ils avaient été occupés à temps complet. » — (Adopté.)

#### Article 17.

- M. le président. « Art. 17. En matière de sécurité sociale, l'application des horaires réduits prévus à l'article 15 ne peut avoir pour effet d'aggraver pour un même poste de travail ou pour un même emploi la charge supportée par les employeurs au titre de la part patronale des cotisations aux régimes de sécurité sociale dont relèvent leurs salariés.
- « Pour la mise en œuvre de cette règle et nonobstant toute disposition législative contraire, il est procédé à la détermination périodique de la surcharge qui peut résulter pour les employeurs en raison du plafond prévu notamment aux articles 13 (alinéa 5), 32 et 41 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de l'emploi de salariés travaillant selon un horaire réduit au sens de l'article 15. Le montant de cette surcharge donne lieu à remboursement. »

Par amendement n° 13, MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous considérons qu'il est regrettable de ne pas maintenir le caractère individuel de la cotisation de sécurité sociale, d'en faire un pool qui remboursera sous certaines conditions.

Ce qui serait fait pour le temps réduit pourrait l'être également pour autre chose. Nous restons fidèle au principe de l'individualisation de la cotisation de sécurité sociale et c'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean Cauchon, rapporteur. La commission s'est prononcée pour le maintien de l'article 17 et contre l'amendement du groupe communiste.

Il s'agit de favoriser le temps partiel chaque fois que cela est possible. Pour le favoriser, il ne faut pas pénaliser l'employeur en lui faisant payer davantage de cotisations de sécurité sociale.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement et votre assemblée souhaitent encourager le temps partiel. Il faut donc faciliter aux chefs d'entreprise la possibilité de créer des emplois à temps réduit. Ce que l'on craint, c'est que, par les dispositions que nous introduisons, la sécurité sociale ne soit privée de ressources. Je vais essayer de démontrer qu'il n'en est rien.

Prenons le cas d'une mère de famille qui bénéficie d'un droit privilégié pour un travail à temps réduit. Elle veut travailler, mais elle ne peut le faire qu'à temps réduit. Même si elle n'est pas salariée, elle est protégée par la sécurité sociale de son mari, ce qui lui permet de bénéficier, en cas de maladie, des indemnités et des remboursements auxquels elle peut prétendre

Dès l'instant où cette femme va travailler, comme elle le désire, à temps réduit — possibilité introduite par les dispositions que nous étudions — elle va cotiser, pendant la période au cours de laquelle elle travaille, sur les ressources qu'elle perçoit. Elle va donc apporter, contrairement à ce que l'on imagine, un complément à la sécurité sociale alors que sa protection est déjà assurée grâce aux cotisations versées par son mari.

Prenons l'exemple d'un emploi à temps plein rémunéré au-delà du plafond de la sécurité sociale. L'employeur ne sera tenu de cotiser que sur un montant égal au plafond de la sécurité sociale, le reste n'étant pas soumis à cotisation. Si cet emploi à temps plein est divisé en deux emplois à temps réduit, la rémunération de chacun d'eux peut être inférieure au plafond. Si vous imposez l'entreprise sur la totalité des ressources pour chacun des emplois à temps réduit, vous la pénalisez; elle sera en effet amenée à payer une cotisation sur l'ensemble de la rémunération de l'emploi tenu à temps complet.

Les dispositions du projet de loi permettent au contraire de ne lui imposer le versement des cotisations que sur la base des rémunérations plafonnées. Il n'en reste pas moins que ce dispositif assure à la sécurité sociale des ressources complémentaires.

Ainsi, à ceux qui craignaient un manque de ressources, je dirai que les deux emplois à temps réduit vont être occupés par des personnes qui, bien souvent, ne travaillaient pas, ne cotisaient pas, mais étaient malgré tout protégées en toute circonstance. Vous le savez, les régimes sociaux assurent en effet à chaque citoyen une protection en matière de sécurité sociale. Aussi bien le régime général que l'entreprise et que le salarié trouvent leur compte avec ce dispositif. Pour ces raisons, je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement présenté par M. Viron à l'article 17.

(M. Jacques Soufflet remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

# PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET, vice-président.

- M. Hector Viron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais fort bien compris les explications que vous m'aviez données. Elles me confirment dans l'opinion que nous nous dirigeons vers un système qui n'attachera plus la cotisation à un employé mais qui englobera un groupe de travailleurs puisqu'un pool sera constitué. Ce système est très grave car il constituera un précédent. En effet, la cotisation ne sera plus attachée au salaire individualisé.

Du reste, la loi votée pour le temps partiel dans la fonction publique n'a pas introduit ce principe. Je crois donc qu'il est anormal de l'introduire dans l'industrie privée.

De plus, je vais vous donner un autre argument qui a son importance. On a parlé, à différentes reprises, des difficultés de la sécurité sociale et l'on veut néanmoins faire supporter par le régime des salariés des charges incombant normalement à d'autres régimes puisque, dans le projet de loi de finances rectificative, on essaie de réintroduire cette notion qui a été repoussée lors de la discussion du projet de loi de finances. Je pense qu'il n'est pas juste, par ce moyen, de porter ainsi, qu'on le veuille ou non, atteinte au fonctionnement de la sécurité sociale et à ses ressources.

Peut-être quelques difficultés seront-elles rencontrées lors de la mise en route du système, mais je crois que si les entreprises auront à supporter des cotisations de sécurité sociale un peu plus élevées du fait des emplois réduits, elles bénéficieront, en revanche, d'un nombre accru d'heures de production. Les profits qui en résulteront pour elles seront certainement beaucoup plus importants que les compléments qu'elles devront vorson à la ségurité sociale. verser à la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je n'accepte pas

l'interprétation de l'amendement qui vient d'être donné. Si nous voulons créer des emplois à temps réduit, il faut faciliter la mise en œuvre. C'est pourquoi nous mettons en place un dispositif qui évite de surcharger l'entreprise.

Je ne reviens pas sur les explications que j'ai fournies tout à l'heure. Je ne vois pas à quel moment il y aurait création d'un pool. Pour l'entreprise créant ces emplois, la comparaison pourra être faite au terme, par exemple, d'une période d'un mois d'activité. S'il y a eu surcharge pour l'entreprise, il y aura remboursement; dans le cas contraire, les choses demeureront en l'état.

Si vous enlevez cette disposition que nous avons introduite parce que la création d'emplois à temps réduit impliquait une surcharge du point de vue des cotisations d'assurance sociale, le texte que nous achevons de discuter demeurera sans effet. C'est pourquoi je suis convaincu que dans sa sagesse le Sénat voudra bien se montrer logique en facilitant le développement du travail à temps réduit.

- M. Hector Viron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Viron, pour répondre au Gouvernement.
- M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette disposition s'appliquera en particulier dans l'industrie privée c'est là le grand problème — pour permettre aux femmes de travailler à temps réduit. Le plafond de la sécurité sociale est actuellement de 2.300 francs, taux auquel il vient d'être porté lors du dernier conseil des ministres. Le travail à temps réduit permettra à une femme de gagner au maximum
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le plafond est de 2.040 francs.
- M. Hector Viron. Mais dans l'industrie privée, par exemple dans le textile, dans l'habillement, dans l'industrie de l'alimentation, connaissez-vous beaucoup de femmes qui gagnent actuel-

lement 2.000 francs par mois?

Votre argumentation ne tient pas, monsieur le ministre. La disposition que nous préconisons pour le paiement des cotisations de sécurité sociale n'aura pas d'incidence, en réalité, sur l'essentiel des dispositions que vous prévoyez.

- M. André Aubry. Absolument!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe d'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scru-

Nombre des votants...... 278 Nombre des suffrages exprimés..... Majorité absolue des suffrages exprimés. 140

> Pour l'adoption ...... Contre ..... 189

Le Sénat n'a pas adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole?... Je mets aux voix l'article 17. (L'article 17 est adopté.)

# Articles 18 et 19.

M. le président. « Art. 18. — Les mesures d'application des articles 14 à 17 font l'objet de décrets en Conseil d'Etat Ces décrets règlent en particulier le régime d'allocations familiales applicable aux travailleurs à temps partiel. » — (Adopté.)

#### TITRE IV

## Dispositions diverses.

- « Art. 19. Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le code du travail et dans le code de la sécurité sociale par décret en Conseil d'Etat.
- « Ce décret pourra apporter aux textes dont il s'agit les adaptations de forme nécessaires à leur codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

L'article 42, alinéa 4, du règlement prévoit l'accès dans l'hémicycle de M. le rapporteur du Conseil économique et social pendant toute la durée de la discussion.

Cette discussion est maintenant terminée puisque nous allons passer au vote sur l'ensemble.

Huissiers, veuillez reconduire M. le rapporteur du Conseil économique et social, que nous remercions de sa présence parmi nous cet après-midi.

(M. Eugène Dary, rapporteur du Conseil économique et social, est reconduit avec le cérémonial d'usage.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. La restriction importante apportée par le rejet de l'amendement proposant l'application du texte à toutes les entreprises, et qui conduit à la limiter aux entreprises occupant trois cents salariés, nous empêchera de voter ce projet de loi, malgré les quelques améliorations qui lui ont été apportées.

Aussi nous abstiendrons-nous sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Souguet.

M Marcel Souquet. Le groupe socialiste, contrairement à ce qui a été affirmé tout à l'heure, n'est pas systématiquement opposé toute mesure conforme aux aspirations des travailleurs. De même, nous voulons favoriser le développement de toutes les branches économiques qui permettent à notre pays d'augmenter son potentiel au regard d'autres nations.

Nous avions conscience, au sein de la commission des affaires sociale, d'avoir bien travaillé en proposant des amendements très sérieux. Les aménagements favorables aux conditions du travail sont et restent dans nos préoccupations. Mais le rejet de l'amendement n° 6, à l'article 11, et de l'amendement n° 13, à l'article 17, dénature complètement ce projet de loi. Aussi le groupe socialiste s'abstiendra-t-il. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute, étant donné l'heure, interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

## NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE **PARITAIRE**

- $\mathbf{M.}$  le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
- « Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail.
- « Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, invi-ter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.
- « J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.
- « Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: Pierre Messmer. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire:

Titulaires: MM. Cauchon, Jean Gravier, Henriet, Méric, Rabineau, Schwint, Viron.

Suppléants: MM. Aubry, Blanchet, Lemarié, Marie-Anne, Romaine, Souquet, Terré.

\_\_ 5 \_\_

# REMUNERATION DES VOYAGEURS, REPRESENTANTS ET PLACIERS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

# Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 751-8 du code du travail sur la rémunération des voyageurs, représentants et placiers en cas de cessation de service (n° 51 et 64 [1973-1974]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cauchon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette proposition de loi, déposée par notre collègue député, M. Tomasini, tend à préciser et assouplir les conditions d'octroi de l'indemnité d'échantillonnage accordée aux voyageurs, représentants et placiers en cas de cessation de service pour quelque cause que ce soit.

Elle est actuellement prévue en ces termes par l'article L. 751-8 du nouveau code du travail :

« Quelles que soient la cause et la date de la cessation des services de l'employé, même lorsqu'elle se produit à l'expiration du contrat à durée déterminée, l'employé a toujours droit, à titre de salaire, aux commissions et remises sur les ordres non encore transmis à la date de son départ de l'établissement, mais qui sont la suite directe des échantillonnages et des prix faits antérieurs à l'expiration du contrat. Sauf clause contraire, ce droit sur les commissions n'excède pas la durée normale consacrée par les usages de chaque profession. »

Cette rédaction s'avère trop restrictive car les « usages de chaque profession » correspondent, en quelque sorte, à une moyenne, aux cas les plus souvent recontrés.

La jurisprudence applique strictement ces principes qui conduisent à retenir des délais de un à trois mois.

Ceux-ci se révèlent parfois très insuffisants, en particulier à l'occasion des commandes passées par le secteur public où les règles de la comptabilité et une certaine lenteur administrative laissent écouler de longs mois, voire quelques années, entre l'offre présentée et la décision ferme.

Cette situation peut même se présenter dans le secteur privé pour des matériels nouveaux, complexes ou coûteux exigeant, avant tout engagement, des études très sérieuses.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale, sur la suggestion de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, propose de considérer la durée normale consacrée par les usages non comme une limite extrême mais comme un élément d'appréciation. Elle pourra être dépassée à condition de ne pas excéder trois ans, chiffre émanant du Gouvernement, pour tenir compte des sujétions administratives ou financières, ainsi que le demandait l'auteur de la proposition, mais aussi techniques et commerciales, précisions ajoutées au Palais Bourbon par la commission.

Votre commission des affaires sociales approuve totalement ces dispositions et vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

# M. le président. La parole est à M. Lucien Gautier.

M. Lucien Gautier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue M. Marcel Fortier, rappelé dans son département, m'a demandé de présenter au Sénat ses observations. Elles seront brèves comme la proposition elle-même et elles vont dans le sens de l'excellent rapport présenté par notre collègue M. Jean Cauchon.

La proposition de loi de M. Tomasini, qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, est destinée à compléter les dispositions particulières du code du travail concernant les voyageurs, représentants ou placiers.

Dans l'état actuel des textes, un salarié rentrant dans l'une de ces catégories, a droit, au moment où cessent ses services, aux commissions et remises sur les ordres non encore transmis à la date de son départ de l'établissement, mais qui sont la suite directe des échantillonnages et des prix faits antérieurement à l'expiration du contrat. Sauf clause contraire, ce droit sur les commissions n'excédera pas la durée normale consacrée par les usages de chaque profession, c'est ce qu'a rappelé notre collègue M. Cauchon.

Cette durée normale est le plus souvent de trois mois. Or, il n'est pas rare qu'un long délai s'écoule entre le moment où le représentant a fait des propositions commerciales et le moment où ces propositions aboutissent. C'est le fait parfois des administrations publiques qui, pour tenir compte des règles budgétaires, peuvent être contraintes de retarder le moment de la passation du contrat. Ceci peut arriver aussi avec des entreprises privées, qui ne sont pas soumises aux mêmes règles budgétaires que les administrations publiques, mais qui, pour des raisons techniques, commerciales ou financières, sont amenées à laisser passer un certain délai avant de procéder à la commande.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale tend à éviter que le V.R.P. se trouve frustré d'une commission ou remise à laquelle il aurait eu normalement droit s'il était resté au service de son employeur ou que le démarcheur soit victime des lenteurs des entreprises et des administrations publiques. Alors que, dans la pratique actuelle la plus courante, le V.R.P. ne peut plus, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis la fin de son contrat, faire valoir un droit sur les commandes qu'il a déclenchées, le texte qui vous est proposé lui permettra de faire valoir ses droits pendant un délai bien supérieur. L'Assemblée nationale a cependant décidé que ce délai ne pourrait excéder trois ans. En effet, passé ce délai, le lien de cause à effet entre la démarche de l'intéressé et la passation de la commande, risque de n'être plus très apparent, et il vaut mieux éviter que des difficultés contentieuses s'élèvent à propos d'initiatives trop éloignées dans le temps.

En tout état de cause, l'extension du délai de trois mois à trois ans constitue une amélioration importante et très nette du statut du V. R. P., à laquelle le Sénat ne peut être que favorable car il est conforme à l'équité. (Applaudissements.)

# M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, au moment où vous m'invitez à prendre la parole sur cette proposition de loi n° 64, je suis tenté de citer La Bruyère: « Tout est dit, et l'on vient trop tard... »

La proposition de loi qui a été déposée par M. Tomasini et qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale tend à compléter et à améliorer sur un point particulier les dispositions du code du travail relatives aux voyageurs, représentants ou placiers, communément appelés V. R. P.

L'article L. 551-8 du nouveau code du travail est ainsi rédigé :

« Quelles que soient la cause et la date de la cessation des services de l'employé, même lorsqu'elle se produit à l'expiration du contrat à durée déterminée, l'employé a toujours droit, à titre de salaire, aux commissions et remises sur les ordres non encore transmis à la date de son départ de l'établissement, mais qui sont la suite directe des échantillonnages et des prix faits antérieurs à l'expiration du contrat. Sauf clause contraire, ce droit sur les commissions n'excède pas la durée normale consacrée par les usages de chaque profession. »

Je voudrais revenir sur cette dernière expression « les usages ». En effet, la jurisprudence a retenu, comme durée normale, au titre des usages, des délais qui, en règle générale, ne sont jamais supérieurs à trois mois. Ainsi, avec cette interprétation, lorsqu'une période de trois mois courant à compter de la date à laquelle le contrat de travail a pris fin — qu'il s'agisse d'un départ en fin de contrat à durée déterminée, d'un départ volontaire du V.R.P. ou d'un licenciement — l'employé se trouve privé de toutes les commissions et remises qu'il aurait touchées s'il était resté au service de son employeur.

Dans la pratique, ce délai se révèle bien souvent trop court, si bien que le V. R. P. se trouve privé du bénéfice de ses initiatives et de son travail.

En effet, et à titre d'exemple, je rappelle que les administrations publiques sont tenues d'observer certaines règles budgé-

taires qui les conduisent à passer la commande longtemps après qu'elles ont été approchées par le démarcheur, et il n'est pas rare que ces délais s'étendent sur une période de plusieurs mois.

De même, des entreprises privées, pour des raisons techniques sur lesquelles je n'ai pas besoin de m'étendre et que chacun d'entre vous connaît, j'en suis convaincu, pour des raisons commerciales ou financières, peuvent décider d'attendre quelque temps avant de passer une commande qui aurait été arrêtée par un V.R.P.

Le texte qui vous est proposé permettra au V.R.P. qui a quitté une entreprise de faire valoir ses droits pendant un délai bien supérieur aux trois mois retenus jusqu'à maintenant dans le cadre de la jurisprudence.

Il a paru à l'Assemblée nationale qu'un plafond devrait être fixé et que ce délai ne pourrait dépasser trois ans. Il convient en effet d'éviter des difficultés contentieuses qui pourraient apparaître lorsque les faits évoqués sont trop anciens et risquent d'être mal établis, et je réponds ici à ceux qui avaient souhaité que nous ne fixions pas de délai et qu'il reste indéterminé

Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à la proposition qui a été faite au Parlement par M. le député Tomasini et vous demande de l'approuver dans sa forme adoptée par l'Assemblée nationale.

C'est d'ailleurs la conclusion de votre rapporteur, qui a exposé avant moi ce texte en termes excellents, et aussi celle de M. Lucien Gautier. Ils ont marqué l'un et l'autre tout l'intérêt qu'ils portaient à cette proposition qui, sans aucun doute, améliorera la situation des V. R. P., ou tout au moins permettra de régler un contentieux parfois difficile. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

- « Article unique. La dernière phrase de l'article L. 751-8 du code du travail est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes:
- « Sauf clause plus favorable au voyageur, représentant ou placier, ce droit à commissions sera apprécié en fonction de la durée normale consacrée par les usages. Une durée plus longue, qui ne pourra excéder trois ans à compter de la date à laquelle le contrat de travail a pris fin, sera retenue pour tenir compte des sujétions administratives, techniques, commerciales ou financières propres à la clientèle. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

# -- 6 --

# ASSOCIATION ET INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS A L'ENTREPRISE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise (n° 49 et 66, 1973-1974).

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, toujours dans l'objectif d'améliorer les conditions de travail, les rapports entre les collègues sociaux et les revenus, le projet de loi que nous allons discuter doit être considéré comme un nouveau pas en avant.

Il étend le champ d'application et il l'assouplit : l'intéressement peut être étendu à toutes les entreprises ; des modalités plus souples sont offertes aux entreprises employant moins de cinquante salariés. Tel est succinctement rapporté et résumé l'équilibre de ce texte.

La partie de ce rapport consacrée à l'examen des articles nous fournira l'occasion de donner des explications complémentaires. Indiquons seulement que le projet de loi porte en lui l'ambition de contribuer à l'établissement d'un meilleur climat social. Il peut, à notre sens, constituer une étape dans la recherche d'un nouvel état d'esprit public, dans lequel la confiance remplacerait progressivement une méfiance encore trop répandue entre les éléments qui le composent.

Etendre le champ d'application de l'intéressement aux petites et moyennes entreprises ayant de cinquante à cent salariés, entreprises où le contact humain est sûrement plus aisé que dans les firmes comme Renault et la S. N. I. A. S., répond à l'objectif de concertation et de collaboration, car la justification morale de l'entreprise n'est pas le profit, qui n'est que la marque de la bonne ou de la mauvaise santé de l'entreprise, mais plus exactement le service qu'elle assure à la collectivité, aussi bien sur le plan économique que sur le plan social.

L'ordonnance de 1959 n'est jusqu'à présent applicable qu'aux entreprises industrielles et commerciales visées par la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail; les entreprises agricoles, les sociétés civiles, les offices publics et ministériels se trouvent donc exclus de son champ d'application.

Le projet de loi étend celui-ci en démarquant la solution retenue par l'article 1er de l'ordonnance du 17 août 1967 qui fait référence à toutes les entreprises, quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique dès lors qu'elles emploient de façon habituelle plus de cent salariés; l'article 14 de la même ordonnance prévoit que cette garantie du droit accordé aux salariés de participer aux fruits de l'expansion peut être volontairement et facultativement instituée dans les entreprises employant moins de cent salariés.

Avec la rédaction nouvelle, l'association et l'intéressement peuvent être institués quel que soit le nombre des salariés, étant entendu que des modalités particulières, sur lesquelles nous reviendrons, peuvent être employées dans les entreprises employant moins de cinquante salariés.

En ce qui concerne les entreprises publiques et les sociétés nationales à caractère industriel et commercial, elles sont comprises dans le champ d'application de la loi sur les conventions collectives et, par voie de conséquence, l'ordonnance de 1959 leur est applicable, dès lors que leurs personnels ne relèvent pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier, dont la liste a été fixée par le décret du 1° juin 1950.

Nous rappelons que l'ordonnance de 1967, outre son caractère obligatoire qui la distingue de celle de 1959, avait retenu d'autres critères; un décret du 21 mars 1955, pris pour l'application de son article 9, a énuméré limitativement les entreprises et sociétés nationales tenues d'assurer la participation.

En résumé, les dispositions nouvelles instituent un système hybride, qui prévoit l'application facultative de l'association ou de l'intéressement à toutes les entreprises, sauf aux entreprises publiques et sociétés nationales, non concernées par la législation sur les conventions collectives et exclues à ce titre.

Aucun terme précis n'est fixé par l'ordonnance de 1959 à la durée du contrat; le problème est simplement traité par un biais, l'article 11 stipulant que le bénéfice des exonérations fiscales accordées aux entreprises, renouvelable lui aussi pour trois ans, aura la même durée que celle du contrat d'intéressement ou d'association, sans pouvoir excéder trois ans.

L'article premier de la future loi doit mettre fin à cette imprécision relative en assignant au contrat la durée fixe de trois ans. Il ressort de cette rédaction qu'à l'expiration de ce délai le contrat peut : soit prendre fin purement et simplement ; soit être reconduit, sous réserve d'un nouveau dépôt au greffe du tribunal et d'une nouvelle homologation par l'autorité administrative ; soit être remplacé par un nouveau contrat retenant une autre forme de participation.

L'article premier de l'ordonnance de 1959 prévoit soit un contrat ayant les effets d'une convention collective et conclu dans les mêmes formes, soit un contrat type qui doit être ratifié

par le personnel, à la majorité des deux tiers, après avoir été conclu selon la procédure prévue par les articles 31 f et suivants du code du travail.

L'article 10 de l'ordonnance de 1967 envisage, lui, une triple option pour la passation du contrat : soit dans le cadre d'une convention collective; soit entre le chef d'entreprise et les membres du personnel représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives; soit au sein du comité d'entreprise.

Les modalités retenues par l'article premier du projet de loi tendent : premièrement, à assurer l'harmonisation des modalités de conclusion de l'accord en ajoutant aux procédures actuelles la voie du comité d'entreprise ; deuxièmement, à prévoir, pour les entreprises employant moins de cinquante salariés, et au sein desquelles ni l'existence du comité d'entreprise ni celles des délégués syndicaux ne sont, à ce titre, obligatoires, une formule souple de passation du contrat : celui-ci est proposé directement, après avis, lorsqu'il en existe, des délégués du personnel, par le chef d'entreprise au personnel, qui doit le ratifier à la majorité qualifiée des deux tiers.

S'agissant du premier point, nous rappellerons qu'à de nombreuses reprises déjà votre commission des affaires sociales a déploré les graves insuffisances quantitatives et qualitatives qui caractérisent l'application de l'ordonnance, plusieurs fois modifiée, du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise.

Elle a aussi exprimé son scepticisme au moment de la mise en place des diverses pièces du système de la participation, de l'intéressement, etc. Aussi peu satisfaisant que soit le fonctionnement de ces différentes institutions, il n'en demeure pas moins qu'environ 80 p. 100 des accords de participation ont été négociés et conclus au sein des comités d'entreprise; cela suffirait pour considérer comme acceptable l'harmonisation des procédures de 1959 et de 1967 à laquelle procède le projet de loi.

Depuis quatorze ans, la législation essaie de mettre en application l'idée d'intéressement des travailleurs à l'entreprise. Pour ce faire, il faut intéresser, sur un maximum de plans, le personnel à la vie de l'entreprise. Tel est le but que nous devons rechercher.

On peut envisager de recourir à deux formes d'action: l'intéressement, dont nous allons aujourd'hui faire la «toilette» — pour employer une terminologie à la mode — et qui tend à l'instauration d'un avantage pécuniaire à terme ou l'institution d'un véritable intéressement des travailleurs aux problèmes de gestion.

Nous croyons que, lorsque cette transformation dans les mœurs aura suffisamment progressé, la première forme fera sûrement l'objet d'un accueil chaleureux.

Faisant effort pour être objectifs, il nous apparaît que toutes les organisations que nous avons pu consulter reconnaissent peu ou prou que le principe n'est guère discutable et va bien dans le sens général des améliorations souhaitées de notre société. Mais un bien petit nombre d'entre elles voient, de façon précise, l'application pratique qui peut en être faite à court ou moyen terme.

Pourtant, il faut persévérer dans la recherche d'une plus grande satisfaction des aspirations de ceux qui apportent à l'entreprise leurs connaissances et leur activité.

Il convient, croyons-nous, de créer un nouvel état d'esprit. Il faut mieux informer pour essayer de transformer le climat de défiance qui, il faut bien le dire, existe et persiste actuellement entre le monde salarié et celui des employeurs, en un climat de confiance.

Il est nécessaire de s'imprégner de l'idée que, dans notre monde industrialisé, les intérêts des uns et des autres sont liés, et le seront de plus en plus. Cela suppose une participation, une concertation sincère, objective, portant aussi bien sur l'amélioration des conditions de travail que sur la volonté des travailleurs d'aider l'entreprise à atteindre les objectifs qu'elle se propose.

Tout cela évoluera dans le sens que nous souhaitons lorsque, en un mot, on aura permis à un véritable esprit d'équipe de se former. L'entreprise n'est peut-être pas impossible car nous connaissons tous déjà un certain nombre de réussites.

C'est pourquoi notre commission émet un avis favorable à ce projet de loi, compte tenu des quelques amendements qui, nous l'espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, recevront l'accord du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, me voici devant vous, pour la quatrième fois en deux jours, pour étudier avec vous un texte social.

Nous aurons donc connu une semaine sociale particulièrement chargée. Fonds de garantie des salaires, actionnariat, conditions de travail, amélioration du statut des voyageurs, représentants et placiers, et maintenant harmonisation des ordonnances de 1959 et de 1967, voici une série de textes sociaux qui tendent tous à assurer une meilleure participation des salariés à la vie économique de leur pays et au développement de leurs entreprises.

En effet, la participation constitue le trait commun à tous ces textes. Nous le disions déjà hier, chacun le sait bien, et nous nous plaisons à le répéter ce soir, le Gouvernement a fait de la participation la clé de voûte de sa politique sociale. Il en tire maintenant les conséquences dans tous les domaines.

Car, mesdames, messieurs, c'est bien de cela qu'il s'agit. L'ordonnance de 1959 et celle de 1967 font participer les salariés au développement et aux résultats de leur entreprise. Je remercie tout particulièrement M. Rabineau, votre rapporteur de la commission des affaires sociales, de l'excellent travail qu'il a accompli en étudiant le projet de loi dont nous allons discuter tout à l'heure. Nous avons noté, avec beaucoup d'intérêt, ses observations pertinentes.

Je le rejoins entièrement quand il déplore, au nom de votre commission, les très graves insuffisances quantitatives et qualitatives qui caractérisent l'application de l'ordonnance, plusieurs fois modifiée, du 22 février 1945 relative aux comités d'entreprise.

Je l'ai déclaré moi-même, en cette enceinte, il y a un an, et je l'ai rappelé au Conseil économique et social. J'ai déjà eu l'occasion de vous donner les raisons du blocage de cette ordonnance et je n'y reviens pas. Je vous renvoie à la lecture du Journal officiel qui relate ces débats.

Je suis le premier à regretter cette collusion qui a amené divers partenaires sociaux à s'unir pour empêcher, dans certains cas, le fonctionnement des différentes dispositions sociales que nous avions prises dans le cadre de la participation.

Oui, ils ont perdu de belles occasions de progrès, ceux qui se veulent les responsables du monde du travail, en ne saisissant pas, à diverses reprises, l'occasion qui leur a été donnée d'améliorer, par la concertation, par un dialogue fructueux, la situation des salariés!

Mais il ne sert à rien de regretter. Efforçons-nous, tous ensemble, de rattraper ce temps perdu!

C'est ainsi qu'aujourd'hui on redécouvre les comités d'entreprise. On veut en faire l'organe central pour les commissions spécialisées que la loi a peu à peu créées dans le domaine de la formation, des conditions de travail, de l'emploi, et, peutêtre un jour, de l'information. Je m'en félicite et je souhaite que l'on n'attende pas un quart de siècle avant de reconnaître également les mérites de la participation et tout particulièrement ceux des textes de 1959 et de 1967 qui l'ont instituée dans notre droit.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui a pour objet d'améliorer le fonctionnement simultané de ces deux textes et de les perfectionner.

Examinons l'ordonnance de 1959 tout d'abord! Le texte n'a connu qu'une application limitée, je dois le constater. Certes, il est facultatif et doit le rester. Toutefois, les quatre cents accords librement signés depuis 1959, et dont deux cents sont encore en fonctionnement, ont autant d'importance pour la promotion de la participation que les quelque neuf mille accords passés dans le cadre de l'ordonnance de 1967.

Ce premier texte, en effet, se fonde sur le partage des fruits qui naissent d'une amélioration de la productivité des entreprises.

Il postule donc l'établissement d'un programme sur l'amélioration et la productivité, mis au point entre employeurs et salariés. La conception d'un tel programme est évidemment de caractère volontariste. C'est là ce qui fait l'originalité et je dirai même la force de ce texte. C'est ainsi, d'ailleurs, qu'il a été perçu par les partenaires sociaux. Peut-être même ce caractère volontariste, cette nécessité de coopérer à la définition d'une action commune pour un partage librement consenti, sont-ils la cause du relatif insuccès de cette première ordonnance, tant il est vrai que certains ont considéré devoir s'opposer définitivement, tout au moins l'espèrent-ils, à l'esprit de participation.

Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de reprendre les termes même du rapport que vous présentiez hier soir, à propos de l'actionnariat. Vous aviez raison de nous inviter à persévérer. Le Gouvernement y est bien décidé et la preuve vous en est donnée par les textes qu'il vient de vous présenter successivement.

Le projet de loi que nous examinons ce soir modifie certaines dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959. D'abord, il introduit le comité d'entreprise parmi les signataires de ce type d'accord. C'est là une disposition qui l'harmonise avec l'ordonnance du 17 août 1967. Ensuite, il autorise la conclusion d'accords dans les petites entreprises où il n'y a fréquemment ni comité d'entreprise, ni délégués syndicaux.

Je rappelle que la loi fait obligation de créer des comités d'entreprise dans les établissements qui comptent au moins cinquante salariés. Au-dessous de ce chiffre, cette obligation n'existe pas. Je rappelle aussi qu'à partir de dix salariés, il est possible d'élire un délégué syndical. Dans le cas où il n'y aurait ni comité d'entreprise, ni délégué syndical, pour les raisons que je viens d'évoquer, les partenaires sociaux, au sein des entreprises, pourraient cependant conclure des accords de participation. Toutefois, un tel accord devra être soumis à l'appréciation de l'assemblée des salariés et voté par les deux tiers du personnel.

Ensuite, notre texte élargit encore davantage la liberté des partenaires sociaux pour fixer le programme de leur action commune. L'administration approuvera toute participation qui permettra de réaliser une association effective des travailleurs de l'entreprise.

Dans un souci d'harmonisation avec les procédures d'homologation de l'ordonnance de 1967, les articles 3, 5 et 6 de notre projet modifient le système actuellement en vigueur. A cet égard, je dois vous signaler que, dans le décret d'application, le Gouvernement prévoit de remplacer la commission nationale instituée auprès du ministre du travail par le centre d'études et de recherches des revenus et des coûts, appelé le C. E. R. R. C. Cet organisme constitue déjà une sorte de chambre d'appel et d'examen pour les accords dérogatoires de l'ordonnance de 1967. Ainsi sera assurée une meilleure harmonisation des jurisprudences relatives à ces deux textes.

Tel est l'essentiel des nouvelles dispositions que l'expérience nous amène à vous proposer aujourd'hui, concernant l'ordonnance de 1959.

Les autres articles de notre projet de loi ont pour objet également d'améliorer le fonctionnement de l'ordonnance de 1967 qui, je le rappelle, est d'application obligatoire. Il n'est peut-être pas nécessaire que je refasse devant vous le bilan de cinq ans d'application de cette ordonnance puisque cela a été fait hier. Je demeure convaincu que, les uns et les autres, vous avez pu apprécier l'importance de cette ordonnance qui, aujourd'hui, met à la disposition des salariés une somme globale d'environ sept milliards de nos francs actuels.

Je me contenterai de dire au Sénat que les salariés percevront les sommes qui leur reviennent au début de la prochaine année. A partir de ce moment-là, personne ne remettra plus en cause le caractère social et attrayant de cette importante ordonnance.

Ainsi en va-t-il souvent, d'ailleurs, des textes sociaux. La portée n'en est pas toujours immédiatement comprise. Il faut parfois attendre plusieurs années avant que n'en soient tirées toutes les conséquences par ceux-là mêmes qui en sont l'objet.

Je citerai, encore une fois — veuillez m'en excuser — l'ordonnance du 22 février 1945 dont les objectifs et le dispositif paraissent encore prophétiques de nos jours.

L'article 8 du projet renforce la sanction fiscale imposée aux entreprises — je réponds déjà par là à l'une des observations présentées par votre rapporteur — qui ne signent pas d'accords de participation avec leurs salariés. En votant la loi de finances pour 1974, vous avez adopté une disposition qui réduisait le montant de la provision pour investissement constituée par les sociétés. Il était donc nécessaire de modifier l'ordonnance sur ce point pour lui conserver toute son efficacité.

Encore une fois, un article nouveau permettra, dans le cadre de cette ordonnance, la conclusion d'accords par un vote direct du personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés, pour les raisons que j'ai indiquées il y a un instant.

Enfin, les deux derniers articles du projet de loi ont pour objet de relever des plafonds fiscaux fixés par les textes de 1967. Il convient, en effet, de suivre l'évolution des conditions économiques en réajustant ces plafonds pour leur conserver tout leur pouvoir d'achat. Voilà exposé l'essentiel de notre projet.

En conclusion, mesdames, messieurs, je tiens à souligner que ce projet de loi se veut essentiellement une remise en ordre et un perfectionnement des deux principales séries de textes qui ont institué la participation dans notre pays.

Je me demande d'ailleurs s'il ne sera pas nécessaire un jour de procéder à une véritable codification de tout ce qui a trait à la participation.

Oh! rassurez-vous, je ne vais pas engager un débat ce soir sur ce sujet. J'ai encore présent à la mémoire l'important débat de cette nuit, et je craindrais de vous lasser. Oui, peut-être serat-il nécessaire de procéder à une véritable codification de la participation. Car elle constitue désormais l'un des fondements du droit relatif aux salariés et à leur statut dans leur entreprise.

Est-ce à dire que ce projet de loi constitue un aboutissement, comme certains le disent ou voudraient le faire croire? Non. Nous continuerons à perfectionner le corps de textes déjà en application. Nous nous inspirerons de l'expérience, ainsi que des consultations suivies que nous avons avec les partenaires sociaux.

C'est là une constante dans notre politique sociale: faire tout ce qui devient possible grâce à l'évolution des mœurs et des choses.

Le Gouvernement, quant à lui, se refuse à promettre n'importe quoi au nom de grands principes ou de belles théories, surtout quand il se révèle que l'application de ces théories ne donne pas le succès escompté. Il veut se maintenir sur une voie réaliste, et la participation est bien la voie la plus réaliste.

En effet, tout ce que nous savions possible, nous l'avons fait. Tout ce que nous saurons possible, nous le ferons. Je suis sûr que, dans cette tâche, vous ne manquerez pas de nous aider. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

# TITRE Ier

Modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

#### Article 1er.

M. le président. « Art. 1° .— L'article 1° de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — L'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peut être assuré dans toute entreprise, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, par un contrat conclu pour une durée de trois ans et passé:

« - soit dans le cadre d'une convention collective ;

« — soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité au sens des articles 31 f et suivants du titre II du livre I° du code du travail, ces représentants étant obligatoirement membres du personnel de l'entreprise;

« - soit au sein du comité d'entreprise.

« Dans les entreprises employant moins de 50 salariés, ils peuvent également résulter de l'application d'un contrat proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci.

« Toutefois, la présente ordonnance n'est applicable aux entreprises publiques et aux sociétés nationales que si elles entrent dans le champ d'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives. »

Par amendement n° 1, M. Rabineau, au nom de la commission propose de compléter le deuxième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 1er de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 par les mots suivants : « ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission a été sensible à l'argumentation développée par M. Lelong devant l'Assemblée nationale, le 28 novembre der-

nier, en faveur d'un assouplissement des dispositions prévues par l'ordonnance de 1967 sur la participation et relative au mode de passation des accords défini par son article 10.

Ceux-ci peuvent être passés soit dans le cadre d'une convention collective, soit, sous réserve du respect de certaines conditions, entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats les plus représentatifs dans la branche considérée, soit au sein du comité d'entreprise.

Or, dans un nombre non négligeable de cas, la convention collective n'a pas été étendue ou n'est pas susceptible de l'être, alors que des accords intéressants ont pu être conclus par la voie d'accords nationaux, professionnels ou interprofessionnels.

Il paraît aussi légitime de compléter la liste des modes de passation des contrats d'association et d'intéressement que celle des accords de participation.

Dans le souci de pousser aussi loin que possible l'harmonisation des deux législations, votre commission vous propose de compléter le second alinéa du texte proposé par l'article 1er de l'ordonnance de 1959 en y faisant expressément référence aux accords nationaux professionnels ou interprofessionnels.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Après votre rapporteur je rappelle qu'effectivement l'Assemblée nationale avait voté une disposition identique qu'elle avait insérée dans l'article 10. Une telle initiative nous est apparue excellente et nous l'avons acceptée.

Mais il existe, c'est vrai, des accords interprofessionnels signés dans le cadre d'une convention collective et concernant les salariés de plusieurs entreprises. Je citerai, en particulier, le cas du bâtiment et des travaux publics. Dans ce secteur, la mobilité du personnel rendait difficile la tenue de comptes individuels dans les entreprises. Les salariés en changent trop souvent pour que les conditions d'ancienneté, en particulier, puissent être réunies.

C'est pourquoi, le Gouvernement accepte l'adjonction d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel à cet article, et remercie le rapporteur d'avoir proposé cette disposition.

- M. André Rabineau, rapporteur. Je vous remercie.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 1er de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, de remplacer les mots: « au sens des articles 31 f et suivants du titre II du livre premier du code du travail », par les mots: « au sens des articles L. 133-1 et suivants du code du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. André Rabineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement formel ayant pour objet d'harmoniser la nouvelle numérotation du code du travail.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié.

(L'article 1er est adopté.)

# Articles 2 à 7.

- M. le président. « Art. 2. L'article 2 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Les contrats conclus en application de l'article  $1^{\rm er}$  devront pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 10 ci-après :
- « 1° Prévoir une participation de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise sous forme :
  - soit d'une participation collective aux résultats ;

- « soit d'une participation au capital ou à une opération d'autofinancement ;
- « soit d'une participation à l'accroissement de la productivité ;
- « soit de tout autre mode de rémunération collective permettant de réaliser une association effective des travailleurs à l'entreprise;
- « 2° Instituer un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord;
- « 3° Avoir été déposés au greffe du tribunal d'instance du lieu où ils ont été conclus;
  - « 4° Avoir été homologués par l'autorité administrative.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. » (Adopté.)
- « Art. 3. Les deux derniers alinéas de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Quand il existe un comité d'entreprise, le contrat doit lui être soumis pour avis au moins quinze jours avant sa signature. » (Adopté.)
- « Art. 4. L'article 7 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 7. Dans le cas où l'une des prescriptions prévues par la présente ordonnance cesse d'être respectée, l'homologation peut être retirée après observations des parties signataires de l'accord. » (Adopté.)
- « Art. 5. Les articles 5, 6, 8, 9 et 11 de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 sont abrogés. » (Adopté.)

#### TITRE II

# Modifications de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

- « Art. 6. Les alinéas 1° et 2 de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes:
- « La répartition entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. Toutefois, les accords prévus à l'article 4 peuvent décider que cette répartition sera calculée, dans la limite de la moitié de la réserve, suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, et pour le solde, proportionnellement au salaire perçu dans la limite des plafonds prévus au présent alinéa.
- « Bénéficient de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise, soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté. » (Adopté.)
- « Art. 7. I. Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les conditions dans lesquelles les salariés seront informés de l'application des dispositions du présent titre ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes définies à l'article 2 ci-dessus, sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article 10.
- « Pour être applicables, ces accords doivent avoir fait l'objet d'une déclaration de conformité par l'autorité administrative.
- « Ces accords peuvent prévoir... » (La suite sans changement.)
- $\mbox{\ensuremath{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath}\engen}}}}}}}}}}} \ \ \mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath}\ensu$
- « Les entreprises sont autorisées à payer directement aux salariés les sommes leur revenant lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par décret. » (Adopté.)

# Article 7 bis.

- M. le président. « Art. 7 bis. L'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est modifié comme suit :
- « Art. 10. Les accords prévus à l'article 4 ci-dessus sont passés :
- soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel;
- soit entre le chef d'entreprise... (Le reste sans changement.) ».

Par amendement n° 3, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967:

« — soit entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité, au sens des articles L. 133-1 et suivants du code du travail, ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet article a été introduit dans le dispositif du projet de loi par suite de l'adoption d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Lelong.

Il existe dans certaines branches d'activité, le bâtiment par exemple, des accords dérogatoires conclus dans le cadre d'un accord national professionnel ou interprofessionnel, alors que la convention collective n'a pas été étendue ou n'est pas susceptible de l'être.

La référence au type d'accords prévu par le 6° de l'article 31 ja du livre premier du code du travail permettrait un enrichissement, que nous estimons souhaitable, de la liste des modes de passation des accords de participation.

C'est la raison pour laquelle votre commission a adopté, sans modification concernant le fond, ce nouvel article.

Elle a seulement rendu la référence au code du travail conforme à la nouvelle numérotation de ses articles.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié. (L'article 7 bis est adopté.)

#### Article 8.

- M. le président. « Art. 8. Le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 est modifié comme suit :
- « La provision prévue à l'article 8 ci-dessus ne peut être constituée. »

Par amendement n° 6, M. Jean Francou propose de compléter in fine le texte modificatif présenté pour le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 17 août 1967 par les dispositions suivantes:

« sauf si, après constat par l'inspecteur du travail, il s'avère que l'absence d'accord ne résulte pas d'une carence du fait du chef d'entreprise. »

La parole est à M. Cauchon pour soutenir l'amendement.

M. Jean Cauchon. La pénalisation de l'entreprise prévue à l'article 8 du présent projet n'est justifiée que si l'absence d'accord provient d'une carence de l'employeur. Dans le cas où la preuve pourrait être faite que celui-ci ne saurait être tenu pour responsable de la non-signature de l'accord de participation, il serait légitime que l'entreprise puisse être autorisée à constituer une provision pour investissements.

L'inspecteur du travail, auquel le premier alinéa de ce même article 11 de l'ordonnance du 17 août 1967 donne pouvoir de constater, au bout d'un an, la non-signature d'un accord de participation, est parfaitement habilité à décider des suites à donner en la matière aux dossiers présentés par les entreprises.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. André Rabineau, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et n'a donc pu l'étudier. Toutefois, je ne pense pas qu'elle lui eût été favorable du fait que l'inspecteur du travail n'est pas un juge. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le rapporteur, interrogé sur cet amendement, vient de dire à l'instant que l'inspecteur du travail n'était pas un juge et je le rejoins sur cette interprétation.

D'ailleurs la commision des affaires sociales de l'Assemblée nationale avait présenté un amendement d'une nature comparable à celui qui nous est proposé par M. le sénateur Francou. Il s'agissait, pour l'Assemblée nationale, de demander au centre d'études des revenus et des coûts de se constituer en une sorte de tribunal pour déterminer les responsabilités en cas de non-signature d'un accord de participation.

Le Gouvernement s'y était opposé, parce que la détermination des responsabilités, et la prise de décisions faisant grief et se traduisant par des conséquences pécuniaires, ne peuvent, en effet, comme le supposait fort justement, il y a un instant, votre rapporteur, appartenir qu'à un juge.

L'Assemblée a bien voulu nous suivre sur ce plan et M. Francou me demande si l'inspecteur du travail ne pourrait pas, lui, être juge d'apprécier les véritables responsables de la non-signature d'un accord.

Actuellement, l'inspecteur du travail n'est chargé que de constater cette carence. Cela, étant purement objectif, n'en fait pas un juge, mais un témoin. Dans le cas toutefois où l'un des partenaires voudrait contester cette sanction, qui est imposée par l'article en question, en cas de non-accord de participation, les voies normales de droit lui sont ouvertes comme à tout citoyen français.

Je signale pour votre information qu'en 1973, 225 cas au total ont prêté à contestation sur 8.854 accords en application. De plus — et je rends attentif M. Cauchon qui défend l'amendement de M. Francou — cet amendement ne concerne que le chef d'entreprise. Mais les salariés peuvent également être victimes d'une carence de leur employeur et votre amendement n'en fait pas mention. Or, la participation s'applique également à tous les partenaires sociaux.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir rejeter cet amendement qui me paraît d'un caractère trop partisan.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. André Rabineau, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Monsieur Cauchon, l'amendement est-il maintenu?
- M. Jean Cauchon. N'étant que le porte-parole de M. Francou, je maintiens l'amendement.
  - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 4, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de compléter le texte modificatif présenté pour le dernier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 17 août 1967 par la phrase suivante:
- « Toutefois, l'application de cette mesure sera suspendue pendant un délai de deux ans à compter d'une création ou d'une fusion d'entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des affaires sociales s'est préoccupée d'une situation qui lui a paru justifier l'institution de certaines mesures atténuant la rigueur de la loi en cas de carence; il s'agit des cas de création et de fusion récentes d'entreprises.

Pour des raisons, certes différentes, mais dont les effets sont analogues, la mise en place d'un nouveau « régime de croisière » pose des problèmes d'adaptation multiples et difficiles : pratiques, humains, économiques, comptables, etc.

Il semblerait justifié d'instituer un certain délai de régularisation, qui éviterait aux entreprises des problèmes supplémentaires et de nouvelles sources de fragilité, au moment où elles traversent une période souvent critique de leur existence.

C'est la raison pour laquelle la commission m'avait chargé de demander un délai que nous avons fixé à deux ans.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'article 8 de notre projet de loi a effectivement pour objet d'aggraver la sanction fiscale imposée aux entreprises qui ne signent pas d'accords de participation.

En fait, l'article 11 de l'ordonnance du 17 août 1967 impose une sanction fiscale à l'égard aussi bien des salariés que de l'entreprise. Les salariés voient leur avoir bloqué pendant huit ans au lieu de cinq, à un taux de 5 p. 100. Il s'agit donc là effectivement d'une sanction redoutable puisque le droit commun leur permet de négocier librement le taux ou les autres modalités de placement ainsi que de disposer de leurs sommes au bout de cinq ans seulement.

Simultanément, l'entreprise ne pouvait plus constituer de provision qu'à concurrence de 50 p. 100 de la réserve, ce qui revenait à lui imposer une charge dont le droit commun la dispensait. Nous aggravons la sanction puisque l'entreprise ne peut plus constituer aucune provision.

La cause de cette sanction tient dans la constatation que l'esprit de participation n'a pu prévaloir entre les partenaires sociaux. L'administration et le centre d'étude des revenus et des coûts ne veulent pas s'ériger en juges — j'ai indiqué pourquoi à l'instant — pour apprécier les responsabilités des parties en présence. Dès lors qu'est constatée l'absence d'accord, la loi en tire immédiatement les conséquences, c'est-à-dire la sanction qui est fiscale en la circonstance.

L'amendement proposé par votre commission de législation aurait pour effet de suspendre cette sanction dans le cas de création ou de fusion d'entreprises. Je n'en vois pas l'utilité. En effet, ce n'est pas parce qu'une entreprise vient de fusionner avec une autre qu'il faut, pour autant, renoncer à l'esprit de participation.

Je signale que les fusions et les absorptions des entreprises sont généralement très nombreuses, en particulier dans les groupes importants, et que l'adoption de la mesure qui vous est proposée par l'amendement n° 4 aurait pour effet de suspendre pratiquement la sanction pour tous les grands groupes industriels de notre pays.

Ce serait regrettable. Je ne doute pas que la plupart d'entre vous partagent mon sentiment à ce sujet. Mais il est possible que l'auteur de l'amendement, M. Rabineau, ait à l'esprit quelques cas particuliers. Je lui donne l'assurance que je ne manquerai pas de les étudier avec beaucoup de vigilance, mais peut-être a-t-il voulu viser les entreprises nouvelles.

- M. André Rabineau, rapporteur. C'est un des cas.
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je me permets de rappeler que l'article 13 de l'ordonnance du 17 août 1967 dispose que les entreprises nouvelles peuvent être dispensées de l'application des conséquences de l'ordonnance pendant les trois premiers exercices de leur activité. Sur ce point, il a donc satisfaction.

C'est la raison pour laquelle je lui demande, après l'engagement que j'ai pris, de bien vouloir retirer son amendement.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?
- M. André Rabineau, rapporteur. Je tiens à vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos explications. Il est vrai que je pensais à des cas particuliers de petites usines qui pouvaient avoir des complications comptables. Je ne pensais pas aux grands groupes qui sont équipés en conséquence. Quant à la portée de l'article 15 de l'ordonnance de 1967, nous sommes un peu sceptiques. En 1968, il était dit que celles qui étaient nouvelles pouvaient être exemptes de l'application de l'ordonnance. Maintenant, il me semblait que le texte de l'ordonnance était d'application obligatoire. Si vous confirmez que l'exemption est maintenue, bien sûr, je retire mon amendement. On demandait deux ans, vous nous en donnez trois; on ne peut pas être plus royaliste que le roi!
- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'interprétation que vous avez donnée semble satisfaire le rapporteur.
- M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président. C'est pourquoi je retire mon amendement.
  - M. le président. L'amendement n° 4 est retiré. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

# Articles 9 et 10.

- M. le président. « Art. 9. L'article 14 de l'ordonnonce  $n^{\circ}$  67-693 du 17 août 1967 est complété comme suit :
- « Par dérogation aux dispositions de l'article 10, dans les entreprises employant moins de 50 salariés, un acord conforme aux dispositions des articles 2, 2 bis, 3 et 4 ci-dessus peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. » (Adopté.)

#### TITRE III

# Modifications de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise.

- « Art. 10. L'article 3 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 est complété comme suit :
- « Les versements annuels d'un salarié à un plan d'épargne d'entreprise ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle. » (Adopté.)

#### Article 11.

- M. le président. « Art. 11. L'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 7. Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser trois mille francs par bénéficiaire »

Par amendement n° 5, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967:

- « Art. 7. Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser un montant fixé par décret. » La parole est à M. le rapporteur.
- M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, monsieu le secrétaire d'Etat, nous nous trouvons dans une situation absolument contraire à celle qui nous a opposés l'autre nuit. En l'occurrence, vous ne pouvez pas invoquer l'article 40.

Cet amendement tend à ce que les sommes versées annuellement par l'entreprise suivent à peu près la conjoncture économique. Nous avons demandé qu'elles soient fixées annuellement par décret, pour qu'elles soient parallèles à la modulation de la sécurité sociale.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Nous retrouvons à peu près le sujet qui nous a opposés cette nuit. Hier soir, le Sénat a bien voulu me suivre lorsque je lui ai rappelé que l'article 34 de la Constitution faisait obligation de déterminer par la loi les sanctions de caractère fiscal ou pénal.

C'était notre intention — je l'avoue, monsieur le rapporteur — de remettre, par l'article 11, à un décret la fixation du montant des sommes versées annuellement par l'entreprise, mais nous nous sommes aperçus que, si nous agissions ainsi, nous risquions qu'un contribuable mécontent attaque notre texte. Or, pour les raisons que je viens de vous indiquer, à savoir que ce n'est pas un décret qui doit déterminer un tel montant, il aurait eu toute chance d'obtenir l'annulation de la décision, ce qui irait à l'encontre de l'intérêt des salariés.

Je suis sûr que ce n'est pas la volonté de M. Rabineau : il nous l'a démontré à plusieurs reprises au cours de ses interventions.

C'est pourquoi je lui demande, à la lumière des explications que je viens de lui donner, de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que, par la loi, nous révisons régulièrement les sommes en question, ce que nous faisons présentement.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?
- M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, j'ai été chargé par la commission de présenter cet amendement. Je le maintiens, en m'en remettant à la sagesse du Sénat.
  - M. le président. Qu'en pense le Gouvernement?
- M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande que le Sénat ait la même sagesse qu'hier, c'est-à-dire qu'il repousse l'amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
- (Le projet de loi est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il ne demanderait pas la réunion d'une commission mixte paritaire. Par conséquent, le texte sera transmis à l'Assemblée nationale.

## **— 7** —

# REPORT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. La conférence des présidents avait inscrit à l'ordre du jour du mardi 18 décembre 1973 la discussion de la question orale avec débat n° 57 de M. Pierre Bourda à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement, relative aux problèmes concernant la chasse, mais l'auteur, en accord avec le ministre, demande que cette question soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'observations?....

En conséquence, l'ordre du jour de mardi prochain 18 décembre 1973 est ainsi modifié.

#### \_ 8 \_

## **RENVOI POUR AVIS**

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 27, 31, 32, 33, 37 et 71, 1973-1974), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

#### \_ 9 \_

# TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 85, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 86, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 87, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant certaines dispositions du titre I°r du livre VI du code rural, relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 88, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale (nommée le 29 juin 1970). (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'aménagement du monopole des scories Thomas.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 89, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

#### \_ 10 \_

# DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de résolution tendant à compléter le règlement du Sénat, en vue d'instituer la procédure des « questions d'actualité ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 81, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

# - 11 -

## **DEPOT DE RAPPORTS**

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1973, adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 79 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence sur la modernisation des bases de la fiscalité locale. (N° 70 [1973-1974].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 80 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints. (N° 59 [1973-1974].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 84 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1974.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 83 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 90 et distribué.

## -- 12 ---

# DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Gravier un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1973, adopté par l'Assemblée nationale (n° 68, 1973-1974).

L'avis sera imprimé sous le numéro 78 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Raybaud un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale (n° 70, 1973-1974).

L'avis sera imprimé sous le numéro 82 et distribué.

## \_\_ 13 \_\_

# ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 14 décembre 1973, à dix heures :
- 1. Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1973, adopté par l'Assemblée nationale. [N°\* 68 et 79 (1973-1974). M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 78 (1973-1974), avis de la commission des affaires sociales. M. Jean Gravier, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une

convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. [N°s 85 et 90 (1973-1974). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [N° 27, 31, 32, 33, 37, 71 et 74 (1973-1974). — M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Yves Durand, rapporteur.]

Personne ne demande la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze minutes.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,

RAOUL JOURON.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 DECEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

- \* Art 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclaré par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Projet d'aérodrome entre Sonchamp et Ponthévrard.

13723. — 13 décembre 1973. — Mme Brigitte Gros demande à M. le ministre des transports qu'elle suite sera donnée au projet d'aérodrome entre Sonchamp et Ponthévrard, canton de Saint-Arnoult-en-Yveline, eu égard au fait que la réalisation de ce projet: causera des troubles de jouissance aux communes du canton; supprimera des exploitations agricoles sur des terres particullèrement riches; perturbera le parc animalier créé entre Sonchamp et Rambouillet; détruira l'environnement boisé; transformera une zone rurale en zone industrielle, contrairement aux études faites à l'occasion du schéma directeur d'aménagement urbain (S. D. A. U.). Elle lui propose que soit envisagée une solution de remplacement tendant à utiliser les anciens aérodromes militaires américain de Dreux ou d'Evreux.

# Enquête judiciaire.

13724. — 13 décembre 1973. — M. Dominique Pado voudrait par la présente question persuader M. le ministre de l'intérieur que dans une affaire qui trouble profondément l'opinion publique, le démenti qu'il vient de publier, n'a pas effacé l'effet causé par les accusations portées contre certains services placés sous son autorité. Il lui apparaît impensable que, parallèlement à l'enquête judiciaire en cours, un ministre de l'intérieur, soucieux de ses responsabilités, et les ayant jusqu'ici exercées avec détermination, n'ait pas réuni en dix jours, avec les moyens imposants dont il dispose, tant au sein de sa propre administration qu'à l'extérieur, des éléments concrets d'information lui permettant de se faire une opinion. Il lui apparaît tout aussi impensable que ces éléments ne soient pas spontanément portés à la connaissance des juges chargés de l'instruction, le ministre de l'intérieur étant dans cette affaire non pas en position « d'attendre les résultats de l'enquête judiciaire », mais en place, tant par ses fonctions qu'en raison des circonstances, pour en favoriser la conclusion rapide, seule susceptible de mettre un terme au climat détestable actuellement créé. Il lui demande donc dans quelle mesure et de quelle manière il compte apporter sa contribution à l'action entreprise par la justice.

Licenciement de personnel dans une société nationale.

13725. — 13 décembre 1973. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur les licenciements et les atteintes aux libertés démocratiques dont sont victimes les travailleurs de la Société nationale d'industrie aéronautique et spatiale (S. N. I. A. S.) à Courbevoie. En effet, à la suite de la fermeture de cette entreprise le reclassement d'un certain nombre de ces travailleurs est décidé ou en cours d'examen dans les autres usines de la Société de la région parisienne. Il n'en reste pas moins que la direction a opposé de très vives réticences au reclassement des

délégués C. G. T. et que certains d'entre eux se trouvent licen iés sans aucune perspective de reclassement; c'est le cas d'un ancien élu C. G. T. et d'une déléguée C. G. T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans cette entreprise nationalisée le reclassement de toutes les personnes concernées, dans le respect des libertés démocratiques.

Nord-Pas-de-Calais: téléphone.

13726. — 13 décembre 1973. — M. André Diligent appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le grave retard de la région Nord-Pas-de-Calais à l'égard des télécommunications et singulièrement de l'équipement téléphonique. En effet, si l'automatisation du réseau actuel, dont la réalisation devait être, selon le libre blanc, terminée à la fin de 1973 sera effectivement achevée au cours de l'année 1974, il convient de constater que le nombre de demandes de raccordement de nouveaux abonnés atteint pour le Nord-Pas-de-Calais: 37.561 au 30 octobre, soit 18,4 p. 100 des abonnés en service. Pour la seule ville de Hazebrouck, 700 demandes seraient en instance! La croissance annuelle des demandes est de 35 p. 100. Par ailleurs, il convient de constater que le système des avances remboursables auquel sont contraints de recourir particuliers et collectivités locales prend des proportions croissantes. C'est ainsi que la chambre régionale de commerce et d'industrie vient de prévoir un versement de 70.000 francs pour la fin de 1974, venant s'ajouter aux 30.000 francs déjà versés à ce titre par l'équipement des zones industrielles. Les particuliers sont, eux aussi, mis à contribution, et il n'est pas rare que des agriculteurs soient contraints de verser des sommes atteignant 2.000 ou 4.000 francs qu'ils ne récupérent que lentement, ce qui constitue finalement un préjudice économique pour leur exploitation. Il lui demande de lui indiquer le pro-gramme d'urgence qu'il envisage de définir pour doter la région Nord-Pas-de-Calais des moyens techniques nécessaires au développement économique et à la reconversion industrielle qui la caractérisent.

# REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs).

Education sportive scolaire: locaux.

13423. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les attributions autoritaires des locaux et des terrains de sport aux centres d'animation sportive (C. A. S.). Il lui signale en particulier que le gymnase Laumière qui, depuis quinze ans, était attribué à l'union sportive de l'enseignement du premier degré (U. S. E. P.) chaque mercredi de huit heures à douze heures et de treize heures à quinze heures, a été réservé à un centre d'animation sportive. Ainsi, les élèves dont les cotisations ont été versées pour l'année scolaire 1973-1974 en vue de la pratique du judo, n'ont pu, le 26 septembre 1973, utiliser ce gymnase, alors qu'il n'y avait personne pour le centre d'animation sportive en question. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre: 1° pour lever l'interdit vis-à-vis de l'union sportive de l'enseignement du premier degré; 2° pour faire en sorte que les centres d'animation sportive ne puissent porter préjudice à la pratique sportive scolaire. (Question du 2 octobre 1973.)

Réponse. - Le gymnase Laumière, à Paris, a effectivement été réservé le mercredi de huit à douze heures et de treize à quinze heures au bénéfice d'un centre d'animation sportive. Cet horaire était précédemment attribué non à l'union sportive de l'enseignement du premier degré (U. S. E. P.), mais au patronage laïque du dixième arrondissement, affilié à l'U. S. E. P. Il y a donc eu, en fait, une double affectation qui a donné lieu le 26 septembre 1973, à l'incident que vous signalez. Ce problème d'administration locale a été rapidement réglé sans que l'administration centrale du secrétariat d'Etat J. S. L. n'ait eu à intervenir, puisque dès le mercredi 3 octobre 1973, le Patronage laïque du dixième arrondissement pouvait utiliser le gymnase comme auparavant. Sur un plan plus général, les centres d'animation sportive, loin de porter préjudice à la pratique sportive scolaire, ont, au contraire, pour mission de développer celle-ci dans le cadre du sport optionnel: initiation à plusieurs activités sportives offertes au choix des élèves des établissements scolaires du second degré pendant les horaires obligatoires d'éducation physique et sportive et en complément de l'enseignement qui leur est dispensé dans leur établisse-

# AFFAIRES ETRANGERES

Chauffeurs de taxi frontaliers : fiscalité.

13301. - M. Francis Palmero expose à M. le ministre des affaires étrangères les difficultés rencontrées par les chauffeurs de taxi français et italiens appelés à effectuer des courses, de chaque côté de la frontière, qui subissent des traitements différents, eu égard à la disparité des législation financières des deux pays. En effet, la loi italienne sur la T. V. A. n'assujettit pas les chauffeurs de taxi au règlement de cette taxe et ne prévoit que l'encaissement d'un droit de circulation alors que du côté français, les chauffeurs de taxis doivent régler la T. V. A. De plus, les chauffeurs de taxi italiens ne peuvent rouler à vide en territoire français que s'ils effectuent une course en direction de l'aéroport de Nice alors que les chauffeurs de taxi français sont autorisés à pénétrer en Italie. Il lui demande s'il n'envisage pas d'uniformiser les mesures appliquées à ces travailleurs modestes dont la profession sert l'action touristique des deux pays. (Question du 24 août 1973.)

2º réponse. — En l'absence d'accord bilatéral entre la France et l'Italie, comme de directive communautaire en matière d'établissement pour la profession de chauffeur de taxi, les taxis ordinaires italiens se rendant en France avec des passagers ne sont pas soumis aux règles de coordination des transports et peuvent entrer librement sur le territoire français. Toutefois, ces véhicules sont soumis aux dispositions douanières de l'arrêté du 12 mai 1965 qui interdit notamment l'emploi dans un but lucratif de véhicules importés temporairement en franchise. Il en résulte que les taxis étrangers, italiens en particulier, peuvent pénétrer en France pour y déposer des personnes qui ont été chargées à l'étranger mais que leur entrée à vide sur notre territoire, afin de charger des personnes qui y résident, n'est pas, en principe, autorisée. L'entrée à vide de taxis italiens se rendant à l'aéroport de Nice pour y charger des passagers est une pratique tolérée dans la mesure où elle n'entraîne pas de conflits avec les professionnels français du taxi. Les aspects fiscaux de la question posée font l'objet d'une enquête locale qui n'est pas encore achevée. Les résultats de cette étude seront communiqués dès que possible à l'honorable parlementaire.

# AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Caisse de mutualité sociale agricole: prêts sociaux.

13255. — M. Jean-Pierre Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les restrictions mises par l'article 3-3° de l'arrêté du 13 mars 1973 à l'octroi des prêts des caisses de mutualité sociale agricole en faveur des établissements de soins sans but lucratif. En effet, en vertu de ce texte, les caisses en question sont dans l'obligation d'assortir leurs prêts d'un taux d'intérêt au moins égal à 5 p. 100, ce qui les empêche d'aider efficacement les maisons de retraite et les établissements pour handicapés à faire face à leurs charges d'investissements les plus indispensables. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour assouplir les conditions d'octroi des prêts sociaux des caisses de mutualité sociale agricole aux établissements de soins pour personnes âgées et handicapés. (Question du 7 août 1973.)

Réponse. — L'arrêté du 13 mars 1973 sera prochainement modifié dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole auront ainsi la possibilité d'adapter les taux d'intérêt susvisés selon la nature des avantages consentis et la situation des bénéficiaires.

Utilisation des stocks européens de beurre d'intervention.

1383. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural: 1° de lui faire savoir si une partie des stocks européens de beurre d'intervention ne pourrait pas être mise en vente dans les bureaux d'aide sociale de France en faveur des personnes âgées; 2° de bien vouloir préciser: a) les conditions de vente (prix, personnes âgées concernées); b) le montant, en tonnes, de beurre d'intervention pouvant être ainsi écoulé sur ce marché français spécifique; c) la date à laquelle les personnes âgées pourraient se présenter aux bureaux d'aide sociale; 3° s'il ne pense pas devoir donner au fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) les directives nécessaires pour qu'une telle mesure sociale ne soit pas freinée par des obstacles administratifs. (Question du 22 septembre 1973.)

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le règlement (C. E. E.) n° 2716/72 du 28 décembre 1972 relatif aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre pour certaines catégories de consommateurs et la décision nº 73-10 de la commission des C. E. E. du 29 décembre 1972 relative à l'écoulement de beurre à certaines catégories de consommateurs bénéficiant d'une assistance sociale. Les modalités de réalisation de cette opération ont été fixées en France par une circulaire du F.O.R.M.A., qui a été adressée aux préfets le 28 juin 1973. Le mécanisme repose sur des conventions passées entre le F. O. R. M. A. (responsable de la conception et de la gestion du programme) et les grossistes fournisseurs des collectivités sociales intéressées. Par collectivités sociales, on entend toutes les institutions à but non lucratif qui accordent une aide de caractère social à diverses catégories de bénéficiaires. Parmi ces collectivités figurent au premier chef les bureaux d'aide sociale. Dans le cadre de cette action, les personnes âgées peuvent d'ores et déjà bénéficier chaque mois de deux plaquettes de beurre de 250 grammes au prix de 0,85 franc la plaquette. La date récente à laquelle cette mesure a été mise en œuvre rend difficile une évaluation du tonnage de beurre qui pourrait être ainsi écoulé, en tout état de cause ce tonnage n'est pas limité.

Agriculteurs sinistrés: remise des cotisations sociales.

13500. — M. Edouard Grangier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les cotisations des exploitants agricoles aux régimes de protection sociale sont calculées sur les revenus cadastraux des terres exploitées et que, de ce fait, ces cotisations, dès lors que n'intervient aucun changement dans la superficie ou la nature des terres exploitées, restent sensiblement identiques d'une année sur l'autre. Or, les agriculteurs victimes de calamités voient leurs revenus réels largement amputés par les dégâts causés à leurs récoltes même si par ailleurs ils peuvent prétendre à des prêts spéciaux ou au dégrèvement de la contribution foncière afférente aux terres exploitées. Dans ces conditions et dans l'attente de la définition de critères d'établissement des cotisations sociales mieux adaptés à la situation des exploitants agricoles, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les agriculteurs sinistrés de la remise totale ou partielle de leurs cotisations sociales. (Question du 25 octobre 1973.)

Réponse. - Il convient d'observer que, depuis plusieurs années, une adaptation des charges sociales agricoles aux fluctuations de la situation économique des exploitations est poursuivie sur le plan de la répartition aussi bien entre les départements qu'à l'intérieur de ceux-ci, entre les assujettis. Les conditions de détermination des cotisations s'améliorent ainsi chaque année, dans le sens d'une plus grande équité. En ce qui concerne la répartition entre les départements, il est tenu compte désormais du revenu brut d'exploitation en vue de le substituer progressivement au revenu cadastral. En outre, dans ce domaine, des allégements de charges peuvent être consentis en raison de circonstances particulières et après consultation du conseil supérieur des prestations sociales. Dans le cadre du département, conformément aux dispositions du décret nº 71-462 du 11 juin 1971, des coefficients de correction du revenu cadastral fixés annuellement par le préfet sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles permettent d'adapter l'assiette individuelle des cotisations aux facultés contributives des assujettis. D'autre part, dans les mêmes conditions, il est possible de déterminer une assiette constituée par un revenu forfaitaire d'exploitation. Les exploitants qui, néanmoins, éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs cotisations sont susceptibles d'obtenir, en application du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, des remises de pénalités de retard qui comportent les mêmes effets que des prolongations de délais de paiement. Les caisses de mutualité sociale agricole et les comités départementaux des prestations sociales agricoles ont, en outre, la faculté, en vertu de l'article 1077 du code rural, de leur accorder des remises gracieuses de cotisations d'allocations famiales. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la réglementation en vigueur permet de déterminer équitablement les obligations des agriculteurs sinistrés et des instructions ont été données, à plusieurs reprises, à cet effet. Il y a lieu, d'autre part, de rappeler que ceux-ci ont la possibilité de s'assurer contre certains risques agricoles et qu'en ce qui concerne les dommages non assurables, ils sont indemnisés par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13574 posée le 13 novembre 1973 par M. Francis Palmero.

#### **ECONOMIE ET FINANCES**

Reversement de la T. V. A.

12577. — M. Modeste Legouez expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la doctrine actuelle de l'administration, en matière d'application de l'article 272 du code général des impôts visant les affaires impayées, aboutit à créer des situations illogiques, contradictoires et inéquitables. Quand une affaire est partiellement impayée, le redevable peut récupérer, sans limitation ni obligation aucune de régularisation, la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la fraction impayée du prix. Par contre, quand une affaire est totalement impayée, le redevable peut certes, en application des dispositions de l'article 272, se rembourser par imputation la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement acquittée sur le prix impayé. Mais, l'administration considérant que du fait de ce remboursement la vente en cause se trouve « non soumise à l'impôt » exige alors la restitution des taxes déduites en amont dans le cadre de la régularisation prévue à l'article 221, annexe II, du code général des impôts. Il s'ensuit donc que le redevable ayant subi une perte totale de sa créance sur son client verra sa situation aggravée par l'obligation de rembourser au Trésor les taxes antérieurement déduites, alors que celui qui n'a subi qu'une perte partielle de sa créance n'aura aucune obligation de reversement de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, l'application stricto sensu des dispositions de l'article 272 et de l'article 271 conduit en l'espèce à rendre ces deux taxes contradictoires, ce qui ne peut avoir été la volonté du législateur qui a entendu, par ailleurs, supprimer expressément l'application de la règle du butoir en matière d'impayé. Il lui demande si la doctrine de l'administration ne pourrait être reconsidérée en la matière et si l'exigence de la régularisation prévue à l'article 271 ne pourrait être abandonnée. (Question du 1er mars 1973.)

Réponse. — En application de l'article 272-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés est imputée sur la taxe due pour les affaires faites ultérieurement et peut, le cas échéant, être restituée. Cependant, l'imputation ou la restitution est subordonnée à la justification auprès de l'administration de la rectification préalable de la facture initiale. Par ailleurs, l'article 221-1 de l'annexe II prévoit que « le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions et du caractère strict qui s'attache à leur interprétation que les biens ou les services correspondant une affaire impayée ne se trouvent plus effectivement soumis à l'impôt du fait de la rectification de la facture initiale; en conséquence, l'entreprise doit reverser la taxe antérieurement déduite. La doctrine administrative dans ce domaine est conforme à l'économie générale de la taxe sur la valeur ajoutée qui ne permet la déduction de la taxe que lorsqu'elle grève les éléments d'une opération imposable.

## Expropriation: fiscalité.

13447. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le propriétaire d'un terrain cédé à un prix supérieur à 8 francs le mètre carré dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la construction d'un ouvrage n'ayant pas le caractère de bâtiment (poste d'Electricité de France H. T. D. 63 kW) est tenu de supporter l'imposition des plus-values résultant de cette cession en application de l'article 150 ter I-IV du code général des impôts, et notamment s'il peut bénéficier des mesures de tempérament prévues par la circulaire ministérielle du 20 décembre 1969 étant précisé que l'opération d'expropriation n'a pas donné lieu à la perception de la T. V. A. (Question du 11 octobre 1973.)

Réponse. — Lorsqu'il s'agit de terrains nus, la mesure de tempérament prévue dans la note du 20 décembre 1969 ne conduit à une exonération de la plus-value réalisée que si l'indemnité d'expropriation n'excède pas au mètre carré les limites prévues à l'article 41 novodecies de l'annexe III au code général des impôts, soit 3 francs en règle générale. Cette condition n'étant pas remplie, au cas particulier, le propriétaire ne pourra se prévaloir de cette exonération quand bien même l'ouvrage immobilier à édifier sur le terrain ne présenterait pas le caractère d'un véritable bâtiment, au sens de la note déjà citée.

Comité économique et social de région : représentation des caisses d'épargne.

13471. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le comité économique et social de région, constitué vers la fin de l'année 1973, ne comprend pas de représentants des caisses d'épargne et de prévoyance. Considérant les participations importantes des caisses d'épargne dans l'équipement des collectivités locales et dans la construction de logements sociaux; considérant que leurs représentations ne feraient que confirmer l'activité louable des caisses d'épargne et de prévoyance, il lui demande s'il envisage avec raison d'inclure des administrateurs de caisses d'épargne dans le comité en gestation. (Question du 18 octobre 1973.)

Réponse. — Il apparaît en effet que la compétence et l'expérience que possèdent les dirigeants des caisses d'épargne dans le domaine du financement des investissements collectifs pourraient être utiles aux comités régionaux. L'attention du ministre des réformes administratives et du ministre de l'intérieur a été appelée sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que des représentants des caisses d'épargne soient désignés pour siéger dans lesdits comités au titre des personnes qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, dans les conditions prévues à l'article 3, dernier alinéa, du décret n° 73-855 du 5 septembre 1973.

## Successions: évaluation du mobilier.

13476. - M. Léon Eeckhoutte expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : pour le calcul des droits concernant les meubles meublants se trouvant dans une succession, les bases d'évaluation sont : a) soit le prix de ceux-ci obtenu dans les ventes publiques intervenues dans les deux années du décès; b) soit l'estimation de ceux-ci dans des inventaires dressés dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile ; c) soit à défaut des bases ci-dessus une imposition correspondant à 5 p. 100 de l'ensemble des autres biens compris dans la succession. La présomption légale d'existence de meubles meublants entraînant la fixation forfaitaire de ces derniers à 5 p. 100 de l'ensemble des autres biens est cependant susceptible de preuve contraire. C'est ainsi que l'administration a admis qu'il n'y a pas lieu à forfait de 5 p. 100 lorsque les parties produisent des documents (certificat du maire, extrait du rôle des contributions directes, procès-verbal de carence) qui, rapprochés des circonstances de l'affaire, peuvent être considérés comme formant par leur réunion un ensemble de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes de l'absence de mobilier meublant (réponse du ministre des finances, Journal officiel du 8 mars 1956, jurisclasseur périodique 56 IV Ed. N. n. 2164). Plus particulièrement dans une réponse ministérielle du ministre des finances (Journal officiel, Débats Sénat, du 27 septembre 1932, p. 1192) il a été indiqué que l'habitation en garni constitue une circonstance susceptible d'être prise en considération pour admettre l'absence de mobilier. Comme en cette matière tout se ramène à des questions de fait que l'administration de base interprète restrictivement à défaut de prise de position par l'administration centrale, il lui demande si le fait par un de cujus d'être pensionnaire dans une maison de retraite dont le directeur atteste qu'il utilisait les meubles de cet organisme à l'exclusion de tous autres (ledit fait corroboré par un certificat de non imposition à la cote mobilière par exemple) peut être admis par l'administration comme constituant la preuve de l'absence de mobilier de nature à supprimer la fixation forfaitaire de celui-ci à 5 p. 100 de l'ensemble des autres biens. (Question du 18 octobre 1973.)

Réponse. — Le fait, pour le de cujus, d'avoir été pensionnaire dans une maison de retraite, dont le directeur atteste qu'il utilisait les meubles de cet établissement, constitue une circonstance susceptible d'être prise en considération pour admettre l'absence de mobilier meublant, dès lors que cette circonstance est suffisamment corroborée par d'autres éléments de preuve tels que, notamment, l'abandon de la location ou la cession du domicile antérieur. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, il ne pourrait être pris partie de manière définitive sur le cas envisagé par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt, ainsi que le nom et la résidence du notaire qui a, le cas échéant, rédigé la déclaration de succession.

Société de fait : estimation des frais de nourriture du personnel.

13484. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société de fait composée de deux associés A et B dans laquelle une partie du personnel est nourrie par A et lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si l'esti-

mation du coût réel de la nourriture peut être comptabilisée au crédit du compte courant de A pour le cas d'un salarié dont la rémunération ne dépasse pas le plafond et dont la fiche de paie se résume comme suit:

Salaire brut (en espèces)	80 F. 20
Total	100 F.
Retenues ouvrières	- 8 F.
Avantages (nourriture)	<b>— 20</b>
Net perçu	72 F,

ou s'il y a lieu, au contraire, de virer seulement le chiffre de 20 francs lors de la centralisation du livre de paie; 2° si la solution exposée est applicable mutatis mutandis dans le cas d'un gérant de S. A. R. L. ou d'administrateur de société anonyme; 3° si la lettre du directeur général des contributions directes à la confédération de défense du petit commerce (cf. note du comité des directeurs de la Seine du 20 janvier 1973, n° 246) est toujours applicable dans le cas d'un salarié dépendant du commerce de l'alimentation. (Question du 23 octobre 1973.)

Réponse. — 1° Les frais de nourriture supportés par l'associé A doivent être inscrits au crédit de son compte courant pour leur coût réel, mais ils ne sont susceptibles d'être admis en déduction qu'à condition d'être appuyés de justifications suffisantes; 2° il en est de même de ceux supportés par un gérant de société à responsabilité limitée ou un administrateur de société anonyme; 3° bien qu'en principe les avantages en nature ne puissent, pour leur déduction, être fixés forfaitairement, il a été admis que les frais assumés pour la nourriture des employés soient évalués d'une manière forfaitaire lorsqu'ils sont supportés par de petits commerçants qui nourrissent leur personnel à leur propre table et ne peuvent, de ce fait, que chiffrer difficilement les dépenses correspondantes. Cette solution de tempérament demeure valable, étant précisé que l'évaluation forfaitaire doit tenir compte d'une part des conditions réelles d'approvisionnement et, d'autre part, dans les commerces d'alimentation, du fait que les denrées prélevées sur le stock pour la nourriture du personnel sont normalement comprises parmi les charges d'exploitation au compte des achats.

Bâtiment: hausse du prix du bois.

13499. — M. Edouard Grangier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'activité des artisans du bâtiment est considérablement entravée par l'augmentation très importante des différentes essences de bois d'origine française ou étrangère. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour permettre aux artisans du bâtiment de répercuter dans leurs prix définitifs la hausse du prix du bois dont ils ne doivent pas être les victimes. (Question du 15 octobre 1973.)

Réponse. - Les hausses de prix des aciers, des bois et des métaux non ferreux enregistrées ces derniers mois ayant effectivement dépassé assez sensiblement ce qui était prévisible, des aménagements viennent d'être apportés au régime de revision de prix des marchés publics de travaux de bâtiment et de génie civil. Les mesures arrêtées concernent aussi bien les marchés en cours que les marchés futurs. Pour les marchés en cours, qu'ils aient été passés à prix revisables ou à prix fermes, la possibilité est donnée aux services responsables d'accorder, par avenant, un supplément de prix dont le montant sera fonction de la date des conditions initiales du marché et de la hausse des indices des aciers, des bois et des métaux non ferreux. La revision est possible, pour les marchés à prix revisables, pour les décomptes des six derniers mois de la période de neutralisation fixée à neuf mois dans le cadre des dispositions de l'article 79, premier alinéa, du code des marchés publics. La revision est également possible pour tous les marchés à prix fermes, mais, s'ils sont actualisables, seulement à partir du mois de lecture de l'index d'actualisation des prix. Pour les marchés futurs. l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 7 novembre 1973, publié au Journal officiel de la République française du 10 novembre 1973, a abaissé à trois mois la valeur des paramètres « a » et « b » de neutralisation et de retard de lecture des index et a cessé de rendre applicable la liste des matériaux et produits dits « dérogatoires ». Par ailleurs, pour l'application des index, a été institué un terme fixe dont la valeur sera modulée en fonction du délai d'exécution sur chantier. Des mesures prises à titre transitoire sont également applicables aux marchés à prix fermes qui pourront, pendant une période de six mois, être passés à prix revisables plutôt qu'à prix fermes actualisables chaque fois que la durée prévue entre le mois d'établissement du prix et le mois d'achèvement des travaux sera supérieure à douze mois et que, simultanément, la durée probable d'intervention sur chantier sera supérieure à trois mois. Cette mesure concerne de nombreux marchés portant sur des lots de second œuvre du bâtiment qui intéressent spécialement les artisans et entreprises de charpente et de menuiserie.

Commissions de dégustation cidricole: fonds.

13514. — M. d'Andigné demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'il envisage de rattacher les fonds des commissions de dégustation cidricole aux recettes du budget de l'institut national des appellations d'origine et de confier la comptabilité desdites commissions à l'agent comptable de l'I. N. A. O. et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui peuvent justifier une telle mesure. (Question du 30 octobre 1973.)

Réponse. - Le fonctionnement des commissions de dégustation cidricole est actuellement régi par un règlement général homologué par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 12 août 1963 (Journal officiel du 24 août 1963). Ce règlement dispose notamment dans son article 1er, que les commissions fonctionnent par délégation et sous l'autorité de l'institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.), vis-à-vis duquel elles restent comptables de leur gestion et de leur décisions; dans son article 18, que le taux de la participation demandée aux producteurs est fixé chaque année par l'institut; dans son article 23, que le service régional de l'I. N. A. O. est chargé d'établir, au début de chaque campagne, un projet de budget pour chaque commission ainsi qu'un état récapitulatif des recettes et des dépenses effectuées au cours de la campagne écoulée. En outre ces deux documents doivent être soumis pour approbation à la commission financière de l'institut. Ces dispositions réglementaires ayant été progressivement perdues de vue, un effort de remise en ordre s'imposait, qui a été entrepris récemment. Cet effort a paru d'autant plus nécessaire que l'I. N. A. O. a été assujetti par décret en date du 20 octobre 1972 à la réglementation de la comptabilité publique et doté d'un agent comptable. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette remise en ordre, dont toutes les modalités n'ont pas encore été arrêtées, n'enlèvera aux commissions de dégustation cidricole, dont le rôle positif n'est pas contesté, aucune des responsabilités qui leur incombent normalement.

Application du statut du personnel de l'institut national des appellations d'origine.

13629. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels, cadres et techniques de l'institut national des appellations d'origine. Ces personnels se voient, en effet, appliquer sur le plan des salaires un statut plus défavorable que celui approuvé par délibération du comité national de l'institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.) le 9 novembre 1972. Cette délibération a d'ailleurs été approuvée par arrêté interministériel en date du 17 janvier 1973. Sur le plan du remboursement des frais de déplacement un tarif désavantageux est accordé à ces personnels. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier les difficultés rencontrées actuellement par le personnel de l'institut national des appellations d'origine. (Question du 23 novembre 1973).

Réponse. — Le statut et la grille des rémunérations actuellement appliqués aux personnels cadres et techniques de l'I. N. A. O. ne diffèrent guère, pour l'essentiel, des textes approuvés par le comité national de l'établissement le 9 novembre 1972. Les quelques modifications qui ont dû être apportées aux textes initiaux conformément à l'avis qui avait été formulé en temps utile par le département de l'économie et des finances ont reçu l'accord des ministères de tutelle et de la direction de l'I. N. A. O. En ce qui concerne les frais de déplacement, il est précisé que l'I. N. A. O. étant un établissement public à caractère administratif son personnel est soumis de plano aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. De plus, les dispositions de ce texte ne prévoient pas que des dérogations puissent être accordées en faveur des personnels considérés.

#### **EDUCATION NATIONALE**

Lycée technique Louis-Lumière.

13408. — Mme Catherine Lagatu attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouve le lycée technique Louis-Lumière, 85, rue de Vaugirard, à Paris. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° les mesures prises pour assurer la rentrée; 2° les mesures successives qui permettront de lui assurer un fonctionnement satisfaisant et définitif. (Question du 28 septembre 1973.)

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont été prises afin de permettre au lycée technique d'Etat de la photo et du cinéma de fonctionner de façon satisfaisante pendant cette année scolaire. Plus précisément, les locaux du bâtiment principal de l'immeuble, sis 85, rue de Vaugirard, sont désormais utilisés pour les seuls besoins de l'administration. L'enseignement général est dispensé dans les locaux annexes, sis 8, rue Rollin, propriété de l'Etat, où un certain nombre de travaux sont en voie d'achèvement. Enfin des studios de prise de vue cinéma et photo, de prise de son, une salle de projection et des laboratoires photo destinés à l'enseignement pratique, ont fait l'objet de locations. Les baux et conventions correspondants sont actuellement en cours de conclusion.

## Transports scolaires.

13543. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cas de création d'une unité pédagogique sur plusieurs communes qui nécessitent la mise en place d'un circuit spécial de transport scolaire, les enfants âgés de moins de six ans fréquentant les classes maternelles de cette unité pédagogique peuvent ou non bénéficier de la subvention de l'Etat de 65 p. 100. (Question du 6 novembre 1973.)

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 exclut actuellement du bénéfice des subventions de transports scolaires, sur crédits de l'Etat, les enfants qui fréquentent des classes maternelles. Cependant quelques expériences, concernant des regroupements d'élèves d'âge préscolaire, en milieu rural ont été mises en place à la rentrée de 1973-1974 avec une participation de l'Etat. Pour résoudre le problème des transports, une aide exceptionnelle a été accordée seulement aux enfants qui participent à ces expériences. L'application graduelle de ces dispositions aux enfants des classes rurales sera fonction de l'appréciation qui sera portée sur les expériences en cours, de leur éventuelle extension et des moyens qui pourront être dégagés à cette fin.

Financement du troisième C. E. S. du district scolaire de Tremblau-lès-Gonesse.

13551. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation scolaire difficile du district scolaire de Tremblay-lès-Gonesse en Seine-Saint-Denis. Cette ville est en pleine extension et sa population ne cesse de s'accroître, en raison, en particulier de l'apport de population occasionné par la proximité du nouvel aéroport de Roissy-en-France. Or la ville ne possède que deux C. E. S., qui connaissent plus que jamais, cette année, des effectifs en surnombre. L'un compte 1.011 élèves, l'autre 611. La municipalité a été contrainte cette année d'accueillir 147 élèves en annexe du C. E. S. Ronsard dans un groupe scolaire de l'enseignement du premier degré. Or il est absolument nécessaire de rendre rapidement ce groupe scolaire à sa destination première puisque 722 logements seront occupés d'ici le mois de février 1974 par des membres du personnel des services aéronautiques. Cette situation, qui risque de devenir catastrophique, inquiète beaucoup la population de Tremblay-lès-Gonesse et ses élus. Lors du débat sur les problèmes scolaires, le 19 avril 1973, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis a informé l'assemblée départementale qu'un C. E. S. de 900 places serait financé en 1974 sur le territoire de cette commune. En conséquence, elle lui demande si le troisième C. E. S. de Tremplay-lès-Gonesse est toujours inscrit sur la liste de financement 1974, à quelle date doit intervenir ce financement et s'il est possible de faire en sorte que le déblocage des crédits nécessaires permette l'ouverture du C. E. S. à la rentrée 1974. (Question du 8 novembre 1973.)

Réponse. — Le préfet de la région parisienne a fait figurer le projet de constuction d'un C. E. S. 900 plus section d'éducation spécialisée à Tremblay-lès-Gonesse (Seine-Saint-Denis), dit « Zone S. C. I. C. », dans ses propositions pluriannuelles d'équipement pour la période 1974-1976. En vertu de mesures récentes prises sur décision du Gouvernement, les préfets de région sont désormais compétents pour arrêter la liste des constructions scolaires du premier

cycle du second degré à financer dans leur circonscription. Compte tenu des priorités régionales et de l'enveloppe financière indicative qui lui a été notifiée, le préfet de la région parisienne n'a pu retenir l'opération de Tremblay en 1974. Il importe donc que l'honorable parlementaire saisisse le préfet de la région parisienne de l'intérêt qu'il porte à ce projet afin que celui-ci puisse lui indiquer à quel exercice est susceptible d'être rattaché le financement de ce C. E. S.

Collectivités locales (entretien des œuvres d'art).

13581. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le statut d'une œuvre d'art qui n'a pas la qualité d'un immeuble par destination, qui a été réalisée sur commande d'une commune maître d'œuvre d'un établissement d'enseignement secondaire, second cycle (dans le cadre du 1 p. 100 réservé à la décoration), lorsque cet établissement, à l'origine municipal, a été étatisé. Il lui demande, en outre, si la commune doit toujours assurer l'entretien, faire effectuer éventuellement les travaux de restauration et acquitter les primes d'assurance. (Question du 14 novembre 1973.)

Réponse. — Une œuvre d'art, qu'elle ait ou non la qualité d'immeuble, est partie intégrante d'un établissement scolaire, elle en constitue l'accessoire et est soumise de ce fait aux règles applicables au principal, c'est-à-dire à l'établissement lui-même. Dans le cas d'un établissement du second degré réalisé par la commune et nationalisé par la suite, la nationalisation n'a pas eu pour effet de transférer à l'Etat la propriété des bâtiments et de leurs équipements, qui demeurent propriété de la commune. A ce titre, la commune doit en assurer la conservation en acquittant les primes d'une police d'assurance qui garantira aussi bien le principal que l'accessoire. La nationalisation, en revanche, ouvre la faculté à la commune de mettre par convention à la charge de l'Etat un pourcentage des dépenses de fonctionnement, comprenant notamment, conformément aux dispositions de la circulaire nº 72-463 du 1er décembre 1972, les dépenses d'entretien et, éventuellement, de fonctionnement (eau, éclairage, moteurs, etc.) des œuvres d'art réalisées au titre du 1 p. 100.

Ecole normale d'Antony: construction.

13589. — M. André Aubry rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris, concernant l'école normale des Hauts-de-Seine qui doit être construite rue Pajeaud, à Antony, l'engagement qu'une première tranche serait réalisée en 1974. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il a prises pour en assurer l'exécution dans les délais prévus. (Question du 15 novembre 1973.)

Réponse. — Le projet de construction, à Antony, de l'école normale du département des Haut-de-Seine a fait l'objet d'une inscription budgétaire de deux millions de francs pour une première tranche de travaux. Ce crédit n'a pu être utilisé en 1973 dans l'attente de la mise au point du programme pédagogique. Il sera reconduit sur l'exercice 1974 et engagé dans les meilleurs délais.

# FONCTION PUBLIQUE

Administrateurs civils (avancement à la 1re classe).

13491. - M. Robert Bruyneel expose à M. le ministre de la fonction publique que, dans sa rédaction de 1964, le statut du corps interministériel des administrateurs civils a prévu un recrutement annuel au tour extérieur réservé, d'une part, aux attachés principaux d'administration centrale, d'autre part, aux fonctionnaires de catégorie A réunissant certaines conditions (âge et ancienneté) et que, conformément aux règles statutaires du corps, les administrateurs recrutés par cette voie sont classés dans le grade de début (2º classe), puis doivent attendre d'avoir effectué au moins deux ans de services effectifs avant de pouvoir bénéficier d'un avancement à la 1<sup>re</sup> classe. Or, ce mode de recrutement a été mis en œuvre avec un certain retard, ce qui a notamment conduit, en tant que mesure de rattrapage, à procéder en 1970 à la nomination d'une soixantaine d'administrateurs civils au titre des trois tours des années 1967, 1968 et 1969, parallèlement aux nominations de la promotion sortant de l'école nationale d'administration. De ce fait, des difficultés apparaissent à partir des tableaux d'avancement de 1972, puis de 1973, pour les promotions à la 1re classe imposant à l'administration soit de ralentir l'avancement de certains administrateurs issus du recrutement normal, soit de retarder encore la date à laquelle les administrateurs civils issus du tour extérieur. plus anciens, pourront, après promotion, poursuivre une carrière

régulière et accéder à des postes de plus grande responsabilité. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans ces conditions, pour rétablir une situation normale d'avancement dans ce corps, d'assouplir sans plus attendre les conditions d'accès à la 1re classe, mesure réclamée d'ailleurs depuis plusieurs années par l'association générale des administrateurs civils. (Question du 25 octobre 1973.)

Réponse. - Le décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 prévoyant notamment un recrutement au choix pour les administrateurs civils, réservé, d'une part, aux attachés principaux d'administration et, d'autre part, aux autres fonctionnaires de catégorie A, a pris effet au 1er janvier 1965. Les nominations au tour extérieur ont toutefois été prononcées avec un certain retard au titre des années 1965 et 1966, ce qui a conduit à regrouper en 1970 les sélections correspondant aux annnées 1967, 1968 et 1969. Ainsi, les nominations ont pu être prononcées en temps utile en 1970 et 1971. La nomination d'une soixantaine d'administrateurs civils au tour extérieur en 1970 n'a eu, en réalité, qu'une incidence relativement faible sur la cadence d'avancement à la 1<sup>re</sup> classe, le nombre des promotions à ce niveau étant calculé par application d'un pourcentage au collège des promouvables. Cette incidence s'est encore trouvée réduite par la majoration de ce pourcentage en 1972, année où les intéressés ont rempli les conditions de promouvabilité. Cette mesure a été prise au moment de l'entrée en vigueur du nouveau statut des administrateurs civils (décret n° 72-556 du 30 juin 1972) et elle vise précisément à éviter que les administrateurs civils de 2º classe ne soient pénalisés dans le développement de leur carrière. Toutefois, les promotions à la 1re classe doivent conserver un caractère sélectif et les droits à l'avancement ne peuvent être appréciés qu'en prenant en considération les seuls mérites des agents.

Fonctionnaires : revision des allocations temporaires d'invalidité.

13495. — M. Marcel Cavaillé attire l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, relatif au statut général des fonctionnaires, qui ne permet pas de revision des allocations temporaires d'invalidité, en dehors de la revision effectuée automatiquement tous les cinq ans. Par suite, il n'est pas possible de tenir compte, avant l'expiration de ce délai de cinq ans, des aggravations brusques et importantes qui peuvent survenir entre deux revisions quinquennales. Il lui demande si des mesures sont prévues pour atténuer les conséquences de ces dispositions. (Question du 25 octobre 1973 transmise pour attribution à M. le ministre de la fonction publique.)

Réponse. - L'allocation temporaire d'invalidité a été instituée par l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959. Le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 qui en fixe les modalités d'application précise effectivement en son article 5 que l'allocation ne peut faire l'objet d'une revision que lors d'examens quinquennaux, la période de cinq ans étant comptée à partir de la date de la concession initiale ou de la précédente revision. Toutefois, si en raison de l'aggravation des lésions ou de la maladie ayant entraîné l'attribution de l'allocation temporaire, le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions, un nouveau pourcentage d'invalidité pourrait être fixé sans attendre l'expiration d'une période quinquennale. Le taux d'invalidité retenu permettrait alors, de déterminer le montant de la rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services. La rigueur du délai quinquennal imparti pour permettre la revision de l'allocation demanderait sans doute à être assouplie, pour tenir compte, notamment, d'une rechute susceptible d'augmenter le taux d'invalidité, sans pour autant mettre le fonctionnaire dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions. Une étude est entreprise en vue d'apporter une modification au décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 dans le sens précité.

# INTERIEUR

Alpes-Maritimes:

réparation des dégâts et indemnisation des sinistres.

13479. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation grave créée dans le département des Alpes-Maritimes à la suite des récentes pluies diluviennes. L'ampleur des dégâts, tant sur les bâtiments que sur l'infrastructure routière est telle qu'elle nécessite des dispositions immédiates et importantes de la part des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir rapidement une situation normale dans les zones sinistrées et parvenir à une indemnisation des victimes. (Question du 18 octobre 1973.)

Réponse. — Informé des dommages causés par les inondations du 13 octobre dans les Alpes-Maritimes, le ministre de l'intérieur a immédiatement délégué au préfet, à titre de secours d'extrême urgence, une somme de 9.500 francs, destinée à faire face aux besoins les plus immédiats des sinistrés de condition modeste. Le rapport du préfet évaluant les dommages causés aux biens des particuliers a été présenté le 8 novembre au comité interministériel de coordination des secours aux sinistrés. Une aide de 731.000 francs, attribuée dans les conditions habituelles, a été prélevée sur le fonds de secours aux victimes de calamités et mise à la disposition du préfet qui la répartira, après examen des dossiers par le comité départemental de secours. Les dommages causés aux entreprises industrielles, artisanales et commerciales et ceux causés aux habitations des agriculteurs pourront, sous certaines conditions, faire l'objet d'une aide complémentaire du fonds de secours; la totalité des travaux de réfection de la voirie départementale sera couverte par un prêt de la caisse des dépôts et consignations.

Communes (contrats d'assurance de responsabilité générale).

13544. — Mme Brigitte Gros appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences qu'entraînera pour les communes la passation de contrats d'assurance de responsabilité générale. En effet, la situation financière des communes va se trouver aggravée par la charge financière de tels contrats. Elle lui demande s'il envisage la possibilité de faire prendre en charge le coût de ces contrats par l'Etat, ou s'il envisage tout au moins l'octroi d'une subvention aux communes qui les souscriront. (Question du 6 novembre 1973.)

Réponse. — Le montant des primes annuelles versées par les communes aux compagnies d'assurances pour les garanties de base des contrats types ne paraît pas constituer une charge financière insupportable pour les communes. C'est une dépense raisonnable que souscrivent les maires, soucieux de garantir la responsabilité de leur commune au mieux de ses intérêts; ils en fixent le montant librement, les contrats d'assurance n'étant pas soumis à approbation. L'intervention financière de l'Etat, dans un domaine où s'exerce pleinement l'autonomie des collectivités ne peut être alors retenue sans qu'il en résulte pour elles de nouvelles contraintes dont les élus locaux pourraient, à juste titre, se plaindre.

Personnel des préfectures et des services extérieurs de l'Etat : budgétisation.

13575. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'intérieur que lors de son congrès de 1972, l'assemblée des présidents des conseils généraux a émis le vœu que: le Gouvernement procède rapidement à l'adaptation des effectifs aux besoins réels des préfectures et des services extérieurs de l'Etat; les créations d'emplois nécessaires soient effectuées au plus tôt sur les budgets des ministres intéressés, permettant notamment la prise en charge des agents départementaux affectés à des tâches d'Etat tout en réservant un droit d'option aux intéressés. A la suite de l'audience accordée le 23 février 1973 aux organisations syndicales, il a lui-même reconnu que la situation existante présente de multiples inconvénients et qu'il y avait lieu de lui porter remède par une adaptation des effectifs budgétaires du cadre national aux missions dévolues aux préfectures et sous-préfectures, opération devant permettre par le biais de concours spéciaux de niveau C, de normaliser enfin la présence en préfectures et souspréfectures des agents payés sur les budgets des départements. Il lui demande quelle suite pratique il entend donner à ses intentions. (Question du 13 novembre 1973.)

Réponse. — Les mesures budgétaires envisagées pour 1974 en faveur des préfectures traduisent le souci de la poursuite de l'effort de redressement de la situation de leurs effectifs par la création d'emplois nouveaux. Ces mesures représentent la troisième tranche d'un programme initial de créations d'emplois lancé dès 1972 en vue de répondre au besoin urgent d'une augmentation des effectifs destinés à la fois à faire face à l'accroissement des tâches des préfectures et à préparer le remplacement des personnels en raison du veillissement des cadres et de l'insuffisance des recrutements. Les deux premières tranches se sont réalisées en 1972 et 1973 et portaient essentiellement sur des emplois de catégorie A et B, le renforcement de l'encadrement des préfectures ayant constitué l'objectif prioritaire. Le ministre de l'intérieur espère que les propositions faites au titre du budget de 1974 seront adoptées par le Parlement. Une partie des créations d'emplois qui seront obtenues sera réservée à la catégorie C, et devrait

permettre d'amorcer la régularisation de la situation des personnels départementaux en fonctions dans les préfectures. Dans un premier temps, à la suite de démarches entreprises auprès du ministre de la fonction publique, un accord a été recueilli pour ouvrir le concours interne de commis aux agents et auxiliaires départementaux

#### JUSTICE

Maison d'arrêt de Bois-d'Arcy.

13567. — Mme Brigitte Gros attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le choix du terrain d'implantation de la future maison d'arrêt qui doit être réalisée à Bois-d'Arcy dans les Yvelines. Les élus de cette commune et la population sont opposés au terrain choisi par lui et situé dans l'agglomération à proximité d'une école et d'un terrain de sports et qui comprend quatorze hectares d'espaces verts. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de bien vouloir accepter de retarder de quelques semaines le début des travaux et de faire procéder par ses services à l'étude du deuxième terrain proposé par le conseil municipal de Bois-d'Arcy. Ce terrain d'une dimension de vingt-cinq hectares, situé sur le périmètre de cette commune, offre de nombreux avantages sur le plan technique. Elle espère que par respect pour les élus de la population de Bois-d'Arcy, il acceptera de prendre en considération cette requête. (Question du 13 novembre 1973.)

Réponse. - L'implantation, sur le point de se réaliser, de la future maison d'arrêt des Yvelines sur le terrain de la commune de Bois-d'Arcy affecté au ministère de la justice en 1967 a provoqué plusieurs interventions parlementaires ou d'élus locaux tendant à obtenir de la chancellerie le déplacement du terrain d'assiette du nouvel établissement. Une première proposition du conseil municipal de Bois-d'Arcy, effectuée en ce sens, n'a pu être retenue après examen sur place car elle était subordonnée à l'acquisition d'un nouveau terrain par le ministère de la justice, au besoin par voie d'expropriation ce qui, sans parler des études qu'il aurait fallu reprendre, impliquait un financement et un retard (de deux ans au minimum) que la chancellerie ne pouvait envisager. La seconde proposition de l'assemblée communale concerne un autre terrain situé sur le territoire de la commune de Bois-d'Arcy mais dans le périmètre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. L'étude par la chancellerie de cette offre nouvelle n'aurait pas simplement pour effet de retarder de quelques semaines le début des travaux car elle se heurterait, pour les raisons exposées, aux mêmes difficultés de financement et de délais. Or, l'urgente nécessité de construire ce nouvel établissement de 800 places, qui est inscrit au VIº Plan avec un ordre nettement prioritaire et qui doit permettre de desservir un important tribunal comme celui de Nanterre et de désaffecter trois prisons vétustes et insalubres (maisons d'arrêt et de correction de Versailles, maison d'arrêt de Chartres), n'est contestée par personne. Elle s'oppose de manière impérative à tout nouveau retard d'exécution du projet. Dès lors — et ceci doit être solennellement déclaré — tout obstacle apporté à la réalisation de ce projet engagerait gravement la responsabilité de celui qui en prendrait l'initiative car il mettrait en péril le personnel en service dans les trois prisons précitées et la population pénale qui y est incarcérée. Je suis pour ma part persuadé que la construction de la maison d'arrêt des Yveiines n'occasionnera aucun trouble aux habitants de Bois-d'Arcy. Les clauses du permis de construire donnent à ces derniers toutes les garanties nécessaires. Je veillerai personnellement à ce qu'elles soient strictement observées.

# SANTE ET SECURITE SOCIALE

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13653 posée le 28 novembre 1973 par M. Pierre Giraud.

# **TRANSPORTS**

Aérodrome de Toussus-le-Noble: extension.

13565. — Mme Brigitte Gros demande à M. le ministre des transports: 1° quelle suite il entend donner aux 6.000 réponses négatives recueillies dans les communes riveraines de l'aérodrome de Toussus-le-Noble, à la suite de l'enquête d'utilité publique concernant son extension; 2° s'il entend tenir compte de la décision des communes environnantes et du syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération de la ville nouvelle de Saint-Quentin-les-Yvelines d'entreprendre une grève administrative en cas de parution

du décret autorisant cette extension; 3° s'il n'estime pas que la capacité actuelle de l'aéroport du Bourget est suffisante pour accueillir jusqu'en 1980 le trafic de l'aviation d'affaires en région parisienne; 4° si, dans le cas où les infrastructures de l'aéroport du Bourget se révéleraient insuffisantes, il ne pourrait être envisagé ultérieurement d'affecter à l'aviation d'affaires l'aérodrome militaire d'Etampes, actuellement inutilisé. (Question du 3 novembre 1973.)

- 1° et 2° Un décret du 23 novembre 1973 a déclaré d'utilité publique les travaux de réaménagement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble. Il a été tenu le plus grand compte des réclamations présentées par les autorités locales et les riverains de cet aérodrome pour la mise au point de l'arrêté ministériel paru en même temps que ce décret et définissant les restrictions imposées à la circulation des aéronefs devant utiliser l'aérodrome réaménagé. Les dispositions prévues par cet arrêté garantissent les populations riveraines contre toute augmentation des nuisances au regard de la situation actuelle. 3° La mise en service en 1978 de la piste n° 2 de l'aéroport Charles-de-Gaulle nécessitera, d'une part, la fermeture au trafic commercial de l'aéroport du Bourget, d'autre part, la limitation à vingt mouvements en heure de pointe de l'activité de ce dernier. 4° Le développement de l'aviation générale en région parisienne a été étudié par un groupe de travail présidé par M. le préfet de région. Le rapport de ce groupe de travail prévoit que l'aviation de voyage - dont l'aviation d'affaires ne constitue qu'une partie devra être reçue d'ici à 1985 sur les aérodromes suivants : aéroport Charles-de-Gaulle et aéroport d'Orly pour une très faible part; Le Bourget, Toussus-le-Noble, Pontoise-Cormeilles, Coulommiers-Voisins et Melun-Villaroche pour l'essentiel. Compte tenu des volumes aériens nécessaires à l'aviation de voyage, l'utilisation de l'aérodrome d'Etampes n'a pu être envisagée du fait de l'affectation des espaces aériens liés à cette plate-forme aux activités expérimentales de l'aérodrome militaire de Brétigny-sur-Orge.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 13 décembre 1973.

# SCRUTIN (N° °33)

Sur l'amendement n° 5 présenté par M. Cauchon au nom de la commission des affaires sociales à l'article 8 du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail.

Nombre des votants	271
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés	139
Pour l'adoption 167	
Contre 110	

Le Sénat a adopté.

# Ont voté pour:

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. André Aubry. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. André Barroux. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Serge Boucheny Jean-Marie Bouloux. Pierre Bourda. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron.

Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Roger Delagnes.

Henri Desseigne. Emile Didier. André Diligent. Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand.

Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura) Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Jacques Habert. Léopold Heder. Henri Henneguelle. Jacques Henriet. Gustave Héon. René Jager. Maxime Javelly. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Jean Lacaze Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Charles Laurent-Thouverey. Fernand Lefort. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Léandre Létoquart. Jean Lhospied. Georges Lombard. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).

Pierre Marcilhacy. Louis Martin (Loire) Marcel Martin (Meur the-et-Moselle). Pierre Marzin. Marcel Mathy. Jacques Maury. André Messager. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. Lucien de Montigny. Gabriel Montpied. Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy.
Jean Nayrou
Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua Louis Orvoen. Francis Palmero. Gaston Pams. Guy Pascaud Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Péridier. Raoul Perpère.

Fernand Poignant. Roger Poudonson. Pierre Prost. André Rabineau. Mlie Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Henri Sibor. Edouard Soldani. Robert Soudant. Marcel Souquet.
Marcel Souquet
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet. Raoul Vadepied. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant.
Raymond de Wazières
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

#### Ont voté contre:

Maurice Pic.

Jules Pinsard.

Auguste Pinton.

MM. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Roland Boscary-Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et-Marne) Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Pierre Carous. Maurice Carrier. Marcel Cavaillé. Pierre de Chevigny. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Gilbert Devèze. Paul Driant.

Hector Dubois (Oise). Charles Durand (Cher). **Hubert Durand** (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Robert Gravier (Meur-the-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard.
Paul Guillaumot. Baudouin de Hauteclocque.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Robert Liot. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne.

Jacques Ménard. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. Geoffroy de Monta-lembert. Jean Natali. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Paul Pelleray Lucien Perdereau. Henri Prêtre. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre Jacques Rosselli. Jules Roujon. Roland Ruet. François Schleiter. Robert Schmitt. Albert Sirgue. Michel Sordel. Henri Terré. René Travert. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Michel Yver.

# N'ont pas pris part au vote:

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Mlle Gabrielle Scellier.

# N'ont pas pris part au vote:

Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Boka-nowski. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.

# Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Jacques Pelletier. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou. M<sup>me</sup> Suzanne Crémieux à M. Lucien Grand. MM. Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet. Lucien Perdereau à M. Max Monichon. Auguste Pinton à M. Emile Didier. Victor Robini à M. René Touzet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	276
Pour l'adontion 166	

Contre ..... 110

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 34)

Sur l'amendement n° 6 présenté par M. Cauchon au nom de la commission des affaires sociales à l'article 11 du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail.

Nombre des votants	264
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés	137
Pour l'adoption 72	

Contre ..... 201

Le Sénat n'a pas adopté.

# Ont voté pour:

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Serge Boucheny. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Roger Delagnes. Jacques Duclos. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte.

Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Léandre Letoquart. Jean Lhospied. Pierre Marcilhacy.

Marcel Mathy. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpied. Michel Moreigne. Louis Namy. Jean Nayrou. Albert Pen. Jean Péridier. Maurice Pic. Fernand Poignant. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Hector Viron. Emile Vivier.

# Ont voté contre:

MM. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux.

Jean Bertaud. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Roland Boscary-

Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel.

Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne).

Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Paul Caron. Pierre Carous Maurice Carrier. Charles Cathala. Marcel Cavaillé. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Jean Cluzel. André Colin (Finistère) Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Etienne Dailly. Roger Deblock. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève Pierre de Félice Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. François Giacobbi. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan.

Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Hauteclocque. Léopold Heder. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jou**rdan.** Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert Emmanuel Lartigue. Charles Laurent-Thouverey. Arthur Lavy Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Robert Lint Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta-

Lucien de Montigny André Morice. Jean Natali Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Guy Pascaud. Paul Pelleray Jacques Pelletier. Lucien Perdereau. Raoul Perpère. Guy Petit. André Picard. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Pierre Prost. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Jacques Rosselli. Jules Roujon. Roland Ruet. Jean Sauvage Pierre Schielé. François Schleiter. Robert Schmitt. Henri Sibor. Albert Sirgue. Michel Sordel. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. René Tinant. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepied. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières Michel Yver. Joseph Yvon.

# lembert. Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Yvon Coudé du Foresto. Saïd Mohamed Jaffar el Amjad.

Lucien Grand.

Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Jacques Maury. Mile Gabrielle Scellier. Robert Soudant.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

# Ont délégué leur droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Jacques Pelletier.
Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Mm° Suzanne Crémieux à M. Lucien Grand.
MM. Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.
Auguste Pinton à M. Emile Didier.
Victor Robini à M. René Touzet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

 Pour l'adoption
 7

 Contre
 20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

#### SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement  $n^\circ$  13 de M. Viron et des membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 17 du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail.

 Nombre des votants
 277

 Nombre des suffrages exprimés
 277

 Majorité absolue des suffrages exprimés
 139

Le Sénat n'a pas adopté.

# Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Auguste Billiemaz. Serge Boucheny. Pierre Bourda.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Antoine Courrière Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Roger Delagnes. Emile Didier. Jacques Duclos. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte.

Pierre de Félice.

Jean Filippi.
Marcei Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort. Léandre Létoquart. Jean Lhospied. Pierre Mailhe. Pierre Marcilhacy. Marcel Mathy. André Méric. Gérard Minvielle.

Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Gaston Monnerville. Gabriel Montpied. Michel Moreigne. Louis Namy. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Albert Pen. Jean Péridier. Raoul Perpère. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.

## Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. André Armengaud. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing

Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer. Andrivet. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et-Marne) Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Paul Caron. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavaillé. Léon Chambaretaud Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny Jean Cluzel. André Colin (Finistère) Jean Colin (Essonne).

Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu
Charles Durand.
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.

Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Hauteclocque. Léopold Heder. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean de Lachomette Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Charles Laurent-Thouverev. Arthur Lavy.

Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Robert Liot. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Jean-Baptiste Mathias Michel Maurice-Boka nowski. Jacques Maury Jacques Ménard. André Messager. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta-lembert. Lucien de Montigny. André Morice. Jean Natali Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot.

Paul Pelleray.

Jacques Pelletier. Lucien Perdereau. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Jacques Rosselli. Jules Roujon. Roland Ruet. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Henri Sibor. Albert Sirgue. Michel Sordel. Robert Soudant. Pierre-Christian Taittinger Bernard Talon. Henri Terré. René Tinant. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepied. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver.
Joseph Yvon. Charles Zwickert.

## N'ont pas pris part au vote:

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Mile Gabrielle Scellier.

# N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Brousse à M. Jacques Pelletier.
Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Mme Suzanne Crémieux à M. Lucien Grand.
Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.
Auguste Pinton à M. Emile Didier.
Victor Robini à M. René Touzet.

## Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Pour l'adoption 89	
Contre 189	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.